

Demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale

Article R. 122-3 du code de l'environnement

*Ce formulaire sera publié sur le site internet de l'autorité environnementale
Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative*

Cadre réservé à l'autorité environnementale		
Date de réception :	Dossier complet le :	N° d'enregistrement :
27/07/2018	27/07/2018	2018-7003

1. Intitulé du projet

Restructuration de la zone d'activité commerciale avenue de la Résistance à Saint-Paul-lès-Dax (40)

2. Identification du (ou des) maître(s) d'ouvrage ou du (ou des) pétitionnaire(s)

2.1 Personne physique

Nom

Prénom

2.2 Personne morale

Dénomination ou raison sociale

IMMOPLUM

Nom, prénom et qualité de la personne
habilitée à représenter la personne morale

M. CHASTENET Joël, gérant

RCS / SIRET

3 8 0 8 8 2 6 6 2 0 0 0 1 4

Forme juridique SCI

Joignez à votre demande l'annexe obligatoire n°1

3. Catégorie(s) applicable(s) du tableau des seuils et critères annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et dimensionnement correspondant du projet

N° de catégorie et sous-catégorie	Caractéristiques du projet au regard des seuils et critères de la catégorie (Préciser les éventuelles rubriques issues d'autres nomenclatures (ICPE, IOTA, etc.))
39. a) Travaux, constructions et opérations d'aménagement	Restructuration d'une zone d'activité commerciale sur un terrain d'assiette de 4,17 ha et dont la surface de plancher totale sera de 13448 m ² (surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R.420-1 du code de l'urbanisme comprise entre 10 000 et 40 000 m ²).
41. a) Aire de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus	Parc de stationnement véhicules légers de 565 places (parking semi-enterré de 184 places dont 8 places "PMR", 40 places vélos, 11 places moto, 35 places "végétalisées" et 381 places aériennes dont 10 "PMR", 188 places "végétalisées" et 57 places pour recharge véhicules électriques).

4. Caractéristiques générales du projet

Doivent être annexées au présent formulaire les pièces énoncées à la rubrique 8.1 du formulaire

4.1 Nature du projet, y compris les éventuels travaux de démolition

Le projet consiste en la création d'infrastructures commerciales sur un site d'ores et déjà artificialisé et occupé par des activités commerciales. Le projet global d'aménagement s'étend sur une surface de 41 722 m² (4,17 ha). Il comprend :

- la démolition du bâtiment supermarché Intermarché existant et construction de deux bâtiments distincts reliés par un auvent extérieur dont un bâtiment principal accueillant plusieurs activités commerciales reliées entre elles par un mail intérieur à savoir un Intermarché et des boutiques indépendantes et un bâtiment secondaire abritant 2 moyennes surfaces,
- le démantèlement de la station-service et station de lavage existantes et leur déplacement sur le périmètre du site,
- la démolition de deux bâtiments inoccupés,
- la restructuration du parking aérien et création d'un niveau inférieur semi-enterré,
- l'acquisition de la section traversante de la rue Brémontier (3793 m²) et cession de terrains (421 m²) pour création futur giratoire sur l'avenue de la Résistance,
- l'aménagement des voies de circulation interne, le dévoiement d'une partie des réseaux existants, la création de nouveaux réseaux (eaux usées, eaux pluviales...), la création d'un ouvrage de gestion des eaux pluviales.

4.2 Objectifs du projet

Les objectifs du projet sont:

- augmenter la capacité d'accueil afin de répondre aux besoins de la population environnante,
- restructurer une plateforme vieillissante d'ores et déjà artificialisé afin de moderniser les équipements,
- améliorer l'insertion paysagère et environnementale via un parti pris architectural plaçant comme ligne directrice la continuité volumétrique (remodelage de la plateforme, galerie extérieure assurant une liaison entre les bâtiments), l'apport de lumière naturelle (usage de "sheds"), l'usage de matériaux durables (bardage métallique, ossature métallique, parpaings béton...) mais également le végétal (espaces engazonnés, plantation d'arbres de hautes tiges de type Quercus Ilex, d'arbres d'alignement de type Micocouliers, de haies bocagères, noues enherbées pour rétention des eaux pluviales...) et les énergies renouvelables (panneaux photovoltaïques en toiture sur une surface de 4835 m², PAC air-air, bornes et points de recharges pour véhicules électriques).

4.3 Décrivez sommairement le projet

4.3.1 dans sa phase travaux

- Remodelage du terrain,
- Démolition des bâtiments existants,
- Création d'un parking semi-enterré,
- Reprise des VRD (voiries, parkings, canalisations),
- Construction des bâtiments neufs,
- Mise en place d'un ou plusieurs ouvrages de gestion des eaux pluviales.

4.3.2 dans sa phase d'exploitation

Plateforme commerciale comprenant :

- un bâtiment principal accueillant plusieurs activités commerciales reliées entre elles par un mail intérieur à savoir un Intermarché et des boutiques indépendantes,
- un bâtiment secondaire abritant 2 moyennes surfaces,
- une station-service et une station de lavage.

L'espace commercial est ouvert au public toute l'année et est doté des capacités d'accueils adéquates pour sa clientèle (parc de stationnement véhicules légers, abris vélos...).

4.4 A quelle(s) procédure(s) administrative(s) d'autorisation le projet a-t-il été ou sera-t-il soumis ?

La décision de l'autorité environnementale devra être jointe au(x) dossier(s) d'autorisation(s).

- procédure d'examen cas par cas (objet du présent formulaire) : projet concerné par rubriques 39 a) et 41.a) de l'annexe à l'article R.122-2 du code de l'environnement,
- permis de construire déposé le 2 juillet 2018,
- permis de démolir déposé le 2 juillet 2018,
- procédure Commission Départementale d'Aménagement Commerciale (CDAC) déposée le 2 juillet 2018,
- procédure Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) : régime de déclaration avec contrôle (DC) au titre la rubrique 1435 "Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs dont le volume annuel de carburant liquide distribué étant supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³ (DC) => la station-service gérée par la SARL JOSTA prévoit dans le cadre du projet un volume annuel d'environ 6600 m³.
- demande de raccordement au réseau séparatif de l'agglomération du Grand Dax. L'étude préalable à la mise en place d'une filière de gestion des eaux pluviales (dossier ETEN référencé AQ_2017_AD002-D40 réalisé en avril 2017) est jointe en annexe 7 (une mise à jour des calculs est en cours par rapport aux légères modifications des surfaces du projet).

4.5 Dimensions et caractéristiques du projet et superficie globale de l'opération - préciser les unités de mesure utilisées

Grandeurs caractéristiques	Valeur(s)
- Superficie totale du terrain d'assiette	- 41 722 m ² ,
- Surface de plancher totale dont :	- 13 448m ² :
* bâtiment principal (Intermarché et locaux commerciaux),	* 9 319 m ² ,
* bâtiment secondaire (2 moyennes surfaces),	* 4 129 m ² ,
- Surface des espaces verts,	- 7 617 m ² ,
- Surface station-service, station de lavage, parking et voiries.	- 20 657 m ²

4.6 Localisation du projet

Adresse et commune(s) d'implantation

Coordonnées géographiques¹

Long. 01° 04' 22" O Lat. 43° 43' 37" N

Commune de SAINT-PAUL-LES-DAX (40990)
Avenue de la Résistance
Section BH, parcelles numéros 374, 375, 376, 377, 378, 379, 380, 381, 503, 510, 1235, 1236, 1237, 1238, 1239, 1244, 1397, 1445

Pour les catégories 5° a), 6° a), b) et c), 7° a), b) 9° a), b), c), d), 10°, 11° a) b), 12°, 13°, 22°, 32°, 34°, 38° ; 43° a), b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement :

Point de départ :

Long. ___° ___' ___" Lat. ___° ___' ___"

Point d'arrivée :

Long. ___° ___' ___" Lat. ___° ___' ___"

Communes traversées :

Joignez à votre demande les annexes n° 2 à 6

4.7 S'agit-il d'une modification/extension d'une installation ou d'un ouvrage existant ? Oui Non

4.7.1 Si oui, cette installation ou cet ouvrage a-t-il fait l'objet d'une évaluation environnementale ? Oui Non

4.7.2 Si oui, décrivez sommairement les différentes composantes de votre projet et indiquez à quelle date il a été autorisé ?

- construction Intermarché, Bricomarché et Vétimarché en 1991,
- extension en 2002 de l'Intermarché,
- construction station-service en 1997 et garage BMW en 1999,
- démolition Bricomarché 2011,
- station-service relevant du régime de déclaration avec contrôle (DC) au titre des ICPE a fait l'objet d'une mise à jour le 5 avril 2011 suite à la modification de la rubrique 1435 par le décret 2010-367 du 13 avril 2010 (voir annexe 8).

¹ Pour l'outre-mer, voir notice explicative

5. Sensibilité environnementale de la zone d'implantation envisagée

Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère en charge de l'environnement vous propose, dans la rubrique concernant la demande de cas par cas, la liste des sites internet où trouver les données environnementales par région utiles pour remplir le formulaire.

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Lequel/Laquelle ?
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	La ZNIEFF la plus proche du site est localisée à environ 500 m au Sud du projet. Il s'agit de la ZNIEFF de type 2, d'identifiant MNHN 720030087, de "L'Adour de la confluence avec la Midouze à la confluence avec la Nive, tronçon des Barthes" (voir annexe 9). Le projet n'a aucun impact sur cette ZNIEFF.
En zone de montagne ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone couverte par un arrêté de protection de biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur le territoire d'une commune littorale ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Dans le cadre de l'élaboration du Plan de Prévention du bruit dans l'Environnement (PPBE) du département des Landes, des cartes de bruit ont été réalisées et publiées par arrêté préfectoral en date du 3 juin 2015. Ainsi, le secteur du projet est affecté par le bruit généré par l'infrastructure routière de catégorie 3 (la RD524 (avenue de la résistance) pour lequel un périmètre de 100 m de part et d'autre de l'axe est défini (voir annexe 10). Dans ce "périmètre d'isolement acoustique" vis-à-vis de la RD524, comme défini dans l'arrêté préfectoral du 24 mai 2005 annexé au PLU de la commune de Saint-Paul-lès-Dax, les bâtiments à construire doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 du 9 janvier 1995. Ces dispositions concernent les bâtiments à usage d'habitation et les bâtiments d'enseignement, de santé, de soins, d'action sociale, de loisir et de sport ainsi que les hôtels et établissements d'hébergement à caractère touristique. Le projet n'est donc pas concerné par ces dispositions relatives au bruit.
Dans un bien inscrit au patrimoine mondial ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le projet n'est concerné par aucune zonage au titre du patrimoine (voir carte extraite du SIG Atlas des Patrimoines du Ministère de la culture et de la communication en annexe 11).
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Aucune zone humide n'est recensée au droit du projet. A 475 m au Sud du site, est référencée une zone humide élémentaire du bassin Adour-Garonne (voir en annexe 12) de code Corine 37.24 (prairies à Agropyre et Rumex). Le projet n'a aucun impact sur cette zone humide.

<p>Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ?</p> <p>Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<p>Le territoire de Saint-Paul-lès-Dax est concerné par le PPRN (Plan de Prévention des Risques Naturels) Inondations approuvé le 15/06/2005. Ce PPRN concerne un aléa "crue à débordement lent de cours d'eau". Le secteur du projet n'est pas concerné par un zonage de ce PPRN (voir annexe 13).</p> <p>La commune n'est concernée par aucun PPRT (Plan de Prévention des Risques Technologiques). Le projet n'est donc pas concerné par ce type de plan.</p> <p>Au regard du décret n°2010-1255 du 22-10-2010, la commune est localisée en zone de sismicité 2 (niveau d'aléa faible). La construction de nouveaux bâtiments ainsi que certains travaux sur l'existant sont soumis à l'obligation de mettre en oeuvre des dispositifs constructifs spécifiques. Une étude géotechnique préalable est nécessaire.</p>
<p>Dans un site ou sur des sols pollués ?</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<p>Le site n'est concerné par aucun site ou sol pollué référencé dans BASOL.</p> <p>La consultation de la cartographie BASIAS sur georisques.gouv.fr ne montre la présence d'aucun site dans le périmètre du projet.</p> <p>Lors du déplacement de la station-service existante, un diagnostic de la qualité des sols et du sous-sol sera réalisé par le pétitionnaire.</p>
<p>Dans une zone de répartition des eaux ?</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>Le site se trouve dans le périmètre d'un zonage réglementaire de type Zone de Répartition des Eaux (ZRE4002 - Arrêté n°2011-1903 du 13/04/2012). Une ZRE correspond à une zone où sont constatées une insuffisance, autre qu'exceptionnelle des ressources par rapport aux besoins. Elle est définie afin de faciliter la conciliation des intérêts des différents utilisateurs de l'eau.</p>
<p>Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle ?</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<p>Selon les données du RPQS 2016, les captages AEP les plus proches du site sont les forages "Poustagnacq" à 292 m de profondeur à 950 m au Nord-Est et "La Pince" à 265 m de profondeur à 950 m à l'Ouest. Le site du projet n'est concerné par aucun périmètre de protection de ces deux ouvrages qui captent la nappe souterraine de l'Oligocène. Un puits abandonné est localisé dans le périmètre du projet (voir localisation de l'ouvrage sur le plan PC02-02 en annexe 4). Le jour de notre visite, le 11 juillet 2018, le niveau piézométrique était de 9.65 m par rapport au terrain naturel (fond d'ouvrage mesuré à 11.30 m/TN). Cet ouvrage ne sera pas conservé dans le cadre du projet. Dans les environs du projet, plusieurs puits destinés à l'arrosage sont localisés au niveau des habitations environnantes.</p>
<p>Dans un site inscrit ?</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<p>Le projet n'est pas concerné (voir carte extraite du SIG Atlas des Patrimoines du Ministère de la culture et de la communication en annexe 11).</p>
<p>Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :</p>	<p>Oui</p>	<p>Non</p>	<p>Lequel et à quelle distance ?</p>
<p>D'un site Natura 2000 ?</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<p>Le site Natura 2000 le plus proche est le site FR7210077 « Barthes de l'Adour » classé Zone de Protection Spéciale (ZPS) au titre de la directive 79-409 dite « directive Oiseaux » situé à 200 m au Sud du projet (voir la notice d'incidence simplifiée en annexe 6). On note également la présence du site FR00720 « Barthes de l'Adour » classé Zone Spéciale de Conservation (ZSC) au titre de la directive 92-43 dite « directive Habitats » à 485 m au Sud du projet.</p>
<p>D'un site classé ?</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<p>Le projet n'est pas concerné (voir carte extraite du SIG Atlas des Patrimoines du Ministère de la culture et de la communication en annexe 11).</p>

6. Caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé humaine au vu des informations disponibles

6.1 Le projet envisagé est-il susceptible d'avoir les incidences notables suivantes ?

Veillez compléter le tableau suivant :

Incidences potentielles		Oui	Non	De quelle nature ? De quelle importance ? Appréciez sommairement l'impact potentiel
Ressources	Engendre-t-il des prélèvements d'eau ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Raccordement de l'ensemble du site au réseau d'alimentation en eau potable (AEP). Aucun puits n'est prévu.
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le terrain actuel présente une différence topographique d'environ 8 m (de 23.5 m NGF à 15.5 m NGF). Dans le cadre du projet, il est prévu le remodelage du terrain actuel en une plateforme principale à la cote de 19 m NGF. Une plateforme secondaire sera également réalisée en profitant de la pente du terrain pour créer un parking semi-enterré. Le puits au droit du site montre la présence d'une nappe de cote piézométrique 10.25 m NGF (en période de moyennes eaux). Le réalisation des plateformes et des fondations des divers bâtiments ne nécessiteront aucun drainage en phase chantier. Ainsi, le projet n'aura aucun impact sur la masse d'eau souterraine FRFG083.
	Est-il excédentaire en matériaux ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	En première approche, d'après les estimations fournies par le cabinet AADIANA le projet présentera un excédent de terres de déblais. Ces terres seront valorisées sur d'autres chantiers déficitaires du secteur.
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Milieu naturel	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Site d'ores et déjà artificialisé et non colonisé par la faune et la flore. Les zones en friches consécutives à la démolition du magasin BRICOMARCHE et à l'abandon des activités commerciales de deux autres bâtiments (garage et Vétimarché) sont régulièrement entretenues (tonte des repousses de plantes rudérales). L'atlas cartographique du SRCE permet de visualiser les éléments de continuités écologiques au droit et aux abords du projet. La planche 86 de cet atlas (voir annexe 14) ne montre la présence d'aucun réservoir de biodiversité ou corridor écologique constitutif de la Trame Verte et Bleue (TVB).
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le projet ne s'inscrit dans aucun périmètre du site Natura 2000 environnant. En l'état actuel, le projet ne présente pas d'incidence sur le site Natura 2000. Toutefois, un formulaire d'incidence simplifié au titre de Natura 2000 a été réalisé (voir annexe 6).

	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 5.2 du présent formulaire ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Risques	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Nuisances	Engendre-t-il des déplacements/des trafics	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet prévoit dans son estimation plus de clients (+40%), plus de livraisons de poids-lourds (+10 PL/semaine) et plus d'employés (+29). Ainsi, il engendrera nécessairement une augmentation des trafics sur les voies alentours. L'étude de trafic réalisée par EMTIS en mai 2018 présente les préconisations d'aménagements à prévoir pour compenser ce surplus de trafic et notamment la création d'un nouveau giratoire pour accéder au site depuis l'avenue de la Résistance (voir annexe 15).
	Est-il source de bruit ? Est-il concerné par des nuisances sonores ?	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	Le site en lui-même n'est pas une source de bruit en phase d'exploitation (il sera une source de bruit temporaire en phase chantier => travaux de terrassement et de démolition/construction). Indirectement les camions d'approvisionnement sont des sources mais celles-ci s'insèrent dans le contexte global des nuisances produites par le trafic sur l'avenue de la Résistance (flux induit par le projet estimé à 10 poids-lourds supplémentaires par semaine).

	<p>Engendre-t-il des odeurs ? Est-il concerné par des nuisances olfactives ?</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<p>Aucune odeur notable n'est perceptible au niveau du site. Les eaux usées sont raccordées sur le réseau de la régie municipale de Saint-Paul-lès-Dax. Les effluents de la commune sont traités au niveau de la station d'épuration (code STEP 0540279V002) localisée chemin Anguiaou et dont la capacité épuratoire est de 44 000 équivalents-habitants.</p>
	<p>Engendre-t-il des vibrations ? Est-il concerné par des vibrations ?</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<p>Le site en lui-même n'est pas une source de vibrations en phase d'exploitation (il sera une source de vibrations temporaires en phase chantier => travaux de terrassement et de démolition/construction).</p>
	<p>Engendre-t-il des émissions lumineuses ? Est-il concerné par des émissions lumineuses ?</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>Eclairage nocturne par des candélabres en période hivernale pendant les heures d'ouverture.</p>
		<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>Eclairage nocturne des voiries et commerces environnants.</p>
Emissions	<p>Engendre-t-il des rejets dans l'air ?</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	<p>Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>Les eaux de ruissellement des surfaces imperméabilisées du projet sont prises en charges par un ou plusieurs dispositifs de rétention équipés d'ouvrages assurant une régulation du débit de fuite avant rejet vers le réseau municipal. La note de gestion des eaux pluviales réalisée par ETEN est jointe en annexe 7 (calculs en cours de mise à jour).</p>
	<p>Engendre-t-il des effluents ?</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>Eaux usées entièrement raccordées sur réseau de la régie municipale de Saint-Paul-lès-Dax.</p> <p>Vidange régulière des déboueurs-déshuileurs (station-service et station de lavage) et des bacs dégraisseurs (laboratoires, chambres froides).</p>
	<p>Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes dangereux ?</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<ul style="list-style-type: none"> - production de déchets d'emballages (plastiques, papiers, fer, bois) triés dans des bennes et évacués vers des filières adaptées, - production de déchets verts (espaces verts).

Patrimoine / Cadre de vie / Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le site actuel vieillissant présente une faible qualité architecturale et paysagère. Un des principaux objectifs du projet est une meilleure insertion paysagère et environnementale.
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements), notamment l'usage du sol ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	La restructuration de la zone commerciale n'engendre ni de consommation d'espace agricole ni de défrichage. La réglementation du PLU est compatible avec le projet. Le centre commercial a vocation par nature à augmenter sa fréquentation et donc être à l'origine d'un trafic accru => les voies de desserte sont correctement dimensionnées, il est toutefois prévu la d'un giratoire pour l'accès depuis l'avenue de la Résistance.

6.2 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets existants ou approuvés ?

Oui Non Si oui, décrivez lesquelles :

Un autre projet existe à l'Ouest du site, à environ 100 m au 2034 avenue de la Résistance. Il s'agit d'un projet de construction d'un nouveau magasin LIDL (2398 m²) avec aménagements des voiries et parkings extérieurs (141 places) après démolition du bâtiment et des infrastructures existantes de la concession/garage automobile Peugeot. Ce projet a fait l'objet d'une demande d'examen cas par cas (formulaire CERFA déposé le 26/04/2017 n° d'enregistrement 2017-4775) au titre de la rubrique 41. a) => aire de stationnement ouverte au public de 50 unités et plus.

L'avis de l'autorité environnementale concernant ce projet immobilier a été rendu le 31 mai 2017 et a conclu que le projet n'était pas soumis à étude d'impact.

L'avis de l'autorité environnementale du 31 mai 2017 est joint en annexe 16.

A ce jour, le terrain est toujours occupé par la concession automobile Peugeot. Le déménagement de cette concession est prévue pour les tous prochains mois sur le pôle automobiles de Mees (40). Le projet LIDL est un transfert-agrandissement du magasin de l'avenue de l'aérodrome à Dax (40). L'ouverture du magasin de Saint-Paul-lès-Dax est prévu pour 2019.

6.3 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontière ?

Oui Non Si oui, décrivez lesquels :

6.4 Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :

En réhabilitant un terrain artificialisé déjà occupé par des infrastructures commerciales, le projet n'entraîne de fait aucune consommation supplémentaire d'espaces naturels, agricoles ou forestiers. Les parcelles concernées par le projet ne présentent pas d'intérêt écologique particulier (hors zonages d'inventaire ou de protection).

Vis-à-vis de la situation existante, le projet présentera une très légère diminution de l'imperméabilisation des sols, une meilleure intégration architecturale et paysagère, une amélioration de la gestion des eaux pluviales (utilisation de technique de gestion des EP de type stockage-restitution avant rejet au réseau municipal et piégeage amont des eaux potentiellement polluées au niveau des organes de prétraitement). De plus, les bâtiments seront réalisés suivant une démarche de développement durable (matériaux durables, réduction de la consommation énergétique via l'usage de panneaux photovoltaïques, l'utilisation optimisée de la lumière naturelle, la récupération des calories pour la production d'eau chaude et le chauffage par diffusion d'air, une isolation conforme à la norme RT2012). Enfin, concernant l'augmentation de trafic générée par le projet, les aménagements proposés dans le cadre de l'étude spécifique sont en mesure de fluidifier ces flux (création d'un nouveau giratoire au niveau de l'accès depuis l'avenue de la Résistance).

7. Auto-évaluation (facultatif)

Au regard du formulaire rempli, estimez-vous qu'il est nécessaire que votre projet fasse l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'il devrait en être dispensé ? Expliquez pourquoi.

Le projet est localisé dans une zone d'activité et consiste au réaménagement d'une zone d'ores et déjà artificialisée. Il s'inscrit donc dans une zone urbaine présentant de faibles enjeux environnementaux.

L'exploitation du site ne créera pas d'impact supplémentaire par rapport au fonctionnement actuel. Les principales incidences concernant les milieux aquatiques et naturels (Natura 2000) ont été traitées dans le cadre d'une notice d'incidence simplifiée en annexe 6.

Au vu des faibles enjeux environnementaux, le projet de la SCI IMMOPLUM devrait pouvoir être dispensé de réalisation d'une évaluation environnementale.

8. Annexes

8.1 Annexes obligatoires

Objet		
1	Document CERFA n°14734 intitulé « informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire » - non publié ;	<input checked="" type="checkbox"/>
2	Un plan de situation au 1/25 000 ou, à défaut, à une échelle comprise entre 1/16 000 et 1/64 000 (il peut s'agir d'extraits cartographiques du document d'urbanisme s'il existe) ;	<input checked="" type="checkbox"/>
3	Au minimum, 2 photographies datées de la zone d'implantation, avec une localisation cartographique des prises de vue, l'une devant permettre de situer le projet dans l'environnement proche et l'autre de le situer dans le paysage lointain ;	<input checked="" type="checkbox"/>
4	Un plan du projet <u>ou</u> , pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux catégories 5° a), 6°a), b) et c), 7°a), b), 9°a), b), c), d), 10°, 11°a), b), 12°, 13°, 22°, 32, 38° ; 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement un projet de tracé ou une enveloppe de tracé ;	<input checked="" type="checkbox"/>
5	Sauf pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux 5° a), 6°a), b) et c), 7° a), b), 9°a), b), c), d), 10°, 11°a), b), 12°, 13°, 22°, 32, 38° ; 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement : plan des abords du projet (100 mètres au minimum) pouvant prendre la forme de photos aériennes datées et complétées si nécessaire selon les évolutions récentes, à une échelle comprise entre 1/2 000 et 1/5 000. Ce plan devra préciser l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que les canaux, plans d'eau et cours d'eau ;	<input checked="" type="checkbox"/>
6	Si le projet est situé dans un site Natura 2000, un plan de situation détaillé du projet par rapport à ce site. Dans les autres cas, une carte permettant de localiser le projet par rapport aux sites Natura 2000 sur lesquels le projet est susceptible d'avoir des effets.	<input checked="" type="checkbox"/>

8.2 Autres annexes volontairement transmises par le maître d'ouvrage ou pétitionnaire

Veillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les annexes jointes au présent formulaire d'évaluation, ainsi que les parties auxquelles elles se rattachent

Objet
Annexe 7 : Etude préalable à la mise en place d'une filière de gestion des eaux pluviales (ETEN - avril 2017)
Annexe 8 : Courrier de la préfecture des Landes du 5 avril 2011 concernant la classification ICPE de la station-service
Annexe 9 : Cartographie des ZNIEFF alentours au 1/25000ème
Annexe 10 : Extraits PLU et servitudes
Annexe 11 : Extrait SIG Atlas des Patrimoines – Ministère de la culture et de la communication
Annexe 12 : Cartographie des zones humides – SIGORE Nouvelle-Aquitaine
Annexe 13 : Extrait cartographie PPRI
Annexe 14 : Extrait atlas cartographique du SRCE d'Aquitaine – planche 86 au 1 / 100 000ème
Annexe 15 : Etude de trafic – EMTIS mai 2018
Annexe 16 : Avis de l'autorité environnementale du 31 mai 2017

9. Engagement et signature

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus

Fait à

St Paul les Dax

le.

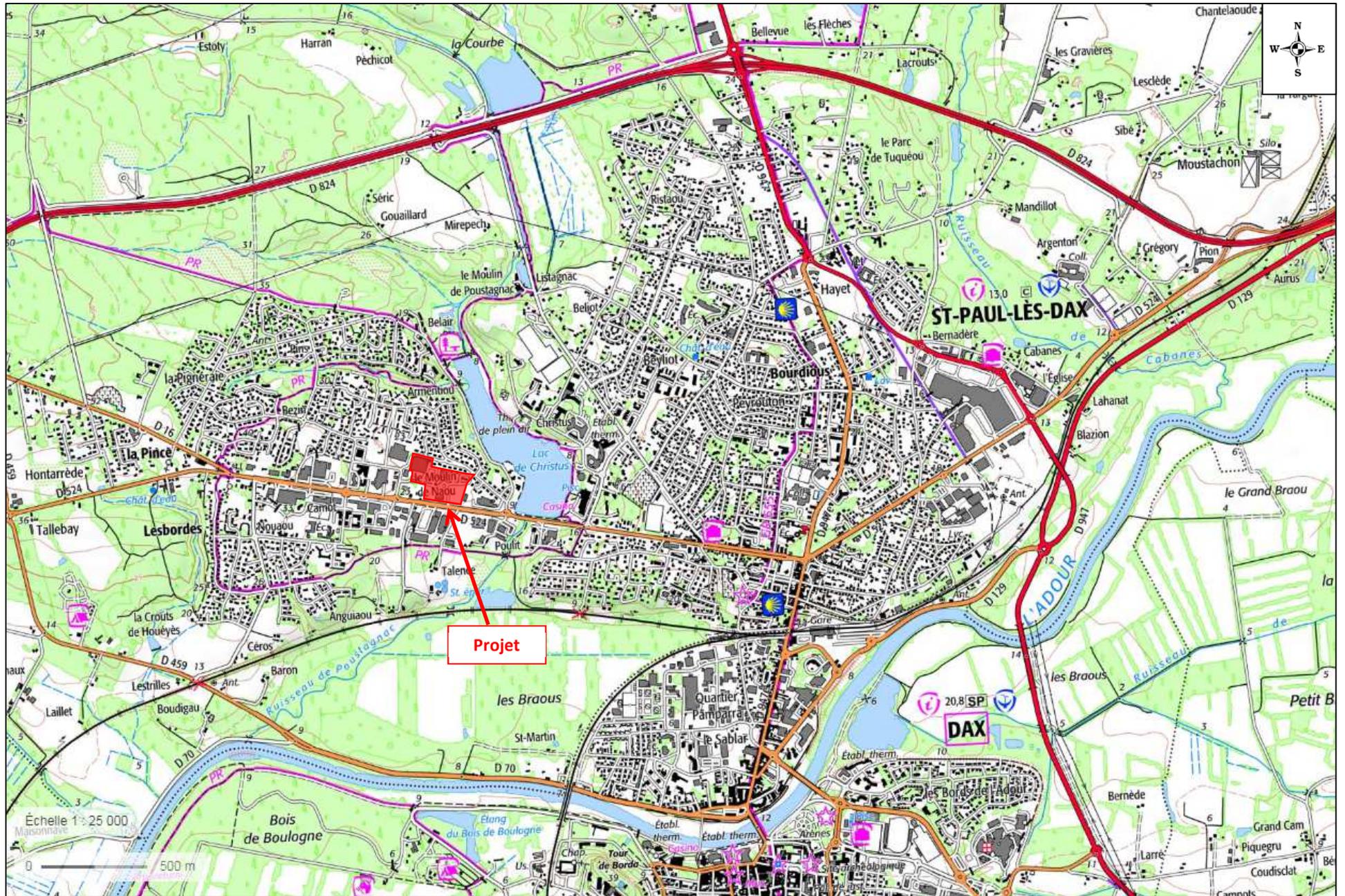
27/07/18

Signature





Annexe 2 : Plan de situation au 1 / 25 000^{ème}





Annexe 3 : Photographies de la zone d'implantation



Localisation prises de vues sur vue aérienne (échelle 1 / 2 500^{ème})



1 : Vue vers le Nord-Est depuis l'avenue de la Résistance (11-07-2018)



2 : Accès existants depuis l'avenue de la Résistance (11-07-2018)



3 : Bâtiment de l'ancienne concession automobile (11-07-2018)



4 : Friche de l'ancien Bricorama (11-07-2018)



5 : Station-service (11-07-2018)



6 : Rond-point rue Brémontier (11-07-2018)



7 : Parking bâtiment Vétimarché (11-07-2018)



8 : Bâtiment Vétimarché (11-07-2018)



9 : Vue depuis la rue Toulouse Lautrec (11-07-2018)



10 : Transformateur (11-07-2018)



11 : Friche enherbée (11-07-2018)



12 : Intermarché depuis la rue Brémontier (11-07-2018)



12 : Intermarket depuis la rue Brémontier (11-07-2018)



13 : Parking Intermarket (11-07-2018)



14 : Rue Edouard Manet (11-07-2018)



15 : Rue Edouard Manet (11-07-2018)



16 : Rue Charles Gounod (11-07-2018)



17 : Accès du site depuis le rue Brémontier (11-07-2018)



18 : Vue de la friche enherbée depuis l'avenue de la Résistance (11-07-2018)



19 : Avenue de la Résistance (11-07-2018)



Annexe 4 : Plans du projet – cabinet AADIANA



PC02-03 / CDAC

SURFACE IMPERMEABILISEE 29.531,00m²

Ech : 1/1000^e





PC02-03b / CDAC

SURFACE IMPERMEABILISEE + RUE BREMONTIER 32.599,00m²

Ech : 1/1000^e

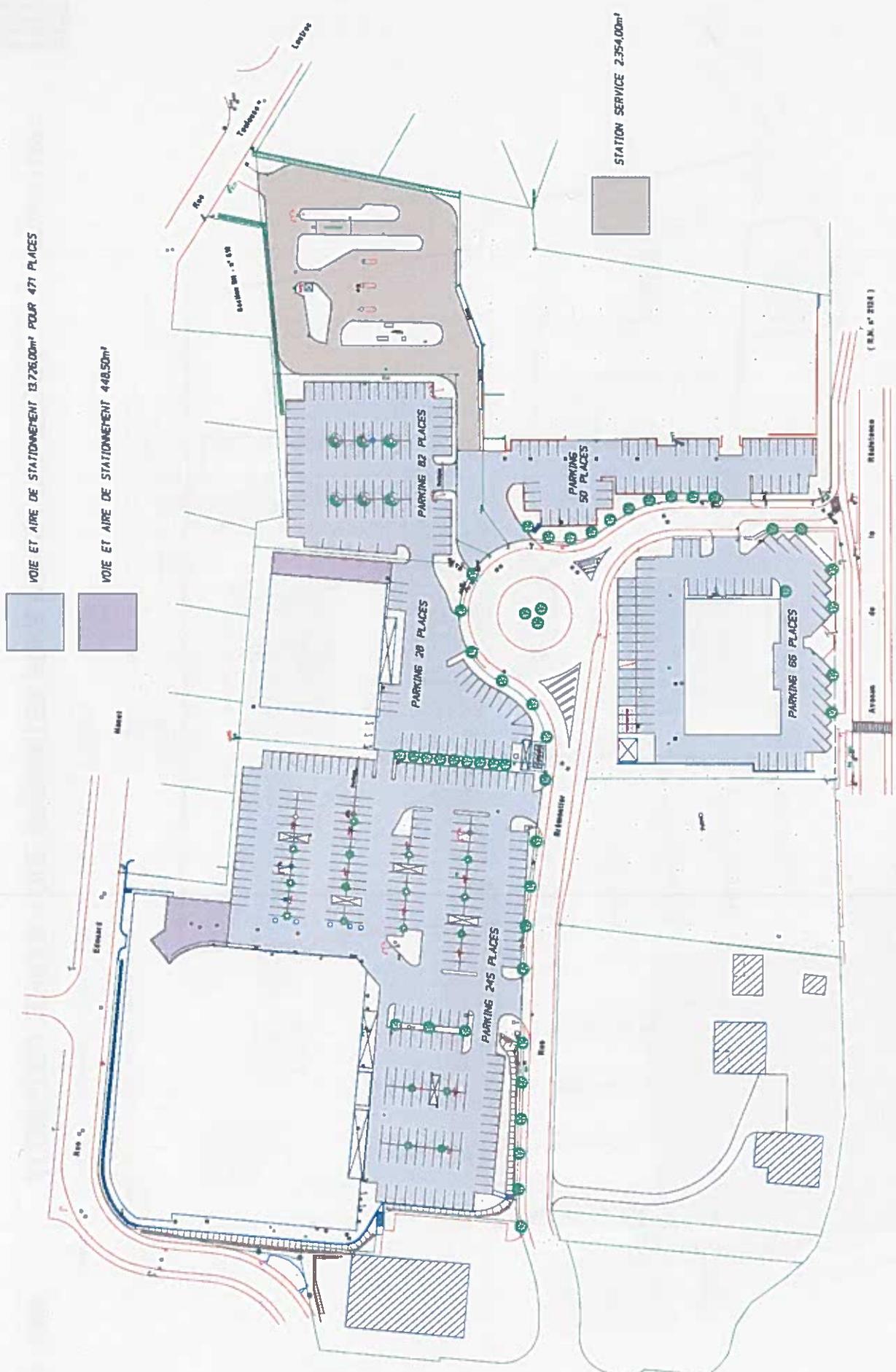




PC02-04 / CDAC

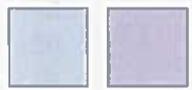
AIRE DE STATIONNEMENT / AIRE DE LIVRAISON ET STATION SERVICE

Ech : 1/1000°



VOIE ET AIRE DE STATIONNEMENT 13726,00m² POUR 471 PLACES

VOIE ET AIRE DE STATIONNEMENT 448,50m²





ACQUISITION RUE BREMONTIER AVEC ESPACES VERTS 3.502.00m²

TOTAL = 3.793.00m²

TERRAIN A ACQUERIR 291.00m²

UNITE FONCIERE
SECTION BH PARCELLES N° : 374-375-376-377-378-379-380-381-
503-510-1235-1236-1237-1238-1239-1244-1397-1445

SUPERFICIE : 37.930,00m² • RUE BREMONTIER 3.502,00m² • TERRAIN A ACQUERIR 291,00m²

41.703,00m²

Ech : 1/1000°

ACQUISITION TERRAIN + RUE BREMONTIER POUR REALISATION PROJET

PC02-05 / CDAC

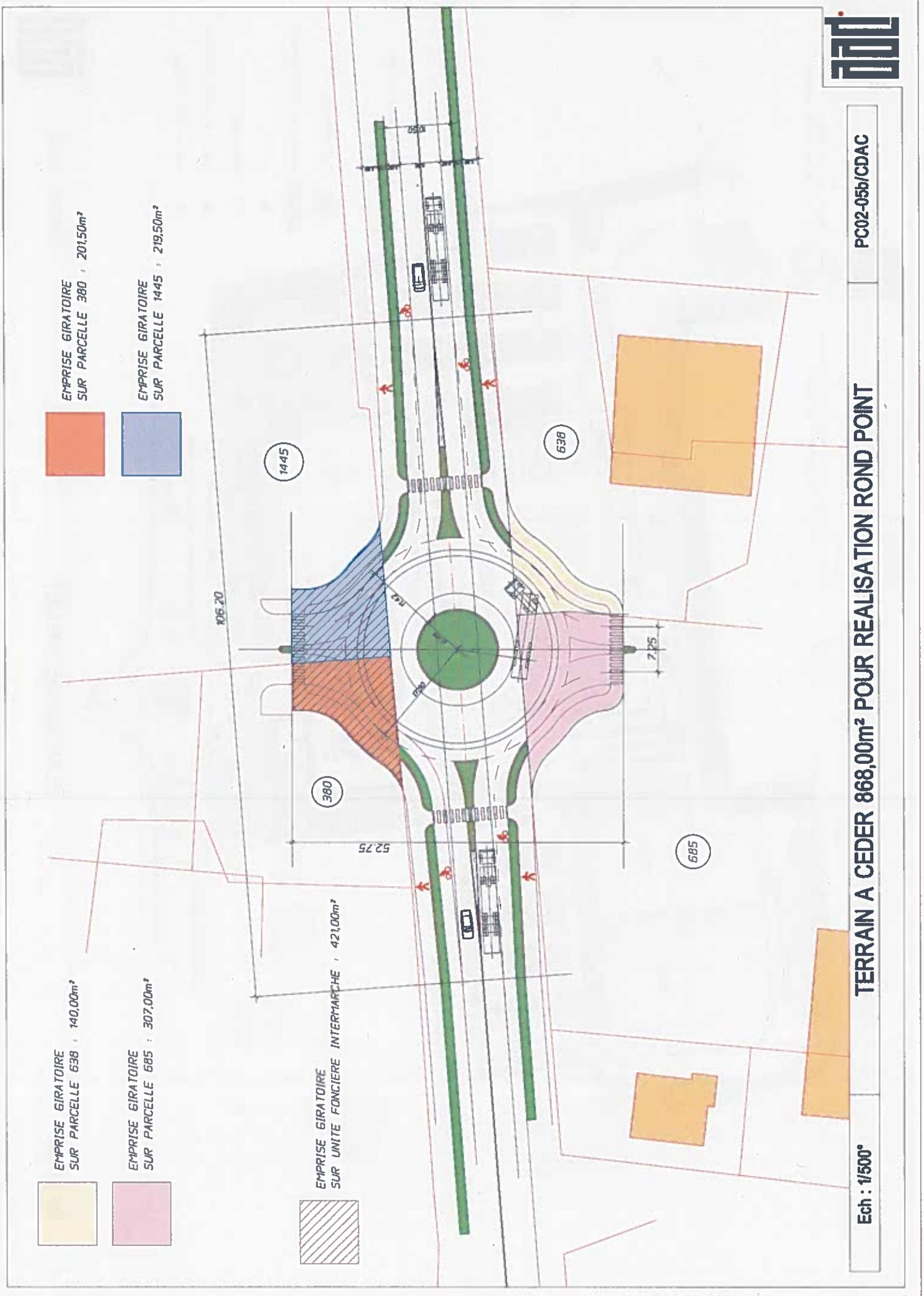
EMPRISE GIRATOIRE
SUR PARCELLE 638 : 140,00m²

EMPRISE GIRATOIRE
SUR PARCELLE 685 : 307,00m²

EMPRISE GIRATOIRE
SUR PARCELLE 380 : 201,50m²

EMPRISE GIRATOIRE
SUR PARCELLE 1445 : 219,50m²

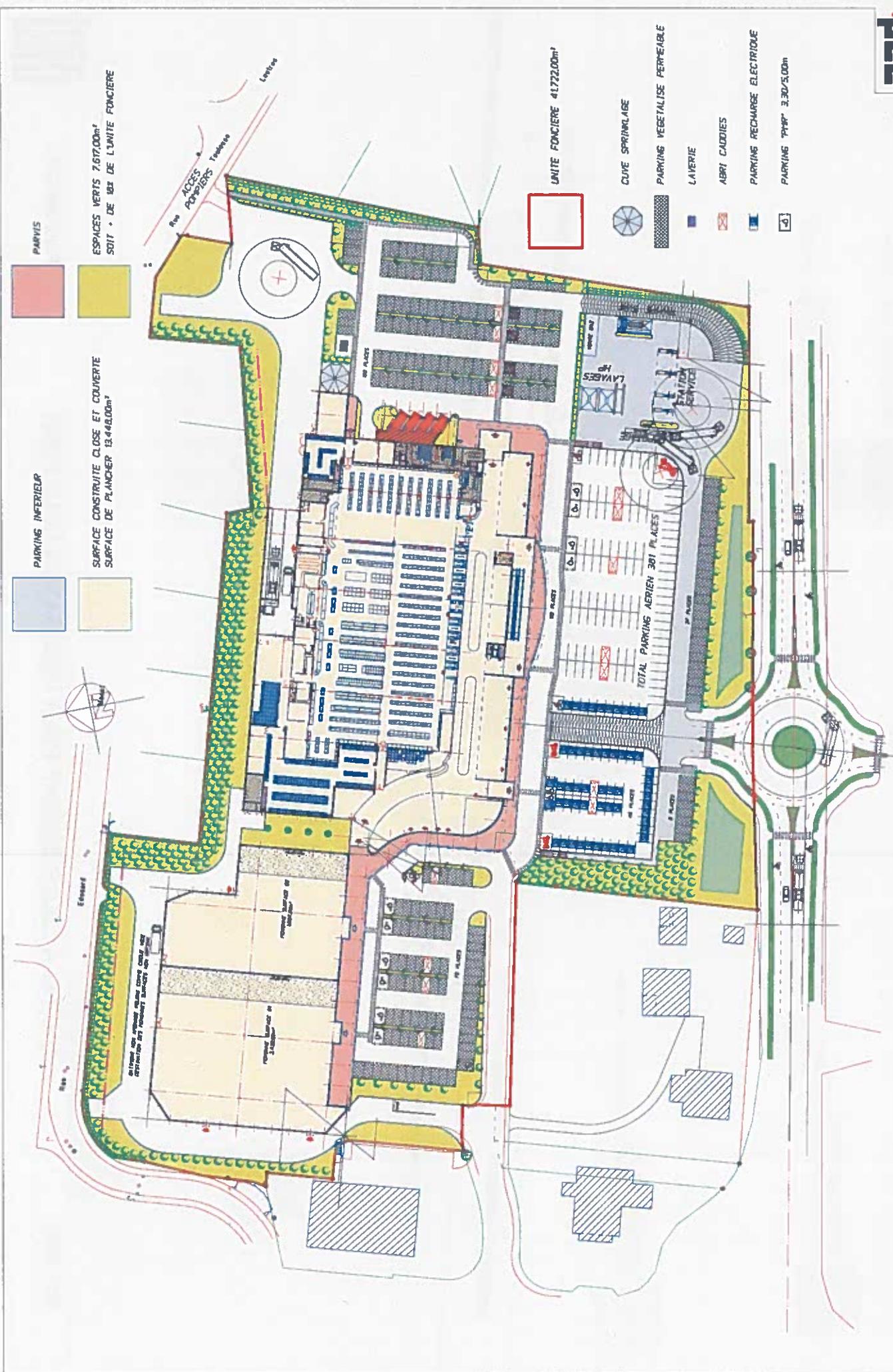
EMPRISE GIRATOIRE
SUR UNITE FONCIERE INTERMARCHÉ : 421,00m²



Ech : 1/500°

TERRAIN A CEDER 868,00m² POUR REALISATION ROND POINT

PC02-05b/CDAC



PARVIS

ESPACES VERTS 7617,00m²
SOIT 18,2% DE L'UNITE FONCIERE

PARKING INFÉRIEUR

SURFACE CONSTRUITE CLOSE ET COUVERTE
SURFACE DE PLANCHER 13146,00m²

UNITE FONCIERE 41722,00m²

- CUVE SPRINKLER
- PARKING VEGETALISE PERMEABLE
- LAVERIE
- ABRI CADDIES
- PARKING RECHARGE ELECTRIQUE
- PARKING "PH" 330/5,00m



PC02-06 / CDAC

PLAN MASSE PROJET

Ech : 1/1000°



NIVEAU SUPERIEUR

SURFACE DE PLANCHER 443,00m²

EMPLACEMENT 2 ROUES MOTORISEES
50,00m²

EMPLACEMENT VELOS 60,00m²

PARKING VEGETALISE PERFEABLE

ABRI CADDIES

PARKING "PMP" 3,30/5,00m

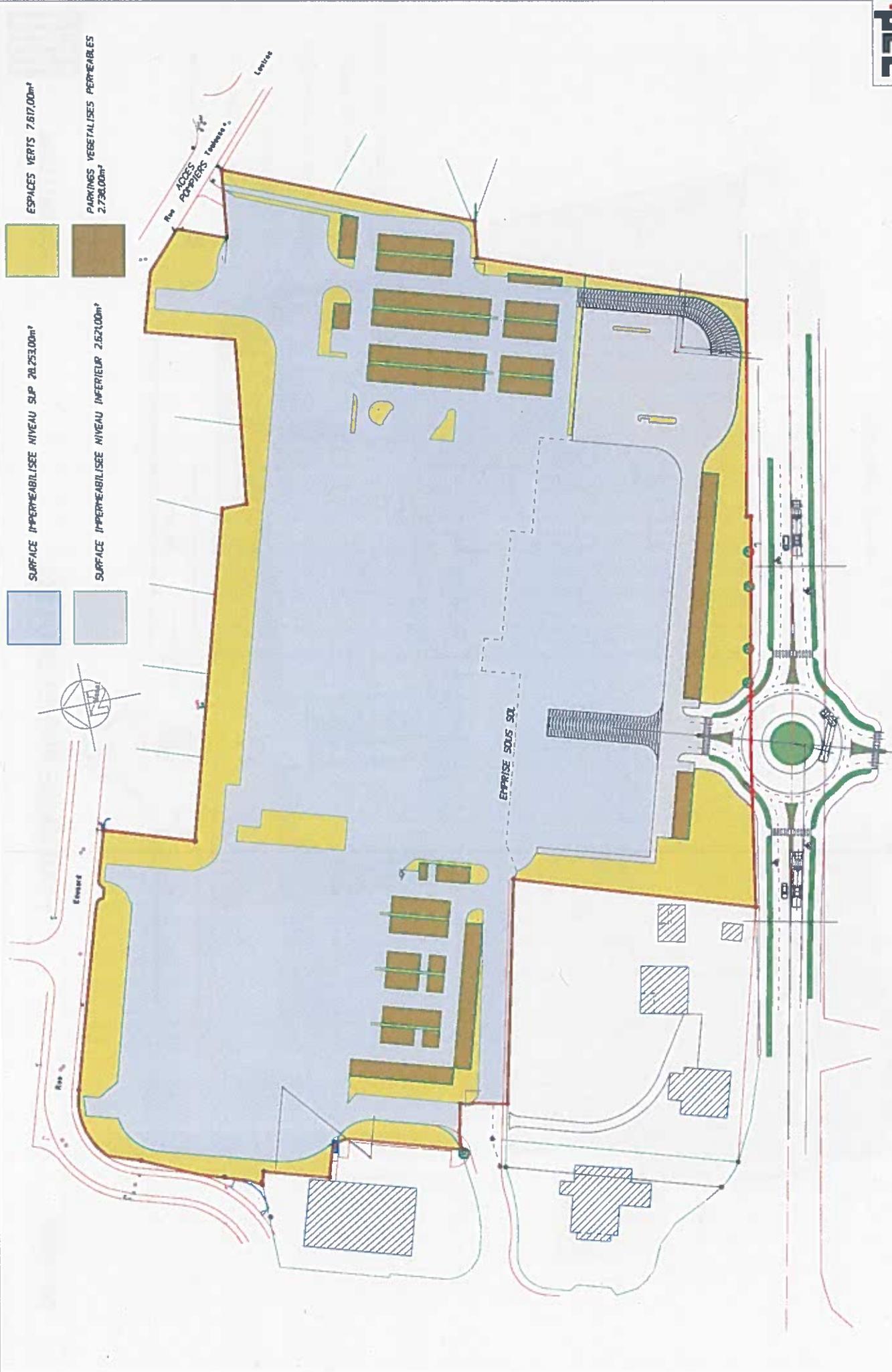
PARKING "FAMILLE" 3,30/5,00m

Ech : 1/1000^e

PLAN MASSE PROJET SOUS SOL

PC02-06b / CDAC



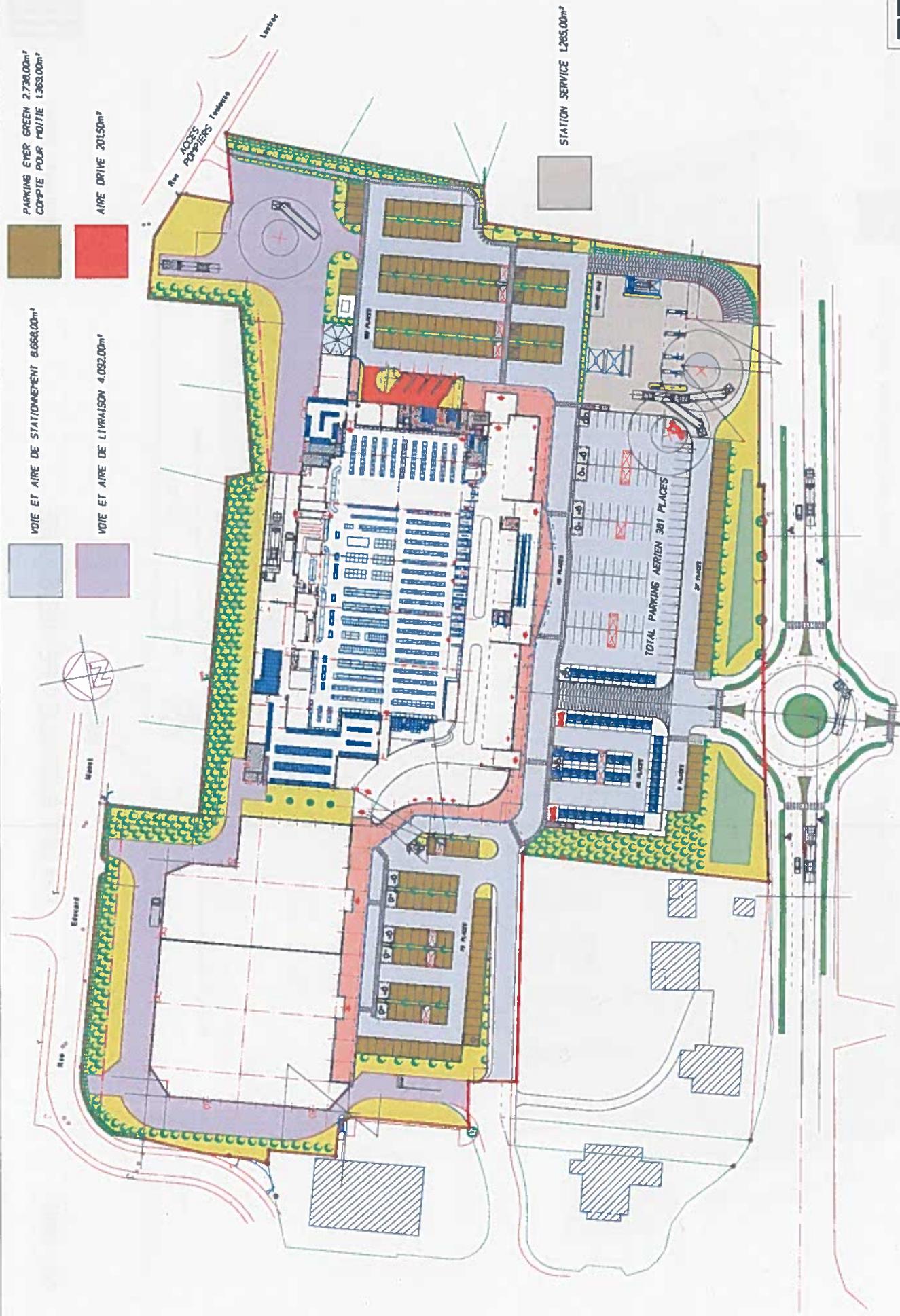




Ech : 1/1000

PROJET SURFACE IMPERMEABILISEE

PC02-07 / CDAC



PARKING EVER GREEN 2736.00m²
 COMPTE POUR MOITIE 1368.00m²

AIRE DRIVE 20150m²

VOIE ET AIRE DE STATIONNEMENT 8.668.00m²

VOIE ET AIRE DE LIVRAISON 4.092.00m²

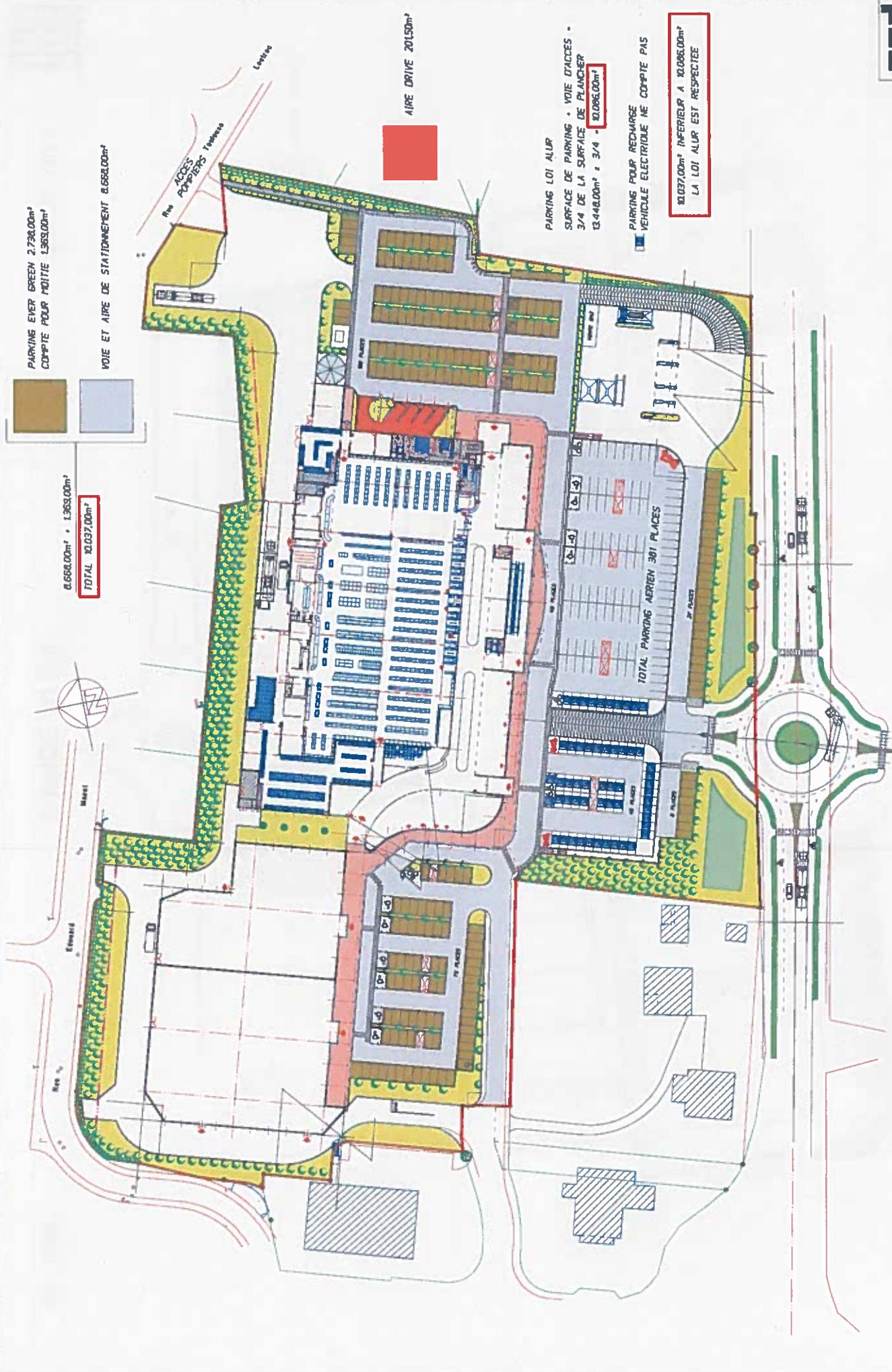
STATION SERVICE 1205.00m²

TOTAL PARKING AERIEN 381 PLACES

Ech : 1/1000^e

AIRE DE STATIONNEMENT / AIRE DE LIVRAISON ET STATION SERVICE

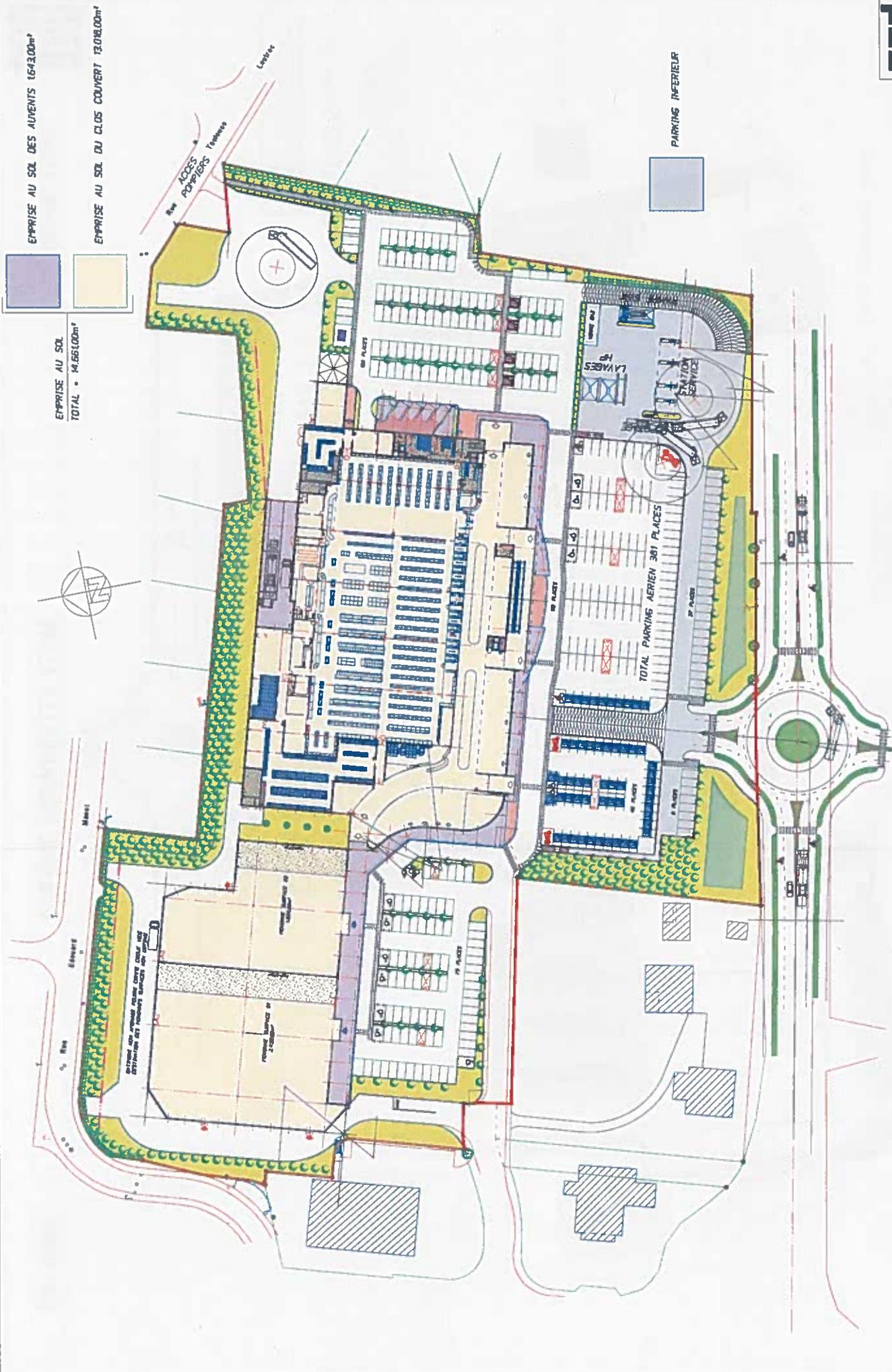
PC02-08 / CDAC



PC02-08b / CDAC

CALCUL PARKING LOI ALUR

Ech : 1/1000°



EMPRISE AU SOL DES AUVENTS 1643,00m²

EMPRISE AU SOL DU CLOS COUVERT 13.018,00m²

EMPRISE AU SOL
TOTAL = 14.661,00m²

PC02-09 / CDAC

EMPRISE AU SOL

Ech : 1/1000^e



- PARKING TYPE 2/3/4/5/6/7/8
- AMPI CASSETS
- PARKING DE RESERVE POUR VEHICULES ELECTRIQUES
- AIRE DE STATIONNEMENT ALIENS 4/5/6/7/8
- AIRE DE STATIONNEMENT 2 ROUES MOTORISEES 2/3/4/5/6/7/8
- PARKING "VARIABLE" 2/3/4/5/6/7/8
- CLAIR AERENE POUR IMPERMEABLE
- PARKING AEREN 301 PLACES AU TOTAL 301 DE 301 AMBRES POUR 3 PLACES
- AMBRES A PLANTER 1 A 301 ambres
- AMBRES VERTICALES PERFORABLES
- PERCOLE LATERNE

PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES 4/5/6/7/8 DE LA TOITURE

PROBLEME TOITURE

PROBLEME

ESPACES VERTS - VEGETALISATIONS 4/5/6/7/8 DE LA LIMITE POUDRE

VEGETALISATIONS POUR RETENTION EP

AMBIENT

SCI IMMOFLUXION
 Avenue de la République - 92000 Nanterre
 Tél : 01 47 35 11 11

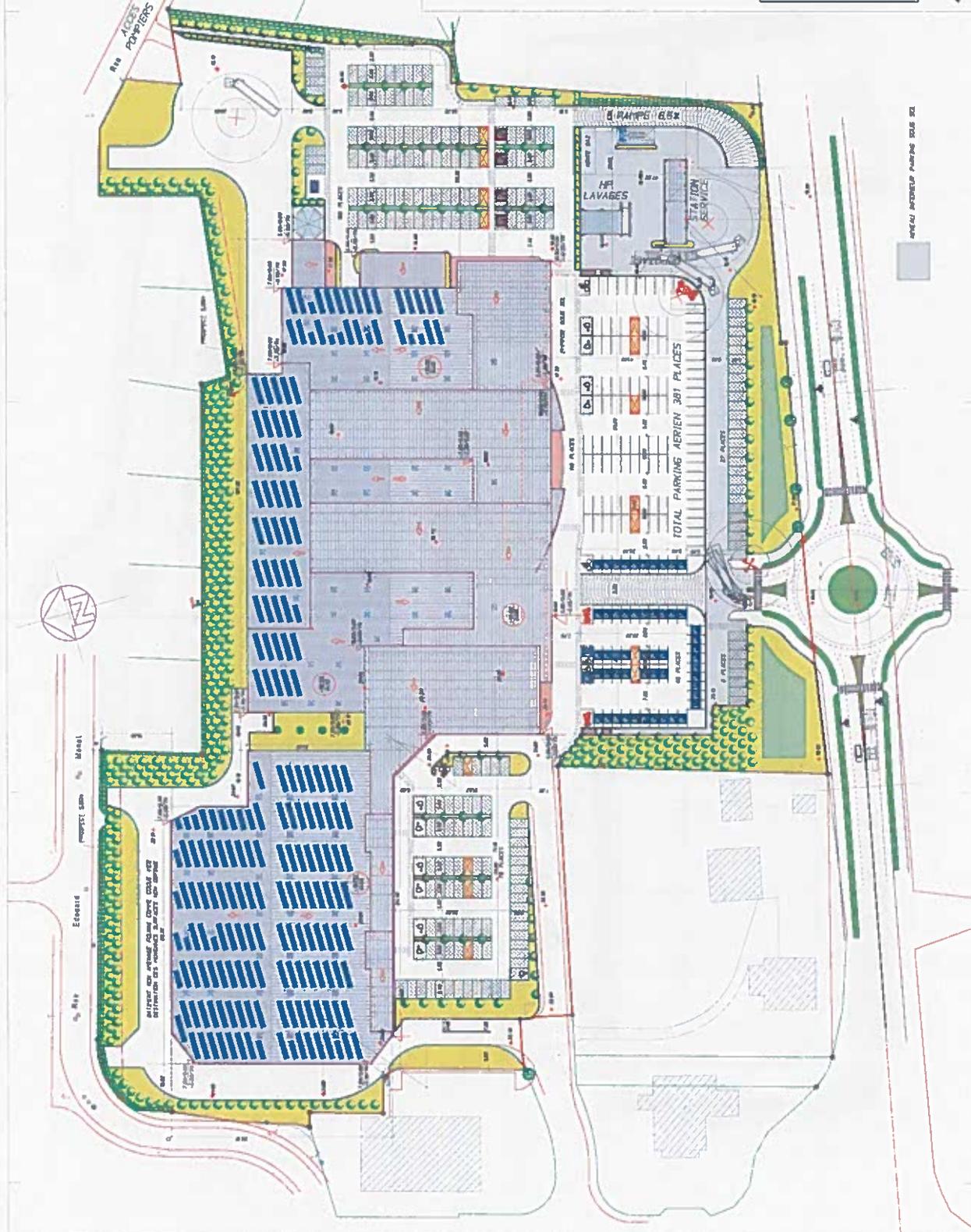
PROJET DE TRAVAIL - COMMUNE DE LAURENTIEN, LA SEINE
 MAIRIE DE LAURENTIEN
SCI IMMOFLUXION
 Avenue de la République - 92000 Nanterre - Tél : 01 47 35 11 11

OPERATION
TRANSFERT ET EXTENSION D'UN INTERMARCHÉ AVEC POLE D'ACTIVITE
 Avenue de la République - 92000 Nanterre - Tél : 01 47 35 11 11

PC02-11
 Mairie de Laurentien
 92000 Nanterre
 01 47 35 11 11

MASSE TOITURES

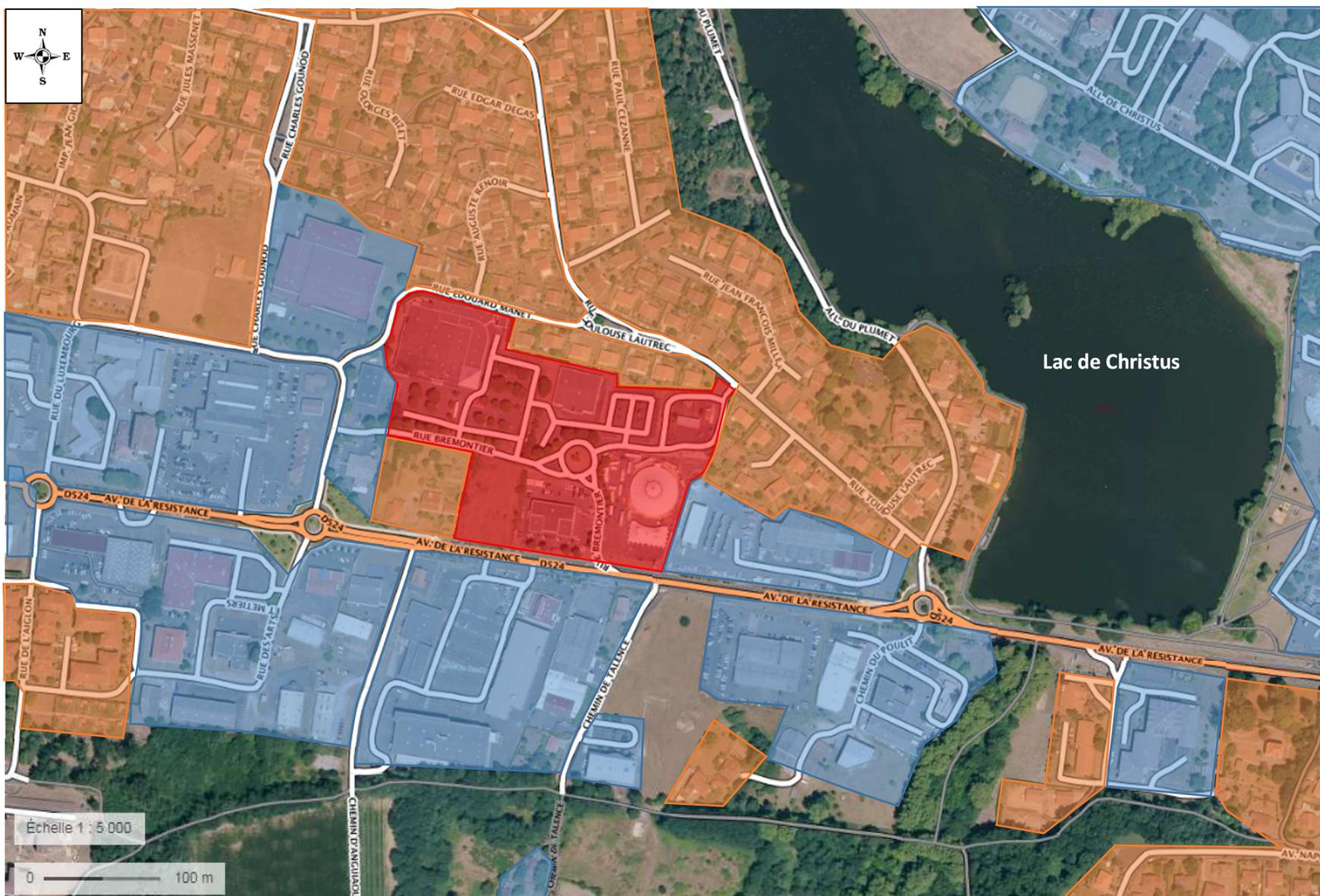
MAÎTRE D'ŒUVRE
 Bureau d'Architecture et d'Urbanisme
 10000 Paris
 01 42 50 00 00



VEGETALISATIONS POUR RETENTION DES EAU



Annexe 5 : Plan des abords du projet au 1 / 5 000^{ème}



Projet SCI IMMOPLUM



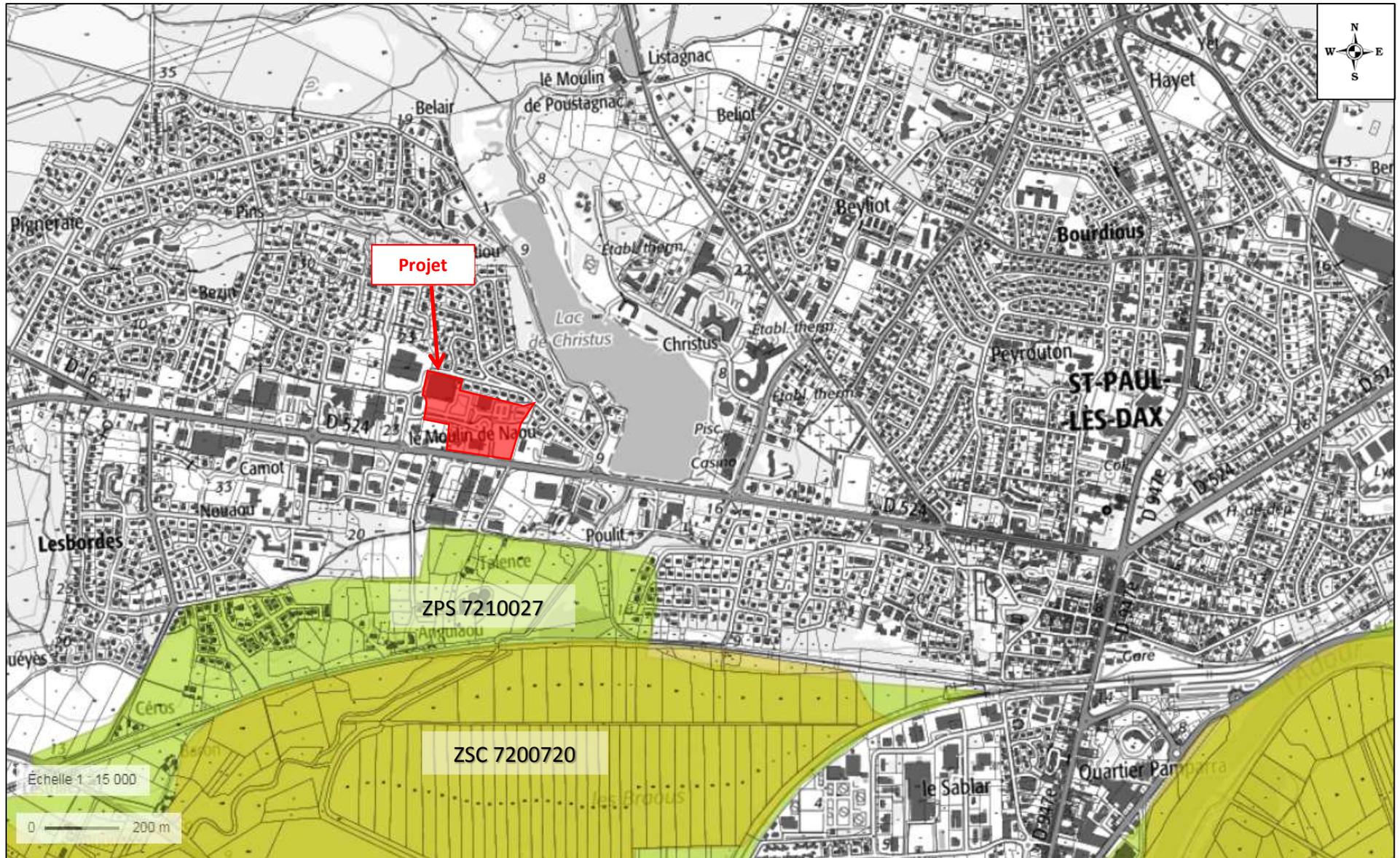
Zone résidentielle, de tourisme et de loisir



Zone économique (commerces)



Annexe 6 : Plan de situation du projet par rapport au site Natura 2000 au 1 / 15 000ème et formulaire simplifié



Projet

ZPS 7210027

ZSC 7200720

Échelle 1 : 15 000

0 200 m

**FORMULAIRE D'ÉVALUATION SIMPLIFIÉE
DES INCIDENCES NATURA2000**



Coordonnées du porteur de projet :

Nom (personne morale ou physique) : SCI IMMOPLUM

Commune (et département) : SAINT-PAUL-LES-DAX (40 990)

Adresse : Avenue de la Résistance – lieu-dit « Le Plumet »

Téléphone : 05.58.91.89.89 Fax :

Nom du projet : Projet de restructuration d'une zone d'activité commerciale avenue de la Résistance à Saint-Paul-Lès-Dax (40)

1 Description du projet, de la manifestation ou de l'intervention

a. Nature du projet, de la manifestation ou de l'intervention

Le projet consiste en la création d'infrastructures commerciales sur un site d'ores et déjà artificialisé et occupé par des activités commerciales. Le projet global d'aménagement s'étend sur une surface de 41 722 m² (4.17 ha). Il comprend :

- la démolition du bâtiment supermarché Intermarché existant et construction de deux bâtiments distincts reliés par un auvent extérieur dont un bâtiment principal accueillant plusieurs activités commerciales reliées entre elles par un mail intérieur à savoir un Intermarché et des boutiques indépendantes et un bâtiment secondaire abritant 2 moyennes surfaces,
- le démantèlement de la station-service et station de lavage existantes et leur déplacement sur le périmètre du site,
- la démolition de deux bâtiments inoccupés,
- la restructuration du parking aérien et création d'un niveau inférieur semi-enterré,
- l'acquisition de la section traversante de la rue Brémontier (3793 m²) et cession de terrains (421 m²) pour création futur giratoire sur l'avenue de la Résistance,
- l'aménagement des voies de circulation interne, le dévoiement d'une partie des réseaux existants, la création de nouveaux réseaux (eaux usées, eaux pluviales...), la création d'un ouvrage de gestion des eaux pluviales.



REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Le site NATURA 2000 le plus proche du projet est la Zone de Protection Spéciale au titre de la « directive Oiseaux » FR7210077 « Barthes de l'Adour », situé à 200 m au Sud du projet. On note également la présence de la Zone Supérieure de Conservation au titre de la « directive Habitats » FR7200720 « Barthes de l'Adour » à 485 m au Sud du projet.

Les Barthes de l'Adour, vaste ensemble de prairies naturelles alluviales inondables, recèlent un grand nombre de milieux naturels et d'espèces faunistiques et floristiques remarquables qui ont justifié en 2006 l'intégration du site « Barthes de l'Adour » au réseau Natura 2000 au titre de la directive Habitats, Faune et Flore 92/43/CEE (site FR7200720). Le site présente également un potentiel écologique important, notamment pour l'avifaune. En effet, la grande variété des milieux et habitats naturels est très favorable à une avifaune exceptionnelle tant pour les espèces nicheuses que migratrices, ou hivernantes. L'intérêt du site vis-à-vis de l'avifaune a été justifié par la présence de cinq espèces inscrites à l'Annexe I de la directive Oiseaux qui classent ce territoire en Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO AN-04) :

- A0231 (code européen Natura 2000) le Bihoreau gris (*Nycticorax nycticorax*),
- A031- la Cigogne blanche (*Ciconia ciconia*),
- A073 - le Milan noir (*Milvus migrans*),
- A090 - l'Aigle botté (*Aquila pennata*)
- A075 - le Pygargue à queue blanche (*Haliaeetus albicilla*)

Par la suite, les Barthes de l'Adour ont été classées en Zone de Protection Spéciale (ZPS) par arrêté ministériel du 12 avril 2006 (JO du 21/04/2006). Il s'agit de l'extension de la ZPS de la Réserve de Lesgau, notifiée en 1990 à la Commission Européenne. Le périmètre inclus la ZICO et recoupe celui de la ZSC de St-Martin-de-Seignanx à St-Vincent-de-Paul et s'étend du côté du département des Pyrénées-Atlantiques. Le site de la ZPS des « Barthes de l'Adour » est étendu sur 15 651 hectares et concerne deux départements : les Landes (13 824.97 ha) et les Pyrénées-Atlantiques (1 791.01 ha).

b. Localisation et cartographie

Le projet est situé :

Nom de la commune : Saint-Paul-lès-Dax N° Département : 40

Lieu-dit : Avenue de la Résistance - lieu-dit « Le Plumet »

En site(s) Natura 2000 ■—Néant

n° de site(s) :

n° de site(s) :

Hors site(s) Natura 2000 ■

A quelle distance ?

Au plus près à 200 m au Nord* du site n°FR7210077 -ZPS « Barthes de l'Adour ».

* Distance à « vol d'oiseau »



REGION NOUVELLE-AQUITAINE

c. Etendue du projet, de la manifestation ou de l'intervention

- Emprises au sol temporaire et permanente de l'implantation ou de la manifestation : 41 722 m²
- Longueur (si linéaire impacté) : /
- Emprises en phase chantier : 41 722 m²
- Aménagement(s) connexe(s) : Ouvrage(s) de gestion des eaux pluviales (OGEP) avec rejet à débit régulé vers le réseau séparatif de la commune de Saint-Paul-lès-Dax (40)

d. Durée prévisible et période envisagée des travaux, de la manifestation ou de l'intervention :

- Projet, manifestation :
 - Diurne :
- Durée précise si connue : 7 h 30 à 18 h 30
- Période précise si connue : du lundi au vendredi
- Fréquence : /

e. Entretien / fonctionnement / rejet

• **Eau potable :**

Le projet sera entièrement raccordé au réseau d'eau potable de la régie municipale.

• **Traitement des eaux pluviales :**

Les eaux de ruissellement seront rejetées vers le réseau eaux pluviales de la commune après rétention dans un ou plusieurs OGEP(s) d'un volume utile dimensionné sur la base de la surface active du projet et de la pluie de période de retour 30 ans. Cet OGEP disposera d'un ouvrage de régulation du débit de rejet (3 l/s/ha). Les eaux potentiellement chargées de la station-service/station de lavage transiteront par un ouvrage de prétraitement de type séparateur d'hydrocarbures (avant de rejoindre) l'OGEP.



REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Le réseau eaux pluviales séparatif de l'avenue de la Résistance rejoint ensuite le réseau unitaire jusqu'à la station d'épuration communale (code STEP 0540279V002) localisée chemin Anguiaou et dont la capacité épuratoire est de 44 000 équivalents-habitants. Les effluents traités par la station sont rejetés dans le réseau de Poustagnac.

• **Traitement des eaux usées :**

Les eaux usées générées par le projet seront collectées par un réseau interne puis acheminées vers le réseau public séparatif existant au niveau de l'avenue de la Résistance. Les effluents seront traités par la station d'épuration communale (code STEP 0540279V002).

Les eaux usées des laboratoires, des chambres froides seront prétraitées au niveau de bacs dégraisseurs avant de rejoindre le réseau municipal.

£. Budget

Coût approximatif (cocher la case correspondante) :

- | | |
|----------------------------------------------|---------------------------------------------------|
| <input type="checkbox"/> < 5 000 € | <input type="checkbox"/> de 20 000 € à 100 000 € |
| <input type="checkbox"/> de 5 000 à 20 000 € | <input checked="" type="checkbox"/> > à 100 000 € |

2 Définition de la zone d'influence (concernée par le projet)

Compte tenu de la nature des espèces et habitats protégés au niveau de ces sites et d'un vecteur hydraulique superficiel (*réseau public puis traitement via la STEP puis rejet vers le ruisseau de Poustagnac*), l'activité du site ne présente que des effets très limités.

Cependant, les mesures de traitement prises (ouvrages de prétraitement de type séparateur à hydrocarbures, bassin de stockage-restitution) malgré le caractère peu polluant de l'activité permettront d'assurer la protection des sites NATURA 2000 en aval du projet.

Il n'y a qu'un impact très limité sur la zone NATURA 2000.

- Rejets dans le milieu aquatique
- Pistes de chantier (en phase travaux), circulation (en phase exploitation)
- Rupture de corridors écologiques (rupture de continuité écologique pour les espèces)
- Poussières (en phase chantier)
- Pollutions possibles
- Perturbation d'une espèce en dehors de la zone d'implantation
- Bruits (en phase chantier)
- Autres incidences

3 Etat des lieux de la zone d'influence

PROTECTIONS :

Le projet est situé en :

- Réserve Naturelle Nationale
- Réserve Naturelle Régionale
- Parc National
- Arrêté de protection de biotope
- Site classé
- Site inscrit
- PIG (projet d'intérêt général) de protection
- Parc Naturel Régional
- ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique)
- Réserve de biosphère
- Site RAMSAR

USAGES :

Cocher les cases correspondantes pour indiquer succinctement quels sont les usages actuels et historiques de la zone d'influence.

- Aucun
- Pâturage / fauche
- Chasse
- Pêche
- Sport & Loisirs (VTT, 4x4, quads, escalade, vol libre...) :
- Agriculture
- Sylviculture
- Décharge sauvage
- Perturbations diverses (inondation, incendie...)
- Cabanisation
- Construite, non naturelle : zone d'activité commerciale
- Autre (préciser l'usage) :

REGION NOUVELLE-AQUITAINE

MILIEUX NATURELS ET ESPECES :

TABLEAU MILIEUX NATURELS :

TYPE D'HABITAT NATUREL		Cocher si présent	Commentaires
Milieus ouverts ou semi-ouverts	pelouse pelouse semi-boisée lande garrigue / maquis autre :	X	Espaces verts
Milieus forestiers	forêt de résineux forêt de feuillus forêt mixte plantation autre :		
Milieus rocheux	falaise affleurement rocheux éboulis blocs autre :		
Zones humides	fossé cours d'eau étang tourbière gravière prairie humide autre :		
Milieus littoraux et marins	Falaises et récifs Grottes Herbiers Plages et bancs de sables Lagunes autre :		
Autre type de milieu	Agriculture Zones imperméabilisées Friche.....	X X	Parking, voirie, bâtiment

REGION NOUVELLE-AQUITAINE

	<i>Milvus migrans</i>	X	Reproduction et concentration (migratrice)
	<i>Milvus milvus</i>	X	Hivernage et/ou concentration (migratrice)
	<i>Haliaeetus albicilla</i>	X	Hivernage et/ou concentration (migratrice)
	<i>Circaetus gallicus</i>	X	Concentration (migratrice)
	<i>Circus aeruginosus</i>	X	Reproduction et concentration (migratrice)
	<i>Circus cyaneus</i>	X	Hivernage et/ou reproduction (migratrice)
	<i>Circus pygargus</i>	X	Concentration (migratrice)
	<i>Aquila clanga</i>	X	Hivernage (migratrice)
	<i>Hieraaetus pennatus</i>	X	Reproduction et concentration (migratrice)
	<i>Pandion haliaetus</i>	X	Hivernage et/ou concentration (migratrice)
	<i>Falco columbarius</i>	X	Hivernage et/ou concentration (migratrice)
	<i>Falco peregrinus</i>	X	Hivernage et/ou concentration (migratrice)
	<i>Rallus aquaticus</i>	X	Résidente (sédentaire) et reproduction (migratrice)
	<i>Crex crex</i>	X	Concentration (migratrice)
	<i>Fulica atra</i>	X	Résidente (sédentaire) et hivernage/reproduction (migratrice)
	<i>Grus grus</i>	X	Hivernage et/ou concentration (migratrice)
	<i>Haematopus ostralegus</i>	X	Hivernage et/ou reproduction et/ou concentra. (migratrice)
	<i>Himantopus himantopus</i>	X	Reproduction et concentration (migratrice)
	<i>Recurvirostra avosetta</i>	X	Hivernage et/ou concentration (migratrice)
	<i>Charadrius dubius</i>	X	Reproduction et concentration (migratrice)
	<i>Pluvialis apricaria</i>	X	Hivernage et/ou concentration (migratrice)
	<i>Vanellus vanellus</i>	X	Hivernage et/ou concentration (migratrice)
	<i>Calidris alpina</i>	X	Hivernage (migratrice)
	<i>Philomachus pugnax</i>	X	Concentration (migratrice)
	<i>Lymnocyptes minimus</i>	X	Hivernage et/ou concentration (migratrice)
	<i>Gallinago gallinago</i>	X	Hivernage et/ou concentration (migratrice)
	<i>Scolopax rusticola</i>	X	Hivernage et/ou concentration (migratrice)
	<i>Limosa limosa</i>	X	Concentration (migratrice)
	<i>Limosa lapponica</i>	X	Hivernage (migratrice)
	<i>Numenius arquata</i>	X	Hivernage et/ou concentration (migratrice)
	<i>Tringa erythropus</i>	X	Concentration (migratrice)
	<i>Tringa totanus</i>	X	Hivernage et/ou concentration (migratrice)
	<i>Tringa nebularia</i>	X	Hivernage et/ou concentration (migratrice)
	<i>Tringa ochropus</i>	X	Concentration (migratrice)
	<i>Tringa glareola</i>	X	Concentration (migratrice)
	<i>Actitis hypoleucos</i>	X	Hivernage et/ou concentration (migratrice)
	<i>Arenaria interpres</i>	X	Hivernage et/ou concentration (migratrice)
	<i>Larus melanocephalus</i>	X	Hivernage et/ou concentration (migratrice)
	<i>Larus fuscus</i>	X	Hivernage (migratrice)
	<i>Sterna albifrons</i>	X	Concentration (migratrice)
	<i>Chlidonias hybridus</i>	X	Concentration (migratrice)
	<i>Chlidonias niger</i>	X	Concentration (migratrice)
	<i>Columba oenas</i>	X	Concentration (migratrice)
	<i>Asio flammeus</i>	X	Hivernage (migratrice)
	<i>Caprimulgus europaeus</i>	X	Concentration (migratrice)
	<i>Alcedo atthis</i>	X	Résidente (sédentaire) et reproduction (migratrice)
	<i>Luscinia svecica</i>	X	Concentration (migratrice)
	<i>Cettia cetti</i>	X	Résidente (sédentaire) et reproduction (migratrice)
	<i>Cisticola juncidis</i>	X	Résidente (sédentaire) et reproduction (migratrice)
Plantes	<i>Marsilea quadrifolia</i> <i>Angelica heterocarpa</i> <i>Luronium natans</i>	X	Espèces résidentes (sédentaire)
Poissons	<i>Petromyzon marinus</i> <i>Alosa alosa</i> <i>Alosa fallax</i>	X	Reproduction (espèces migratrices)



REGION NOUVELLE-AQUITAINE

4 Incidences du projet

Destruction ou détérioration d'habitat (= milieu naturel) ou habitat d'espèce (type d'habitat et surface) :

Compte tenu des caractéristiques de la zone NATURA 2000 précédemment décrite, le seul enjeu potentiel pourrait être une dégradation de la qualité des eaux superficielles. Au regard de la mise en œuvre de techniques de gestion des eaux pluviales du site, de l'éloignement du milieu récepteur (après dilution dans le réseau public puis traitement au niveau de la station communale) l'impact du projet peut être qualifié de quasiment nul.

Destruction ou perturbation d'espèces (lesquelles et nombre d'individus) :

Pas de destruction ni perturbation d'espèces car aucune extension d'un site d'ores et déjà artificialisé.

Perturbations possibles des espèces dans leurs fonctions vitales (reproduction, repos, alimentation...):

Pas de perturbations des espèces.

5 Mesures

Ces mesures s'appliquent de manière générale sur l'emprise du site et concernent :

Mesures de suppression des incidences :

- Néant

Mesures de réduction des incidences :

- collecte de toutes les eaux pluviales vers un dispositif de stockage avant rejet à débit régulé vers le réseau,
- mise en œuvre d'un dispositif de prétraitement de type séparateur d'hydrocarbures pour retenir les traces d'huiles, d'hydrocarbures, boue et de poussières au niveau des zones potentiellement polluantes du projet (station-service et station de lavage).



REGION NOUVELLE-AQUITAINE

6 Conclusion

Il est de la responsabilité du porteur de projet de conclure sur l'absence ou non d'incidences de son projet.

A titre d'information, le projet est susceptible d'avoir une incidence lorsque :

- *Une surface relativement importante ou un milieu d'intérêt communautaire ou un habitat d'espèce est détruit ou dégradé à l'échelle du site Natura 2000*
- *Une espèce d'intérêt communautaire est détruite ou perturbée dans la réalisation de son cycle vital*

Le projet est-il susceptible d'avoir une incidence ?

■ NON : ce formulaire, accompagné de ses pièces, est joint à la déclaration, et remis au service instructeur.

A ce stade, compte tenu de la nature, de la localisation et des influences potentielles du projet, il est possible de conclure que le projet n'est manifestement pas susceptible d'avoir un effet notable sur le(s) site(s) Natura 2000 (absence de destruction d'habitat naturel, de dérangement, de source de pollution, ...).

□ OUI : l'évaluation d'incidences doit se poursuivre. Un dossier plus poussé doit être réalisé. Ce dossier sera joint à la demande d'autorisation ou à la déclaration, et remis au service instructeur.

A (lieu) : *St Paul les Dax*

Le (date) : *27/07/18*

Signature :



PIÈCE 3

Annexes facultatives



Annexe 7 : Etude préalable à la mise en place d'une filière de gestion des eaux pluviales – ETEN avril 2017

PROJET D'EXTENSION DU MAGASIN INTERMARCHÉ COMMUNE DE SAINT-PAUL-LES-DAX (40)

ÉTUDE PREALABLE A LA MISE EN PLACE D'UNE FILIERE DE GESTION DES EAUX PLUVIALES



Avril 2017

REFERENCES DU DOSSIER

CONSULTATION	Etude hydraulique pour la gestion des eaux pluviales du projet d'extension du magasin Intermarché à Saint-Paul-lès-Dax
MAITRISE D'OUVRAGE	SAS SOBALARIC Rue Brémontier 40990 Saint Paul lès Dax Tél. : 05 58 91 30 95
PRESTATAIRE	ETEN Environnement – Agence Aquitaine 49 rue Camille Claudel 40 990 SAINT-PAUL-LES-DAX Tél. : 05 58 74 84 10 – Fax : 05 58 74 84 03 Courriel : assainissement@eten-aquitaine.com Chef de projet : Delphine RANQUET, chargée d'études en hydraulique
CODE INTERNE	AQ_2017_AD002_D40_Intermarche-SPLD
DATE DE REMISE	6 avril 2017

Sommaire

SOMMAIRE	3
TABLE DES ILLUSTRATIONS.....	4
PREAMBULE.....	5
DIMENSIONNEMENT ET DESCRIPTION DE LA FILIERE DE GESTION DES EAUX PLUVIALES A METTRE EN ŒUVRE	6
I. CARACTERISTIQUES DU PROJET	7
II. CARACTERISTIQUES DES REJETS INDUITS	10
II. 1. Bassin versant étudié.....	10
II. 2. Estimation des surfaces actives du projet	11
II. 3. Estimation des débits superficiels.....	11
III. PRESENTATION DE LA FILIERE DE GESTION DES EAUX PLUVIALES ENVISAGEE POUR LE PROJET.....	15
III. 1. Principes de gestion des eaux pluviales du projet.....	15
III. 2. Dimensionnement de la filière.....	15
III. 3. Composition de la filière de gestion des eaux pluviales à mettre en œuvre.....	18
IV. SITUATION DU PROJET VIS-A-VIS DE LA REGLEMENTATION	19
V. QUALITE DES EAUX PLUVIALES REJETEES	20
ANNEXE 1 – DETAIL DES CALCULS DES VOLUMES DE STOCKAGE.....	22

Table des illustrations

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : superficie des surfaces aménagées	7
Tableau 2 : caractéristiques des bassins versants du projet étudié.....	10
Tableau 3 : Coefficients de ruissellement pour la formule rationnelle (crue décennale) <i>Source : LROP, 1995</i>	10
Tableau 4: Présentation des surfaces actives à l'état actuel.....	11
Tableau 5: Présentation des surfaces actives à l'état futur	11
Tableau 6 : tableau présentant les coefficients de Montana associés à la station <i>Météo France</i> de Dax.....	12
Tableau 7 : tableau de présentation des facteurs multiplicateurs des coefficients de ruissellement.....	13
Tableau 8 : caractéristiques de l'ouvrage de rétention enterré.....	16
Tableau 9 : Masses des matières en suspension rejetées annuellement dans les eaux de ruissellement	20
Tableau 10 : Evaluation des concentrations en polluants dans les rejets du projet (effets chroniques)	20
Tableau 11 : Abattement de la pollution par décantation (en kg/ha de surface imperméabilisée).....	20
Tableau 12 : Evaluation des concentrations en polluants après abattement (effets chroniques)	21

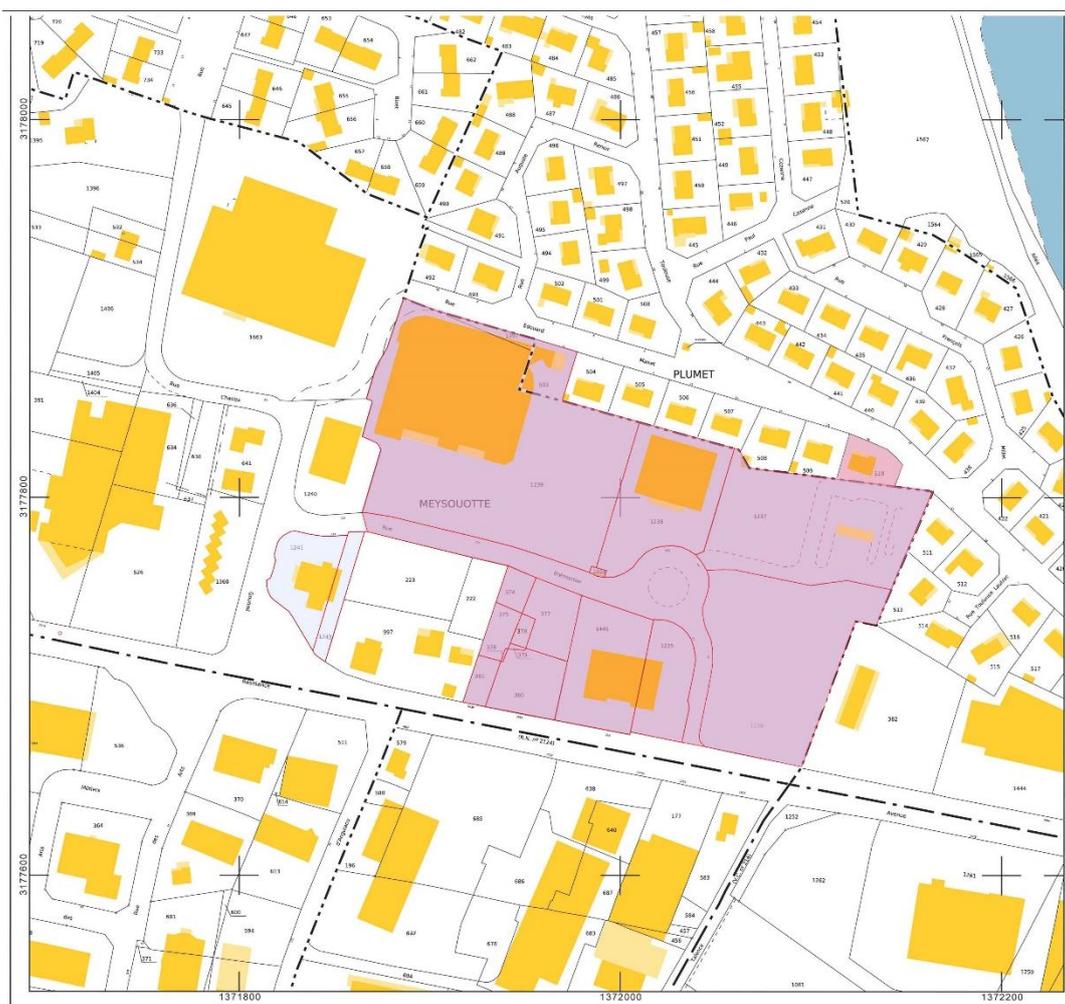
LISTE DES FIGURES

Figure 1 : exemples d'ouvrages de fuite.....	17
----------------------------------------------	----

Préambule

La SAS SOBALARIC envisage l’extension de l’Intermarché situé le long de l’Avenue de la Résistance au Nord-Ouest de la commune de Saint-Paul-Lès-Dax. Une filière de gestion des eaux pluviales sera mise en place dans le cadre des nouveaux aménagements réalisés.

Le projet prévoit le réaménagement de 41 608 m² de surfaces actuellement occupées par l’Intermarché existant, deux bâtiments et une station essence qu’il est prévu de démolir.



L’étude hydraulique ci-présente a pour objectif de définir le mode de gestion des eaux pluviales du projet et de définir les capacités des exutoires potentiels sur chaque secteur, sur le plan quantitatif et qualitatif.

Dimensionnement et description de la filière de gestion des eaux pluviales à mettre en œuvre

I. Caractéristiques du projet

Le projet prévoit la démolition de 7 100 m² de bâtiments, à savoir l'Intermarché existant, la station-service et 2 bâtiments sur l'emprise du projet. Il est prévu par la suite :

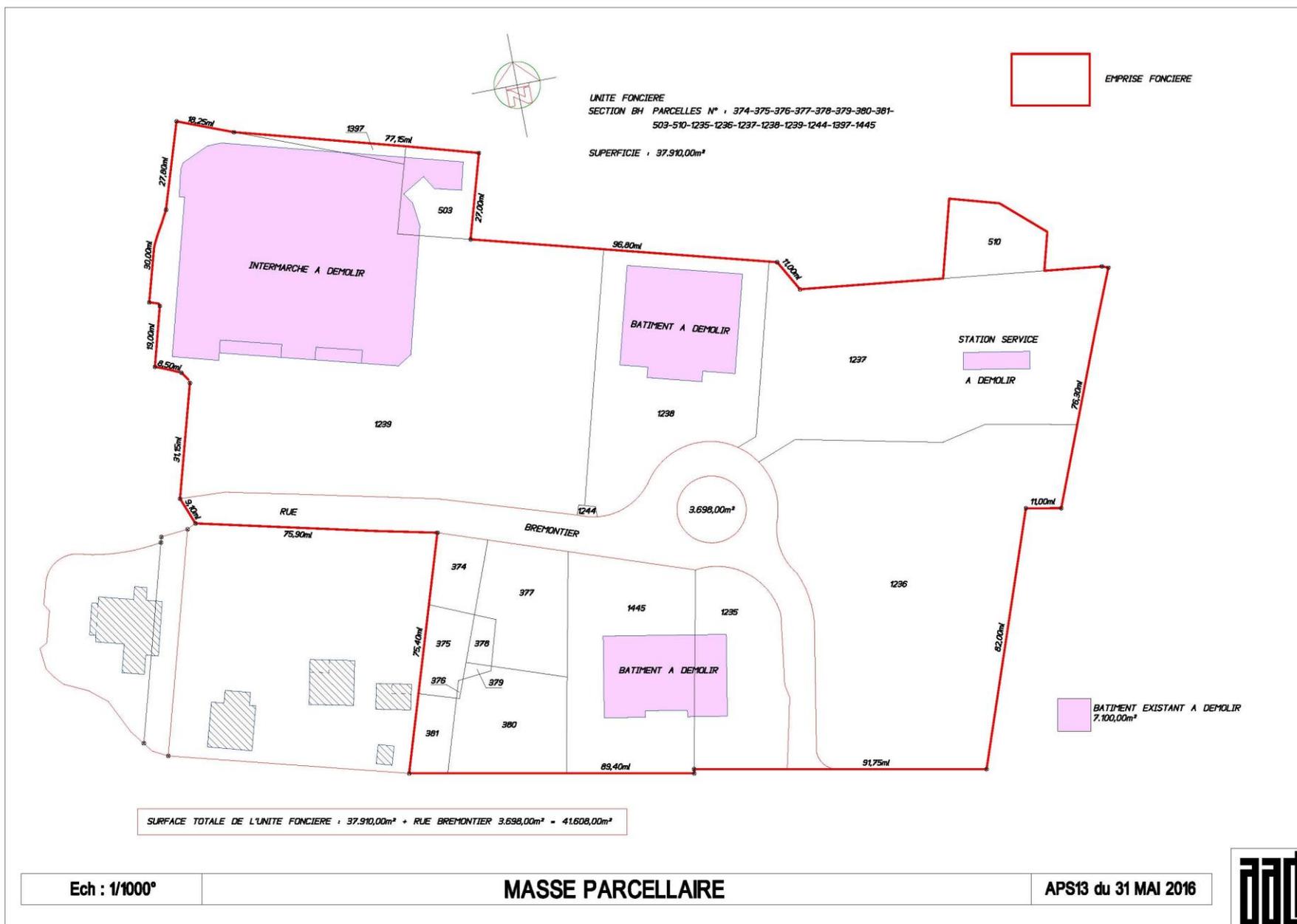
- la reconstruction de l'Intermarché, de moyennes surfaces et boutiques de culture/loisirs, développant environ 13 767 m² de surface de plancher ;
- d'une station-service et d'un parc de stationnement aérien et sous dalle d'environ 691 places ainsi que l'aménagement des différents accès.

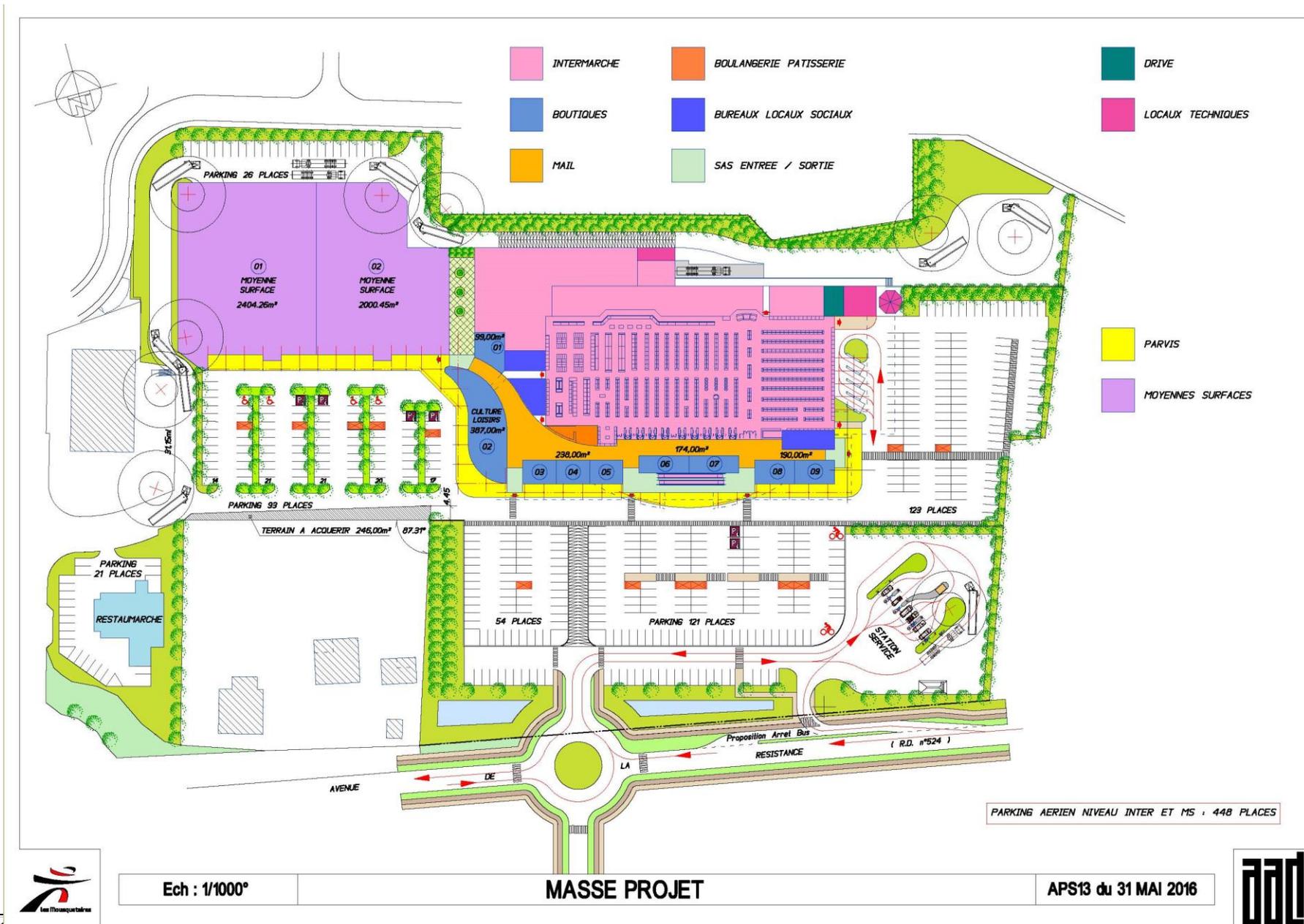
Le tableau suivant présente, par type d'occupation des sols, les surfaces qui seront aménagées :

Tableau 1 : superficie des surfaces aménagées

Type de surface	Superficie (m ²)
Toitures	11 038
Accès et parkings	24 295
Espaces verts	6 275
TOTAL	41 608

Les figures pages suivantes permettent d'appréhender le projet.





II. Caractéristiques des rejets induits

II. 1. Bassin versant étudié

Le bassin-versant naturel du projet de lotissement est délimité :

- au Nord par la rue Edouard Manet ;
- à l’Est par des habitations existantes et un magasin de matériaux de construction ;
- au Sud par l’Avenue de la Résistance ;
- à l’Ouest par des habitations existantes et la rue Charles Gounod.

Le projet est isolé des eaux de ruissellement provenant des parcelles le jouxtant à l’Est. Les réseaux pluviaux existants drainent les eaux de ruissellement des habitations présentes le long de la rue Edouard Manet au Nord, de la rue Charles Gounod à l’Ouest et de l’avenue de la Résistance au Sud.

Les caractéristiques du bassin versant sont présentées dans le tableau suivant :

Tableau 2 : caractéristiques des bassins versants du projet étudié

	BV projet
Surface (m ²)	41 608
Longueur hydraulique (m)	289
Pente naturelle (m/m)	0,0227
Coefficient d’artificialisation actuel	0,84

La délimitation du bassin-versant du projet est importante car en effet, conformément au document « *Les eaux pluviales dans les projets d’aménagement – Constitution des dossiers d’autorisation et de déclaration au titre de la Loi sur l’Eau* » réalisé par la DDE, la DIREN et le CETE Sud-ouest en octobre 2007, la notion de surface à prendre en compte est la suivante : « **La surface à considérer est la surface du bassin-versant, y compris la surface du projet, dont l’écoulement des eaux de ruissellement est intercepté par le projet. Il faut totaliser les superficies correspondantes, d’une part, au projet et, d’autre part, au bassin-versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet.** »

Les coefficients de ruissellement du bassin versant ont été estimés à l’aide des valeurs du tableau suivant :

Tableau 3 : Coefficients de ruissellement pour la formule rationnelle (crue décennale) Source : LROP, 1995

Couverture Végétale	Morphologie	Pente %	Terrain avec sable grossier	Terrain argileux ou limoneux	Terrain argileux compact
Bois	Presque plat	0 - 5	0,10	0,30	0,40
	Ondulé	5 - 10	0,25	0,35	0,50
	Montagneux	10 - 30	0,30	0,50	0,60
Pâturage	Presque plat	0 - 5	0,10	0,30	0,40
	Ondulé	5 - 10	0,15	0,36	0,55
	Montagneux	10 - 30	0,22	0,42	0,60
Culture	Presque plat	0 - 5	0,30	0,50	0,60
	Ondulé	5 - 10	0,40	0,60	0,70
	Montagneux	10 - 30	0,52	0,72	0,82

La nature des terrains dans l'emprise du projet a permis d'orienter le choix des coefficients par type de surface :

- 0,20 pour les terrains non imperméabilisés (espaces verts communs et privés);
- 0.95 pour les voiries, stationnements et accès ;
- 1 pour les toitures.

Actuellement les eaux pluviales du bassin versant sont interceptées par un réseau pluvial existant, qui traverse l'emprise du projet. Aucune donnée n'est disponible quant à son dimensionnement et son exutoire final. Celui-ci sera de toute façon dévié puisque la voirie a fait l'objet d'une demande de déclassement.

II. 2. Estimation des surfaces actives du projet

Le tableau page suivante présente le bilan des surfaces naturelles et imperméabilisées entre l'état actuel et l'état futur, pour le bassin-versant de projet :

Tableau 4: Présentation des surfaces actives à l'état actuel

		Surface (m ²)	Coefficient de ruissellement	Surface active (m ²)
BV projet	Espaces verts	6 817	0,2	1 363
	Toitures	7 920	1	7 920
	Voirie et accès	26 871	0,95	25 527
	TOTAL état actuel	41 608	0,84	34 811

Tableau 5: Présentation des surfaces actives à l'état futur

		Surface (m ²)	Coefficient de ruissellement	Surface active (m ²)
BV projet	Espaces verts	6 275	0,2	1 255
	Toitures	11 038	1	11 038
	Voirie et accès	24 295	0,95	23 080
	TOTAL état futur	41 608	0,85	35 373

II. 3. Estimation des débits superficiels

Conformément à la norme EN752-2, les ouvrages d'évacuation et de stockage des eaux pluviales seront dimensionnés pour une protection jusqu'à l'occurrence trentennale. Il convient donc de déterminer les caractéristiques de pluies d'occurrence trentennale dans la région d'étude. Pour ce faire, les données météorologiques utilisées sont issues de la station Météo France de Dax.

II. 3. 1. Méthode de calcul des débits

Le calcul des débits sera effectué à l'aide de la méthode rationnelle qui constitue l'une des méthodes les plus appropriées pour estimer les débits de pointe des bassins-versant étudiés en fonction de leur surface, de leur coefficient d'imperméabilisation, de leur plus long cheminement hydraulique et de leur pente.

- Méthode RATIONNELLE :

$$Q(T) = 0,28.C.i_M(t_c).S$$

Avec :

- Q (T) :** débit de projet en m³/s pour la période de retour étudiée,
C : coefficient de ruissellement,
iM (tc) : intensité pluviométrique de la pluie de durée égale au temps de concentration pour la fréquence étudiée (mm/h),
S : superficie du bassin-versant (km²),
T : période de retour (ans),
tc : temps de concentration (h).

La méthode rationnelle utilise les intensités de pluies maximales, calculées à partir de la loi de Montana :

$$i = a.t^{-b}$$

Pour le calcul de ces intensités, les coefficients de Montana de la station *Météo France* de Dax peuvent être utilisés :

Tableau 6 : tableau présentant les coefficients de Montana associés à la station *Météo France* de Dax

Coefficients de Montana				
Station de Dax	0,1 < t(h) < 1 h		1 < t(h) < 24 h	
	a (T)	b (T)	a (T)	b (T)
T=10 ans	27,92	0,564	26,19	0,647
T=20 ans	30,89	0,568	30,39	0,640
T=30 ans	32,59	0, 568	32,75	0,634
T=50 ans	34,57	0, 567	36,03	0,625
T=100 ans	36,88	0, 568	40,57	0,610

Les temps de concentration (tc) peuvent être calculés à l'aide de la formule de Richards, une des seules formulations de calcul permettant d'obtenir un temps de concentration adapté selon la période de retour de l'évènement étudié.

Cette formule itérative s'exprime de la façon suivante :

$$\frac{t_c^3}{t_c + 1} = \frac{9.8 * m * L^2}{C * R * P * K}$$

Avec :

- tc :** temps de concentration (en heures),
m : coefficient fonction du produit C*R :

$$m = \alpha * (C.R)^{\beta}$$

Si 0 < C.R < 55 alors $\alpha = 0,112$ et $\beta = -0,53$

Si 55 < C.R < 200 alors $\alpha = 0,26$ et $\beta = -0,72$

- L :** trajet maximal des eaux (en km),
C : coefficient de ruissellement,
R : tel que :

$$R = H * \frac{t_c + 1}{t_c}$$

Avec H hauteur précipitée en mm pour une pluie centrée de durée t_c ;

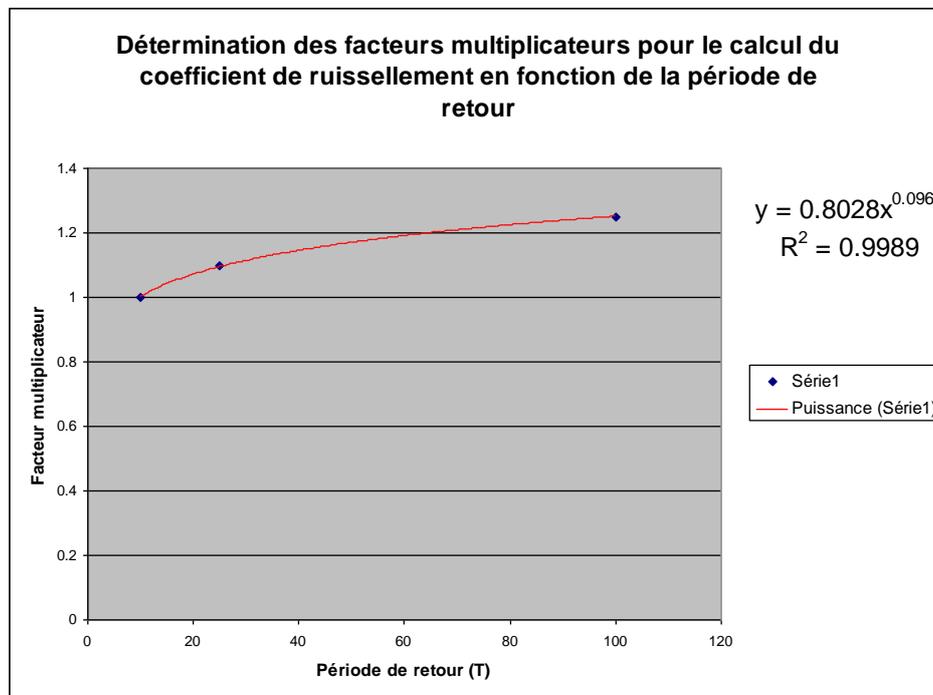
- P :** pente moyenne du cours d’eau (en m/m),
- K :** abattement spatial des pluies (K=1 pour les bassins de superficie $A < 50 \text{ km}^2$).

- Calcul des coefficients de ruissellement en fonction de la période de retour : **méthode préconisée par l’ouvrage « Hydrologie », de François Anctil, Jean Rousselle et Nicolas Lauzon¹**

La méthode préconisée est de reprendre les coefficients de ruissellement habituellement utilisés pour des périodes de retour $T = 10$ ans et de leur appliquer un facteur multiplicateur lorsque les évènements étudiés sont plus rares. Ainsi, les auteurs considèrent les facteurs multiplicateurs suivants : 1,1 pour des évènements de $T = 25$ ans et 1,25 pour des évènements de $T = 100$ ans.

A noter toutefois que le coefficient maximal de ruissellement est limité à 1.

En fonction de ces préconisations, il est donc possible d’en déduire les facteurs multiplicateurs pour des temps de retour intermédiaires (construction d’un nuage de points et d’une fonction puissance dont le coefficient de détermination est de 0,99).



Il s’ensuit que les facteurs multiplicateurs suivants peuvent être appliqués :

Tableau 7 : tableau de présentation des facteurs multiplicateurs des coefficients de ruissellement

Evènement	Facteur
P ₂₀	1,071
P ₃₀	1,114
P ₅₀	1,171
P ₁₀₀	1,25

¹ Hydrologie, cheminement de l’eau. François Anctil, Jean Rousselle et Nicolas Lauzon. Presses internationales Polytechnique. Ecole Polytechnique de Montréal, 2005. 317 p.

Il s'ensuit que les facteurs multiplicateurs suivants peuvent être appliqués :

Evènement	Facteur	Cr état actuel BV projet	Cr état futur BV projet
P ₁₀	-	0,84	0,85
P ₂₀	1,071	0,90	0,91
P ₃₀	1,114	0,93	0,95
P ₅₀	1,171	0,98	1,00
P ₁₀₀	1,25	1,00	1,00

II. 3. 2. Estimation des débits actuels et futurs

En situation actuelle, les débits calculés grâce à la méthode rationnelle sont donnés dans le tableau suivant :

BV projet	Q ₁₀ actuel	=	0,730	m ³ /s	Tc =	0,174	h
	Q ₂₀ actuel	=	0,926	m ³ /s	Tc =	0,156	h
	Q ₃₀ actuel	=	1,056	m ³ /s	Tc =	0,146	h
	Q ₅₀ actuel	=	1,223	m ³ /s	Tc =	0,136	h
	Q ₁₀₀ actuel	=	1,375	m ³ /s	Tc =	0,129	h

En situation future d'aménagement, en tenant compte des nouvelles surfaces actives présentées dans le paragraphe II. 2. , les débits futurs, **sans filière de gestion des eaux pluviales**, atteindraient selon la méthode rationnelle :

BV projet	Q ₁₀ futur	=	0,744	m ³ /s	Tc =	0,173	h
	Q ₂₀ futur	=	0,948	m ³ /s	Tc =	0,154	h
	Q ₃₀ futur	=	1,077	m ³ /s	Tc =	0,145	h
	Q ₅₀ futur	=	1,248	m ³ /s	Tc =	0,135	h
	Q ₁₀₀ futur	=	1,375	m ³ /s	Tc =	0,129	h

L'augmentation des ruissellements après aménagement est faible compte-tenu de l'état actuel du site déjà fortement imperméabilisé. Ainsi pour un évènement trentennal, l'augmentation du débit est de 21 l/s, soit un pourcentage d'augmentation de l'ordre de +102 % pour les débits générés sur la zone de projet.

Cependant les débits générés rendent nécessaires **la mise en œuvre d'une filière de gestion des eaux pluviales sur l'ensemble du site.**

Les débits d'eaux pluviales après aménagement seront importants. Cette situation implique la mise en œuvre de mesures d'atténuation hydrauliques afin d'impacter le moins possible les eaux et les milieux aquatiques des milieux récepteurs, que ce soit en terme de quantité ou de qualité.

III. Présentation de la filière de gestion des eaux pluviales envisagée pour le projet

III. 1. Principes de gestion des eaux pluviales du projet

Les eaux pluviales du site seront gérées dans des ouvrages de rétention puis rejetées à débit régulé dans le réseau communal existant.

III. 2. Dimensionnement de la filière

III. 2. 1. Méthodologie de dimensionnement

Le volume maximal de rétention a été calculé à l'aide de la **méthode des pluies avec données locales**² (station météorologique de Dax dans le cas présent). La démarche est la suivante :

- on calcule la variation de hauteur DH entre la hauteur vidangée (Hs) et la hauteur d'eau déterminée statistiquement pour une période de retour donnée (T = 30 ans dans le cas présent, conformément à la norme NF EN 752-2³) et pour différentes durées (He). Cette hauteur DH peut être visualisée en traçant la courbe de hauteur vidangée via le débit de fuite et la courbe des hauteurs précipitées pour la période de retour donnée. On détermine ainsi la plus grande valeur de DH : DH_{max} ;
- on construit les courbes hauteur-durée-fréquence. On détermine les hauteurs vidangées $qs.D$ avec : $qs = (360 \times Qs) / Sa$;
- on calcule le volume à stocker V (en m³) selon la formule :

$$v = 10 * DH_{max} * S_a$$

Avec :

- DH_{max} : hauteur d'eau maximale (mm),
 S_a : surface active (en ha).

Le débit de fuite retenu pour le dimensionnement est habituellement déterminé en fonction de trois paramètres bien distincts :

- soit à l'aide d'un débit spécifique préconisé (exemple : 3 l/s/ha⁴ pour T = 30 ans) ;
- soit à l'aide du débit de fuite par infiltration (avec coefficient de sécurité de 0,8) ;
- soit en fonction du temps de vidange du bassin, étant habituellement entendu qu'une durée de 10 heures est optimale pour ce qui est de l'effet de décantation permettant une meilleure reconquête qualitative des eaux de ruissellement.

Dans le cas présent, le dimensionnement est basé sur le rejet à débit régulé.

² Telle que décrite dans l'ouvrage « Techniques alternatives en assainissement pluvial » de Y. Azzout, S Barraud, E. Alfakih et F.N. Cres (INSA Lyon).

³ La norme NF EN 752-2 préconise des fréquences d'inondations pour les projets en fonction des milieux dans lesquels ils se trouvent. Par exemple, la fréquence T = 10 ans est recommandée en milieu rural, T = 20 ans pour les zones résidentielles, T = 30 ans pour les centres villes, les zones d'activités économiques ou commerciales.

⁴ Débit spécifique habituellement préconisé par les services de la D.D.T.M.

III. 2. 2. Paramètres du dimensionnement

Exutoires :

Actuellement, les eaux de ruissellement sont interceptées par un réseau pluvial présent sur site.

Pédologie - Aptitude du sol à l'infiltration :

Aucune donnée n'a été transmise à ce jour sur le type de sol rencontré au droit du projet, ni sur la capacité d'infiltration des sols. Aucune proposition n'est donc faite pour la mise en place d'ouvrage de gestion des eaux pluviales par infiltration.

Données pluviométriques :

Les données pluviométriques utilisées sont issues des données Météo-France de la station météorologique de Dax pour une pluie de période de retour de pluie de T = 30 ans.

Constantes de ruissellement :

Les constantes de ruissellement retenues sont de 1 pour les toitures, 0,95 pour les voiries-trottoirs-accès lots et stationnement et de 0,20 pour les espaces verts / surfaces non imperméabilisées (coefficients de ruissellement de zones homogènes permettant d'estimer le coefficient d'apport pour des surfaces urbaines).

III. 2. 3. Résultats du dimensionnement pour une pluie d'occurrence trentennale

A partir de la méthodologie expliquée dans les paragraphes précédents, le volume de stockage à mettre en œuvre pour la zone de collecte des eaux pluviales est le suivant :

Tableau 8 : caractéristiques de l'ouvrage de rétention enterré

Volume de rétention (m ³)	Débit de fuite (l/s)	Temps de vidange de la fière (h)
3 182	12,48	70,8

Le détail des calculs des volumes de stockage est présenté en **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**

Le volume de rétention à mettre en place dans le cadre de ce projet sera donc de 3 182 m³, avec un débit de fuite global de 12,48 l/s. Les dispositions constructives concernant les ouvrages sont présentés ci-après.

Les caractéristiques dimensionnelles des ouvrages devront tenir compte de la profondeur du fil d'eau d'arrivée des eaux à traiter, de la surface disponible, de la pente du terrain, et de sa nature géo-pédologique.

La géométrie des ouvrages ne pourra excéder le fil d'eau du réseau récepteur.

III. 2. 4. Dimensionnement des ouvrages de fuite

Placé en aval de la structure de stockage, l'ouvrage de régulation permettra de limiter le débit de rejet au niveau de l'exutoire final.

L'ouvrage de régulation constitue un point clef de la filière. Toute diminution du débit de rejet nécessiterait un nouveau dimensionnement du réservoir dans la mesure où la valeur du débit de fuite constitue un élément dimensionnant du stockage.

Il existe plusieurs types de régulateurs ou de limiteurs de débit : vannes martelières ou à guillotine, seuil flottant, vortex⁵ ou orifices à géométrie contrôlée.

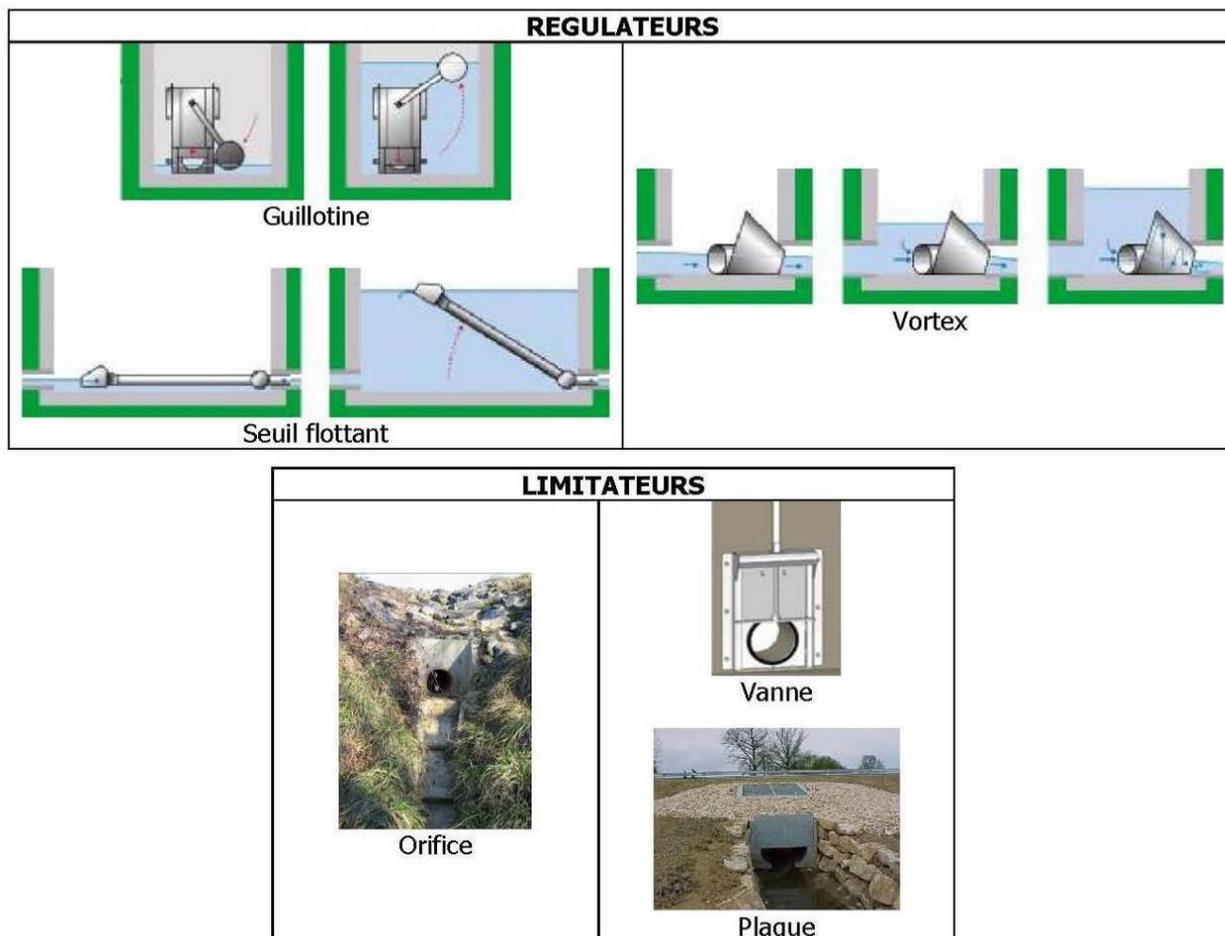


Figure 1 : exemples d'ouvrages de fuite

(Source : Fiche 10 : régulateurs et limiteurs de débit – Communauté urbaine du Grand Lyon – Service Assainissement)

On utilise pour le dimensionnement des orifices la formule de calcul suivante :

$$Q = m \cdot S \cdot (2 \cdot g \cdot h)^{0,5}$$

Avec :

- m** : coefficient d'ajutage (0,385 pour un déversoir latéral, 0,62 pour un orifice cylindrique extérieur),
- S** : section d'écoulement (m²),
- g** : pesanteur de l'eau,
- h** : charge/hauteur d'eau au-dessus de la surverse (en m).

⁵ Le principe du vortex consiste en l'augmentation de la vitesse de rotation dans le cône de régulation créant ainsi une perte de charge entraînant une réduction de la section hydraulique.

Le dimensionnement de l'orifice calibré dans le cas du présent projet sera dépendant de la charge, et donc de la géométrie de l'ouvrage qui sera retenu.

Que ce soit dans le cas des vannes ou des orifices, il doit être prévu au-devant des ouvrages de fuite des bacs dessableurs (volumes morts), susceptibles de piéger les sédiments transportés dans le réseau de collecte et éviter ainsi les problèmes d'obstruction. Quelques fois, des protections comme des dégrilleurs seront aussi nécessaires (surtout en aval des bassins ou des noues de rétention).

III. 3. Composition de la filière de gestion des eaux pluviales à mettre en œuvre

Le fonctionnement hydraulique d'un ouvrage affecté au stockage des eaux pluviales est assuré par :

- ⇒ l'injection de l'eau de pluie (traitée ou non selon l'origine) dans le corps de l'ouvrage. L'entrée de l'eau de pluie est localisée à un point donné ;
- ⇒ le stockage temporaire de l'eau : le stockage se fait à l'intérieur de l'ouvrage, dont la forme peut être adaptée à la configuration du site ;
- ⇒ l'évacuation progressive de l'eau : celle-ci peut être infiltrée dans le sol support (impossible dans le cas présent), ou restituée à débit régulé vers un réseau d'assainissement ou un milieu aquatique superficiel.

Les ouvrages préconisés sont destinés à contenir les surplus d'eaux de pluie et de ruissellement générés par l'urbanisation et l'aménagement du site en fonction d'un débit d'évacuation régulé par la surface et la capacité de rétention en place. Ils ont un rôle d'étalement, d'écêtement des eaux pluviales.

Ils sont principalement constitués en deux parties : un ouvrage d'alimentation et une zone de stockage. Le temps de stockage des eaux est important car il conditionne une meilleure décantation susceptible d'améliorer leur qualité.

Le temps de stockage des eaux est important car il conditionne une meilleure décantation susceptible d'améliorer leur qualité.

IV. Situation du projet vis-à-vis de la réglementation

L'article R214-1 du Code de l'environnement modifié par le décret n°2008-283 du 25 mars 2008 précise la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau amendée par la nouvelle loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006.

La surface du projet est de 41 608 m², néanmoins l'ensemble des rejets des eaux pluviales de l'opération d'aménagement sera renvoyé vers le réseau pluvial existant. Ainsi, les travaux projetés sur le secteur d'étude ne sont pas soumis à la rubrique suivante :

	Rubrique	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1/ Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2/ Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	NON SOUMIS <i>(rejets d'eaux pluviales dans le réseau pluvial communal existant)</i>

Ainsi, au vu de la rubrique précitée, le projet n'est pas soumis à DECLARATION au titre de l'article R214-1 du Code de l'environnement, le rejet étant effectué dans un réseau pluvial communal et non directement dans le milieu naturel.

V. Qualité des eaux pluviales rejetées

Des campagnes de mesures réalisées sur des bassins versants expérimentaux pour le compte des services de l'Etat (ex-D.D.E., ex-DIREN...) ont permis de déterminer les caractéristiques de la pollution des eaux pluviales. Le tableau suivant fournit des ordres de grandeur des masses moyennes produites annuellement par hectare actif à partir des données bibliographiques disponibles dans le domaine.

Tableau 9 : Masses des matières en suspension rejetées annuellement dans les eaux de ruissellement

Paramètres de pollution	Charge en kg/ha/an de surface imperméabilisée pour du ruissellement pluvial urbain séparatif <i>(Chocat, 1997 et J.P. Philippe, DRE Ile de France)</i>	Charge en kg/ha/an de surface imperméabilisée pour des rejets pluviaux de lotissements, parkings et ZAC <i>(CETE Sud-Ouest, D.D.A.F. – Octobre 2007)</i>
Matières en suspension (M.E.S.)	665 à 2000	660
Demande chimique en oxygène (D.C.O.)	630 à 2000	630
Demande biologique en oxygène à 5 jours (D.B.O. ₅)	90	90
Hydrocarbures totaux (Hc totaux)	4 à 35	15
Plomb (Pb)	0,6 à 1,8	1

Compte-tenu de la nature du projet, de la hauteur moyenne annuelle des précipitations de la région (1 172 mm pour la station de Dax, donnée Météo France) et des surfaces mises en jeu (35 333 m² de bâti et voiries prévus dans le cadre de l'aménagement du projet), les flux moyens de micropollution sur les ouvrages de rétention seront :

Tableau 10 : Evaluation des concentrations en polluants dans les rejets du projet (effets chroniques)

Paramètres de pollution	Charge retenue : rejets pluviaux de lotissements, parkings et ZAC de moyenne densité (en kg/ha/an)	Charge totale arrondie du projet (en kg/an)	Concentration moyenne brute générée par le projet (en mg/l)
M.E.S.	660	2332,0	56,31
D.C.O.	630	2226,0	53,75
D.B.O.₅	90	318,0	7,68
Hydrocarbures	15	53,0	1,28
Plomb	1	3,5	0,085

Même si le futur dispositif de gestion/rétention implanté sur site aura un rôle strictement hydraulique, il permettra également de diminuer les concentrations des polluants. En effet, différents retours d'expérience ont permis de démontrer les effets d'abattement sur les polluants lors de la mise en œuvre de procédés assurant une décantation de quelques heures (3 heures : rendements minimums ; > 10 heures : rendements maximums) :

Tableau 11 : Abattement de la pollution par décantation (en kg/ha de surface imperméabilisée)

Paramètres	M.E.S.	D.C.O.	D.B.O. ₅	Hc totaux	PB
Abattements	83 à 90 %	70 à 90 %	75 à 91 %	> 88 %	65 à 81 %

(Source : Les eaux pluviales dans les projets d'aménagement. DIREN Aquitaine, CETE Sud-Ouest, D.D.A.F. –2007)

Avec un temps de vidange de plus de 70h, les rendements épuratoires seront équivalents aux rendements maximum présentés dans le tableau précédent :

Tableau 12 : Evaluation des concentrations en polluants après abattement (effets chroniques)

Paramètres de pollution	Concentration moyenne brute dans le rejet (en mg/l)	Rendements épuratoires attendus (en %)	Concentration en sortie de rejet (en mg/l)	Intervalles de concentration moyenne de l’objectif du bon état ⁶
M.E.S.	5,93	<i>90%</i>	0,59	< 25 mg/l
D.C.O.	5,66	<i>90%</i>	0,57	< 30 mg/l
D.B.O.₅	0,81	<i>91%</i>	0,07	< 6 mg/l
Hc Totaux	0,13	<i>88%</i>	0,02	Non repris
Plomb	0,01	<i>81%</i>	0,0017	< 0,0052 mg/l

Les rejets issus du projet sont conformes à l’objectif du bon état.

L’impact du projet sur la qualité des eaux est donc nul en phase d’exploitation.

⁶ Valeurs relatives au SEQ-Eau version 2 et à l’arrêté du 25 janvier 2010, pris en compte dans le SDAGE 2016-2021 (schéma directeur d’aménagement et de gestion des eaux).

ANNEXE 1 – Détail des calculs des volumes de stockage

T = 30 ans	
S (ha) =	4,16
C =	0,95
Qs (m ³ /s) =	0,012
Sa (ha) =	3,941
qs (mm/h) =	1,14

V max (m³) = 3181,6

vidange (h) = 70,8

Fréquence T	30				
Coeff. Montana	0,1 h<tc<1h	a	32,59	b	0,568
	1 h<tc<24h		32,75		0,634

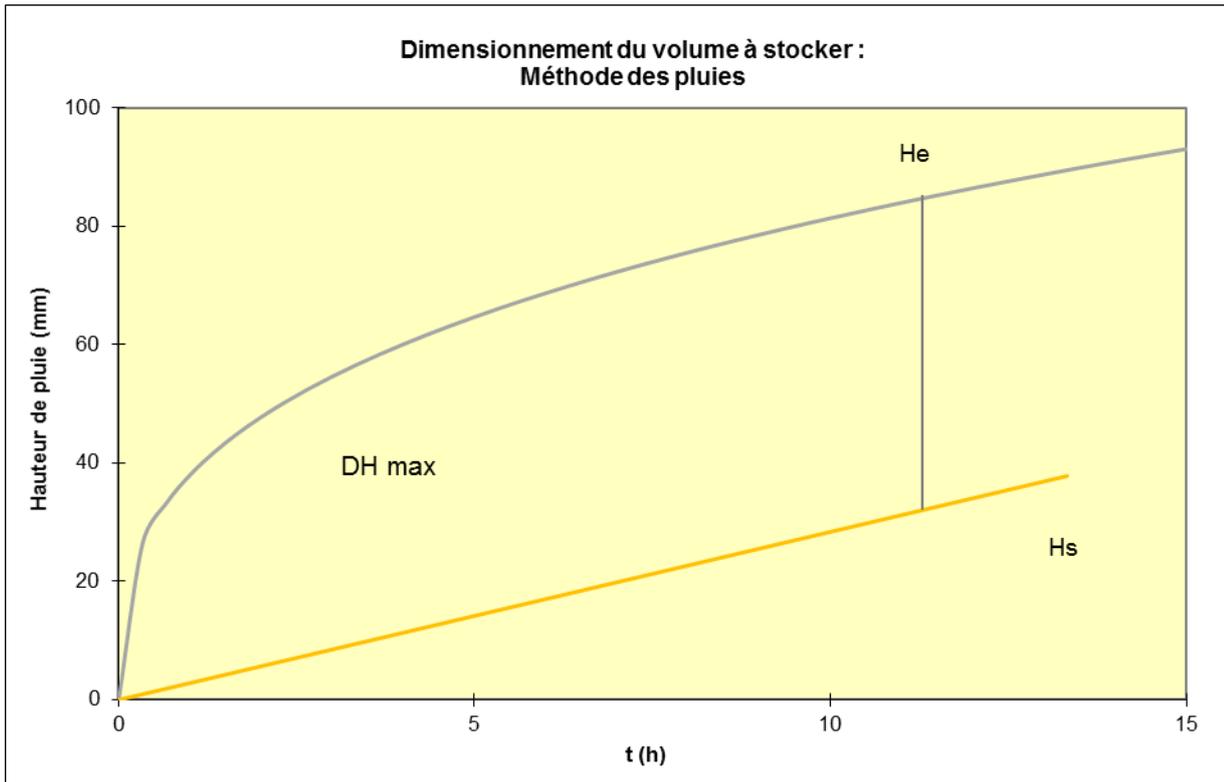
t (min)	t (heures)	Hauteur de pluie estimée (mm)	Hauteur vidangée (mm)	Hauteur maximale DH (mm)
0	0,00	0,00	0,00	0,00
60	1,00	32,75	1,14	31,61
120	2,00	42,21	2,28	39,93
180	3,00	48,96	3,42	45,54
240	4,00	54,40	4,56	49,83
300	5,00	59,02	5,70	53,32
360	6,00	63,10	6,84	56,26
420	7,00	66,76	7,98	58,78
480	8,00	70,10	9,12	60,98
540	9,00	73,19	10,26	62,93
600	10,00	76,07	11,40	64,67
660	11,00	78,77	12,54	66,23
720	12,00	81,32	13,68	67,63
780	13,00	83,74	14,82	68,91
840	14,00	86,04	15,96	70,07
900	15,00	88,24	17,11	71,13
960	16,00	90,35	18,25	72,10
1020	17,00	92,38	19,39	72,99
1080	18,00	94,33	20,53	73,80
1140	19,00	96,21	21,67	74,55
1200	20,00	98,04	22,81	75,23
1260	21,00	99,80	23,95	75,86
1320	22,00	101,52	25,09	76,43
1380	23,00	103,18	26,23	76,95
1440	24,00	104,80	27,37	77,43
1500	25,00	106,38	28,51	77,87
1560	26,00	107,92	29,65	78,27
1620	27,00	109,42	30,79	78,63
1680	28,00	110,88	31,93	78,95
1740	29,00	112,32	33,07	79,25
1800	30,00	113,72	34,21	79,51
1860	31,00	115,09	35,35	79,74
1920	32,00	116,44	36,49	79,95
1980	33,00	117,76	37,63	80,13
2040	34,00	119,05	38,77	80,28

2100	35,00	120,32	39,91	80,41
2160	36,00	121,57	41,05	80,51
2220	37,00	122,79	42,19	80,60
2280	38,00	124,00	43,33	80,66
2340	39,00	125,18	44,47	80,71
2400	40,00	126,35	45,61	80,73
2460	41,00	127,49	46,75	80,74
2520	42,00	128,62	47,89	80,73
2580	43,00	129,74	49,04	80,70
2640	44,00	130,83	50,18	80,66
2700	45,00	131,91	51,32	80,60
2760	46,00	132,98	52,46	80,52
2820	47,00	134,03	53,60	80,43
2880	48,00	135,07	54,74	80,33
2940	49,00	136,09	55,88	80,21
3000	50,00	137,10	57,02	80,08
3060	51,00	138,10	58,16	79,94
3120	52,00	139,08	59,30	79,78
3180	53,00	140,05	60,44	79,62
3240	54,00	141,02	61,58	79,44
3300	55,00	141,97	62,72	79,25
3360	56,00	142,91	63,86	79,05
3420	57,00	143,83	65,00	78,83
3480	58,00	144,75	66,14	78,61
3540	59,00	145,66	67,28	78,38
3600	60,00	146,56	68,42	78,14
3660	61,00	147,45	69,56	77,89
3720	62,00	148,33	70,70	77,63
3780	63,00	149,20	71,84	77,36
3840	64,00	150,06	72,98	77,08
3900	65,00	150,92	74,12	76,79
3960	66,00	151,76	75,26	76,50
4020	67,00	152,60	76,40	76,20
4080	68,00	153,43	77,54	75,89
4140	69,00	154,25	78,68	75,57
4200	70,00	155,07	79,82	75,24
4260	71,00	155,87	80,97	74,91
4320	72,00	156,67	82,11	74,57
4380	73,00	157,47	83,25	74,22
4440	74,00	158,25	84,39	73,87
4500	75,00	159,03	85,53	73,51
4560	76,00	159,80	86,67	73,14
4620	77,00	160,57	87,81	72,76
4680	78,00	161,33	88,95	72,38
4740	79,00	162,08	90,09	72,00
4800	80,00	162,83	91,23	71,60

C = coefficient de ruissellement

Qs = débit de fuite

qs = débit de fuite spécifique





Cabinet d'ingénieurs conseil en environnement

aménagement

assainissement



Le partenaire de vos projets

www.eten-environnement.com

AGENCE NOUVELLE AQUITAINE

49 rue Camille Claudel – 40 990 SAINT PAUL LES DAX

☎: 05.58.74.84.10 – 📠: 05.58.74.84.03

environnement@eten-aquitaine.com

AGENCE OCCITANIE

60 rue des Fossés – 82800 NEGREPELISSE

☎ : 05.63.02.10.47 – 📠: 05.63.67.71.56

environnement@eten-midi-pyrenees.com



Annexe 8 : Courrier de la préfecture des Landes du 5 avril 2011 concernant la classification ICPE de la station-service

08 AVR. 2011

PRÉFET DES LANDES

Mont-de-Marsan, le 5 AVR. 2011

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
1er Bureau**

Dossier suivi par M JARDIN
☎ : 05 58 06.58 98
Fax : 05 58 06 72 27
Mel : eric.jardin@landes.gouv.fr

Monsieur,

Par courrier du 16 mars 2011, vous m'avez apporté des éléments d'information sur le classement de la station-service à l enseigne INTERMARCHE que vous exploitez à SAINT-PAUL-LES-DAX.

Le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées a introduit dans le tableau qui lui est annexé la rubrique 1435.

Au regard de cette nouvelle rubrique, vos installations sont ainsi caractérisées :

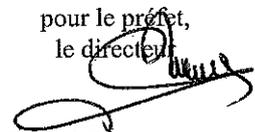
Désignation de l'activité	Importance	Rubrique	Régime
Stations-services : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (catégorie 1) distribué étant supérieur à 100 m ³ mais inférieur ou égal à 3 500 m ³ .	Volume équivalent total Etabli sur l'exercice 2010 : 2 919 m ³	1435-3	DC

Vos installations continuent de relever du régime de la déclaration. Leur exploitation peut donc être poursuivie dans le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 (prescriptions générales applicables aux stations-services soumises à déclaration sous la rubrique 1435) ci-jointes.

Par ailleurs, je vous donne acte de votre déclaration par courriel du 16 mars 2011 me confirmant que la station-service est exploitée par la SAS SOBALARIC.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

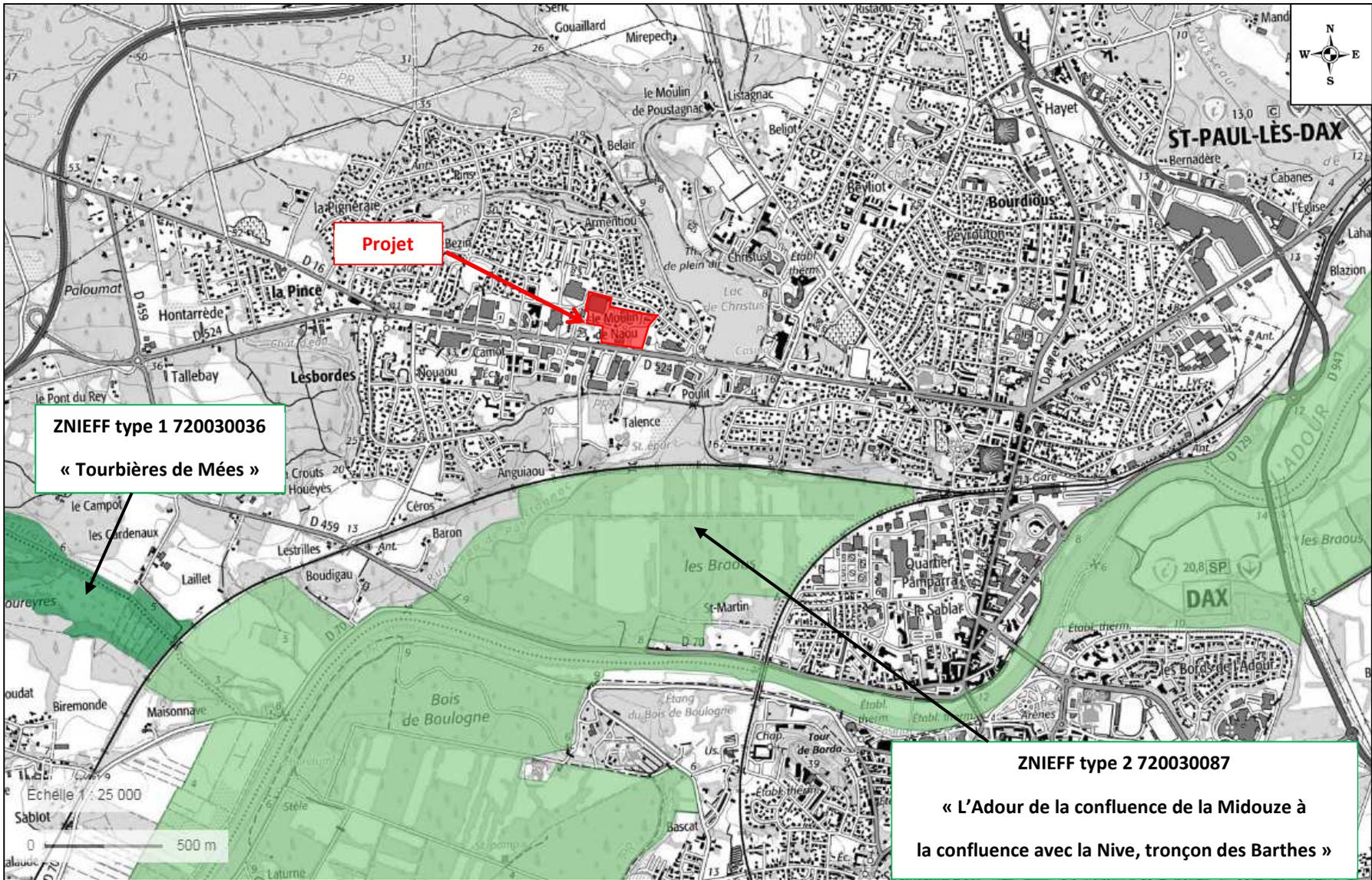
pour le préfet,
le directeur


Daniel CASTERAN

Monsieur le Directeur
SAS SOBALARIC
INTERMARCHE
Rue Brémonter Côté Lac
40990 SAINT-PAUL-LES-DAX



Annexe 9 : Cartographie des ZNIEFF alentours au 1 / 25 000^{ème}

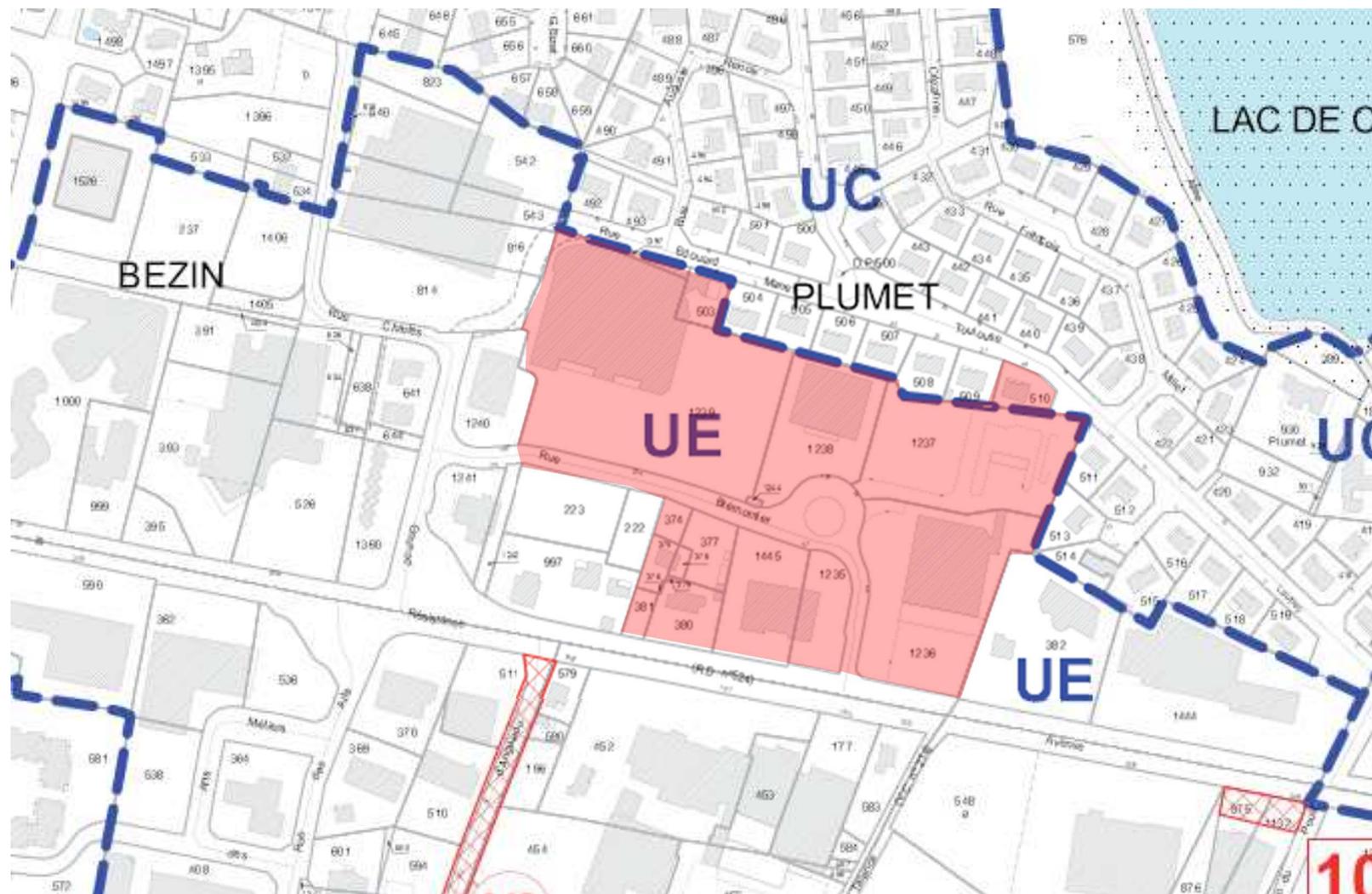




Annexe 10 : Extraits PLU et servitudes

Urbanisme

Tout en Zone UE hormis parcelle 510 en zone UC



CHAPITRE 3 - ZONE UC

La zone UC correspond aux quartiers d'urbanisation contemporaine pavillonnaire et comprend :

- un secteur UCb qui s'étend sur les anciennes zones NB du P.O.S. à l'intérieur de la rocade où la collectivité ne prévoit pas l'extension de l'assainissement collectif
- un secteur UCg destiné à l'accueil des gens du voyage

Dans cette zone, certains secteurs sont soumis à risque. Les dispositions prévues par le Plan de Prévention des Risques Inondation approuvé par le Préfet des Landes et annexé au présent Plan Local d'Urbanisme, s'appliquent également dans ces secteurs. Ce risque est matérialisé sur les plans de zonage par une trame mouchetée.

Cette zone est concernée par l'aléa feu de forêt, cet aléa est matérialisé sur les plans de zonage par une trame.

ARTICLE UC1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

1.1 - Les constructions à usage agricole (à l'exception des constructions liées à l'extension des activités existantes) et industriel.

1.2 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières, ainsi que toute exploitation du sous-sol.

1.3 - Les terrains de camping et de caravanage.

1.4 - Les Parcs Résidentiels de Loisirs (PRL), les villages de vacances.

1.5 - Le stationnement des caravanes isolées conformément à l'article R 111-38 du Code de l'Urbanisme.

Dans le secteur UCb

1.6 - Les constructions à usage industriel, artisanal, commercial.

ARTICLE UC2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Constructions

2.1 - Les constructions nouvelles, extensions de constructions existantes ou installations qui par leur nature, leur importance ou leur aspect sont compatibles avec la sécurité, la salubrité, le caractère du voisinage ou la capacité des infrastructures et autres équipements collectifs existants.

2.2 - Les constructions à usage d'habitation, autorisées dans la zone, et situées dans les zones de nuisances de bruit figurant sur les plans à condition que soient prises les dispositions réglementaires relatives à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur.

Installations classées

2.3 - Les installations classées nouvelles soumises à déclaration ainsi que les extensions des installations existantes classées soumises à déclaration et les entreprises artisanales ou commerciales dont la présence est justifiée en milieu urbain (présentant un caractère de service) à condition :

- qu'elles soient compatibles avec l'habitat environnant,
- que des dispositions particulières soient prises afin d'éviter toute gêne et tous risques pour le voisinage (nuisances, incendie, explosion, ...),
- que les nécessités de leur fonctionnement soient compatibles avec les équipements d'infrastructures existants.

Permis d'aménager et permis valant division

2.4 - Les permis d'aménager et les permis valant division, à condition que les règles édictées par le PLU soient appréciées au regard de chaque lot et non pas au regard de l'ensemble du projet, au titre de l'article R. 123-10-1 du Code de l'Urbanisme.

Dans le secteur UCg

2.5 - Les constructions et installations nouvelles à condition d'être nécessaires au fonctionnement d'aires d'accueil des gens du voyage.

ARTICLE UC3 : CONDITIONS D'ACCES ET DE DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES**◆ ACCES**

3.1 - Pour être constructible, tout terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée soit directement soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins et éventuellement obtenu en application de l'article 682 du Code Civil.

3.2 - Tout nouvel accès individuel doit présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

3.3 - Une construction ou activité pourra être refusée si son accès à la route qui la dessert présente des risques pour la sécurité des usagers.

3.4 - Les accès à la voie publique des parcs de stationnement, des lotissements ou groupes d'habitations doivent être regroupés s'ils présentent une gêne ou un risque pour la circulation.

3.5 - Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à créer la moindre gêne pour la circulation publique. En particulier, ils pourront être munis d'un sas d'entrée avec portail en recul par rapport à l'alignement de la voie publique. Ce sas sera conçu pour y placer un container de collecte des ordures ménagères.

3.6 - Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présente une gêne ou un risque pour la circulation est interdit.

◆ VOIRIE

3.7 - Les voies nouvelles publiques ou privées doivent avoir des caractéristiques adaptées aux exigences de la sécurité, elles devront être adaptées à la circulation des véhicules de secours incendie et de collecte des ordures ménagères. En particulier, leur structure devra permettre le passage des véhicules lourds.

3.8 - Les voies en impasse devront se terminer par un aménagement permettant le demi tour des véhicules des services publics.

ARTICLE UC4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX PUBLICS**◆ EAU POTABLE**

4.1 - Toute construction d'habitation ainsi que tout local pouvant servir de jour ou de nuit au travail, au repos doit être alimenté en eau potable sous pression, par raccordement au réseau public de distribution. Ce raccordement se fera par une conduite de capacité suffisante et équipée d'un dispositif anti-retour dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et le règlement communal de distribution d'eau potable.

◆ ASSAINISSEMENT***Eaux usées domestiques et industrielles***

4.2 - Toute installation ou construction nouvelle doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau collectif d'assainissement en respectant ses caractéristiques conformément au règlement d'assainissement communal et aux prescriptions du service eau - assainissement de la commune liées au permis de construire.

4.3 - Le raccordement au réseau collectif est obligatoire dans le respect des conditions fixées dans le Code de la Santé Publique, le Code de l'Environnement, la Loi sur l'Eau et le règlement d'assainissement communal. Une attestation de raccordement à l'égout sera délivrée par le service eau - assainissement de la commune et jointe à la déclaration d'achèvement des travaux des permis concernés.

4.4 - En l'absence de réseau public en secteur UCb, UCg ou en attente de sa réalisation dans le reste de la zone UC, les constructions ou installations nouvelles doivent être dotées d'un assainissement autonome (individuel ou regroupé) conforme aux dispositions réglementaires en vigueur et contrôlé par le Service Public d'Assainissement Non Collectif.

Les projets devront contenir, a minima, un dossier technique justifiant le choix du dispositif au regard de la topographie, de la taille et de la nature du sol de la parcelle. Une autorisation de rejet dans le milieu naturel sera nécessaire.

Ces dispositifs de type séparatif doivent être conçus de manière à pouvoir être raccordés dans l'éventualité de la réalisation d'un réseau collectif d'assainissement. Ils seront conformes aux prescriptions et aux points de rejet imposés par le service eau - assainissement de la commune.

4.5 - Le traitement et l'élimination des effluents autres que domestiques doivent être conformes aux règlements spécifiques les concernant et au règlement d'assainissement communal. Les traitements seront adaptés à l'importance et à la nature de l'activité et conformes aux prescriptions du service eau – assainissement de la commune.

L'autorisation de rejet donnera lieu à une convention avec l'établissement rédigée par le service eau - assainissement de la commune.

4.6 - Au titre du Code de la Santé Publique, du Code de l'Environnement et de la Loi sur l'Eau il est rappelé que l'évacuation des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à l'accord du maître d'ouvrage. Ce dernier pourra éventuellement demander un prétraitement dont les caractéristiques seront définies dans le cadre d'une convention de rejet industriel.

Eaux pluviales

4.7 - Toute construction, installation nouvelle ou aménagement pourra être raccordé au réseau public ou fossé. Une étude de sols sera réalisée en vue de dimensionner un dispositif d'infiltration et/ou de rétention sur la parcelle. Le raccordement de la parcelle se fera selon un débit de fuite imposé et conforme aux prescriptions du service eau - assainissement de la commune.

4.8 - Tout raccordement au réseau collectif se fera dans le respect des conditions fixées dans le Code de l'Environnement, la Loi sur l'Eau et le règlement d'assainissement communal.

4.9 - Les fossés et ouvrages d'assainissement pluviaux à ciel ouvert devront être conservés ou réaménagés après accord du service eau - assainissement de la commune.

Autres réseaux

4.10 - Pour toute construction ou installation nouvelle, les branchements des particuliers dans la partie privative aux lignes de transport d'énergie électrique ainsi qu'aux lignes de télécommunication seront obligatoirement souterrains.

4.11 - Dans le cas de restauration d'un immeuble existant, le branchement aux réseaux sera réalisé obligatoirement en souterrain.

4.12 - Les réseaux électriques et de télécommunication internes aux lotissements, aux ensembles collectifs seront obligatoirement réalisés en souterrain. Si le raccordement au réseau de télécommunication n'est pas prévu à court terme, il est néanmoins exigé du constructeur la pose préalable en souterrain de gaines permettant un raccordement ultérieur des constructions.

Les aménageurs devront prévoir dans leurs travaux V.R.D. les conduites nécessaires à la construction d'un réseau communautaire de télédistribution.

ARTICLE UC5 : SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES**Dans le secteur UCb**

5.1 - 4 000 m² compte tenu de la valeur paysagère et de l'absence de desserte par le réseau collectif d'assainissement.

Dans le reste de la zone

5.2 - Non réglementé.

ARTICLE UC6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Définition : la règle s'applique en tout point du bâtiment à l'exclusion des avant-toits dans la mesure où ils n'excèdent pas 1 m de large.

6.1 - Sauf indications contraires portées aux documents graphiques, les constructions devront s'implanter à une distance au moins égale à 5 m de la limite d'emprise existante ou projetée des voies publiques et des espaces publics.

6.2 - Pourront déroger à l'article 6.1 :

- Les constructions et installations techniques nécessaires aux réseaux d'intérêt collectif et à l'exploitation de la route, à l'exclusion des mâts supports d'antenne (émettrices, réceptrices) ;
- les piscines non couvertes enterrées ;
- Les locaux de stockage de conteneurs d'ordures ménagères ;

à condition de respecter un recul minimum de 1 m.

ARTICLE UC7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

7.1 - Les constructions pourront être implantées soit en limite séparative, soit en retrait, de la manière suivante :

- Les constructions pourront être édifiées le long des limites séparatives à condition que leur hauteur sur limite séparative mesurée en tout point du bâtiment n'excède pas 2,50 m. Dans le cas où elles s'adosent à une construction contiguë de hauteur supérieure, la hauteur autorisée devra être inférieure ou égale.
- Pour les constructions édifiées en retrait des limites séparatives, la distance comptée horizontalement de tout point de la construction à l'exclusion des avant-toits dans la mesure où ils n'excèdent pas 1 m de large, au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3 m ($d \geq H/2$ avec minimum 3 m).

7.2 - Les constructions et installations techniques nécessaires aux réseaux d'intérêt collectif et à l'exploitation de la route (poste de transformation électrique,...), dont la surface hors œuvre brute n'excède pas 20 m², pourront être implantées en deçà du retrait fixé ci-dessus, à l'exclusion des mats supports d'antennes (émettrices, réceptrices), à condition de respecter un recul de 1 m.

ARTICLE UC8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

8.1 - Non réglementé.

ARTICLE UC9 : EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS**DEFINITION :**

L'emprise au sol est la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus ; les piscines ne sont pas comptabilisées dans le calcul de l'emprise au sol.

9.1 - L'emprise au sol des constructions est limitée à 40 % de la surface de l'unité foncière.

9.2 - Il n'est pas fixé de règle pour les constructions et installations techniques nécessaires aux réseaux d'intérêt collectif et à l'exploitation de la route.

Dans le secteur UCb

9.3 - L'emprise au sol des constructions est limitée à 8 % de la surface de l'unité foncière.

ARTICLE UC10 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS**DEFINITION :**

La hauteur est mesurée à partir du sol naturel avant les travaux d'exhaussement ou d'affouillement du sol nécessaires pour la réalisation du projet.

La hauteur maximale des constructions est mesurée entre le sol naturel et le faîtage.

10.1 - La hauteur maximale des constructions nouvelles est fixée à 10 m.

Toutefois, en cas de travaux d'extension ou de reconstruction après sinistre, la hauteur du projet ne pourra excéder la hauteur initiale de la construction existante si elle était supérieure à la hauteur maximum autorisée.

10.2 - Les constructions et installations techniques nécessaires aux réseaux d'intérêt collectif et à l'exploitation de la route ainsi que les équipements publics ne sont pas soumis à cette règle de hauteur.

ARTICLE UC11 : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DES ABORDS**◆ OBJECTIFS**

Il s'agit de favoriser l'intégration des constructions nouvelles dans l'environnement bâti préexistant et dans le paysage des secteurs concernés.

◆ ASPECT ARCHITECTURAL

11.1 - Compte tenu du caractère de la zone, les constructions, par leur architecture, leur hauteur, leur proportion, leur toiture, le traitement et la couleur de leurs façades, la disposition et la proportion des ouvertures, leur adaptation au sol, devront s'intégrer harmonieusement dans leur environnement et notamment par rapport aux constructions situées alentour.

11.2 - Couleurs : les enduits de couleurs « vives » sont à proscrire.

11.3 - Les éléments bâtis identifiés au titre de l'article L 123-1-5-7° sur les plans de zonage sont à protéger ; à ce titre doivent être précédés d'une Déclaration Préalable, tous travaux ayant pour effet de modifier ou supprimer l'un d'entre eux, et doivent être précédés d'un Permis de Démolir, les travaux ayant pour objet de démolir ou rendre inutilisable tout ou partie de l'un d'entre eux.

11.4 - Les toitures terrasse ne sont admises que pour la partie des bâtiments en rez-de-chaussée. Cette règle ne s'applique pas aux équipements publics.

◆ CLOTURES ET PORTAILS

11.5 - Tant en bordure des voies qu'entre les propriétés, les clôtures devront être conçues de manière à s'harmoniser avec la ou les constructions existantes sur la propriété et dans le voisinage.

11.6 - Sur limite séparative, sont autorisés les clôtures en grillage ou treillage métallique, les haies vives d'essences locales éventuellement doublées d'un treillage métallique et les murs, dans tous les cas leur hauteur ne pourra excéder 2 m.

11.7 - Sur limite d'emprise publique, seules sont autorisées les clôtures suivantes :

- Les haies vives d'essences locales (noisetier, laurier sauce, charme, buis, cornouiller, par exemple) n'excédant pas 1,50 m de hauteur pouvant être doublées d'un treillage métallique.
- Les murs bahuts en pierre ou enduits d'aspect équivalent, n'excédant pas 0,60 m par rapport au niveau de la voie publique, qui peuvent être surmontés d'éléments ajourés, et éventuellement doublées d'une haie vive d'essences locales (noisetier, laurier sauce, charme, buis, cornouiller, par exemple), l'ensemble n'excédant pas 1,50 m de hauteur.

11.8 - Les murs devront être revêtus sur les deux faces d'un enduit teinté dans la masse ou d'un enduit peint.

ARTICLE UC12 : AIRES DE STATIONNEMENT DES VEHICULES

12.1 - Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors des voies publiques. La surface à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule est de 25 m² avec une dimension minimum de place de 2,50 m x 5 m (sauf pour les constructions à usage d'habitation individuelle) : les 25 m² comprennent la place elle-même ainsi que les dégagements nécessaires et son accessibilité.

Nombre de places de stationnement à prévoir :

12.2 - Constructions à usage d'habitation :

1 place devra être créée par tranche de 50 m² de surface hors oeuvre nette, sans qu'il ne puisse être exigé plus de 2 places par logement.

Pour les constructions comportant plus de 5 logements, une place supplémentaire par tranche de 5 logements doit être rajoutée afin de pourvoir aux besoins des visiteurs.

Lorsque le nombre de places de stationnement nécessaires à la réalisation d'un projet est supérieur à 10, un minimum de 70 % de ces places devra être réalisé en sous-sol ou dans le volume des bâtiments.

12.3 - Constructions à usage de bureaux, de commerces : une surface affectée au stationnement au moins égale à 60 % de la surface hors oeuvre nette de la construction.

12.4 - Constructions à usage d'entrepôt : une surface affectée au stationnement au moins égale à 40 % de la surface hors oeuvre nette de la construction.

12.5 - Etablissements hôteliers : une place par chambre.

12.6 - Constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif : seules les constructions suivantes sont soumises à des règles particulières :

- **Maisons de retraite :** une place pour 5 chambres, une place par membre du personnel et 5 places visiteurs ;
- **Etablissements de type crèches ou garde d'enfants :** une surface affectée au stationnement au moins égale à 80 % de la surface hors oeuvre nette de la construction.

12.7 - La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilables.

12.8 - En cas de création de niveaux supplémentaires internes ou de modification de volume par surélévation ou extension, les normes visées ci-dessus ne sont exigées que pour les surfaces nouvelles créées.

12.9 - En cas d'impossibilité architecturale ou technique d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement, le constructeur pourra :

- soit aménager sur un autre terrain situé dans l'environnement immédiat du premier les surfaces de stationnement qui lui font défaut à condition qu'il apporte la preuve qu'il réalise ou fait réaliser les dites places et qu'elles soient strictement réservées aux seuls besoins de l'opération.
- soit acquérir les places de stationnement qui lui font défaut dans un parc privé existant ou en cours de réalisation dans l'environnement immédiat.

- soit justifier l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation.
- soit verser, pour chaque place de stationnement manquante la participation fixée par délibération du conseil municipal conformément à l'article L 123-1-12 du Code de l'Urbanisme, en vue de la réalisation d'aires de stationnement publiques. Le recours à cette solution est réservé aux seuls cas d'impossibilité technique.

ARTICLE UC13 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

13.1 - Les surfaces réservées au stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige pour 2 places, pouvant être répartis sur la zone de stationnement.

13.2 - Dans les opérations à usage d'habitation portant sur une surface supérieure à 5 000 m², 15 % de cette surface doivent être aménagés en espaces verts collectifs et plantés. Les espaces libres de toute construction pourront aussi être traités en squares et plantés d'arbres de haute tige (essences locales).

13.3 - 45 % de la superficie de chaque unité foncière seront traités en espace vert.

13.4 - Les plantations existantes seront conservées au maximum. Chaque sujet supprimé devra être remplacé.

13.5 - Les dépôts autorisés dans la zone doivent être masqués par un écran de végétation épaisse d'essences locales (noisetier, laurier sauce, charme, buis, cornouiller, par exemple).

13.6 - Les éléments de paysage identifiés au titre de l'article L.123-1-5-7° et portés sur les plans de zonage sont à protéger ou à mettre en valeur.

ARTICLE UC14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

14.1 - Le coefficient d'occupation des sols est fixé à 0,30, et porté à 0,50 pour les logements sociaux. Le COS n'est pas réglementé pour les constructions nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif.

Dans le secteur UCb

14.2 - Le coefficient d'occupation des sols est fixé à 0,07.

CHAPITRE 4 - ZONE UE

La zone UE est destinée au développement économique et comprend un secteur UEi réservé aux activités industrielles où l'hôtellerie est interdite.

Dans cette zone, certains secteurs sont soumis à risque. Les dispositions prévues par le Plan de Prévention des Risques Inondation approuvé par le Préfet des Landes et annexé au présent Plan Local d'Urbanisme, s'appliquent également dans ces secteurs. Ce risque est matérialisé sur les plans de zonage par une trame mouchetée.

Cette zone est concernée par l'aléa feu de forêt, cet aléa est matérialisé sur les plans de zonage par une trame.

ARTICLE UE1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

1.1 - Les constructions à usage d'habitation sauf celles prévues à l'article 2.2.

1.2 - Les constructions à usage agricole.

1.3 - Les dépôts de ferraille, de véhicules usagés et de matériaux sauf en secteur UEi s'ils sont liés à une activité autorisée dans la zone.

1.4 - L'ouverture et l'exploitation de carrières et de gravières.

1.5 - Les terrains de camping et de caravanage.

1.6 - Les habitations légères de loisirs, les résidences mobiles.

1.7 - Le stationnement des caravanes isolées conformément à l'article R 111-38 du Code de l'Urbanisme.

1.8 - Les activités à vocation industrielle sauf en secteur UEi.

Dans le secteur UEi :

1.9 - Les hôtels et résidences de tourisme.

ARTICLE UE2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Constructions

2.1 - Les constructions nouvelles, extensions ou réhabilitations de constructions existantes et les installations qui par leur nature, leur importance ou leur aspect sont compatibles avec la sécurité, la salubrité, le caractère du voisinage ou la capacité des infrastructures et autres équipements collectifs existants.

2.2 - Les constructions à usage d'habitation à condition :

- qu'elles soient destinées au logement des personnes dont la présence est indispensable pour assurer le bon fonctionnement et le gardiennage des installations implantées sur la parcelle,
- qu'elles soient intégrées au bâtiment principal,
- que leur nombre n'excède pas 1 logement par bâtiment d'exploitation,
- que leur superficie n'excède pas 100 m² de SHON.

2.3 - Les constructions à usage d'habitation ou d'hôtellerie, autorisées dans la zone, et situées dans les zones de nuisances de bruit figurant sur les plans à condition que soient prises les dispositions réglementaires relatives à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur.

2.4 - Les constructions nouvelles à condition de respecter le recul porté au plan de zonage, découlant de la prise en compte de l'aléa feu de forêt.

Installations classées

2.5 - Les dépôts d'hydrocarbures à condition que ces installations soient liées à des activités autorisées dans la zone.

Permis d'aménager et permis valant division

2.6 - Les permis d'aménager et les permis valant division, à condition que les règles édictées par le PLU soient appréciées au regard de chaque lot et non pas au regard de l'ensemble du projet, au titre de l'article R. 123-10-1 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE UE3 : CONDITIONS D'ACCES ET DE DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES**◆ ACCES**

3.1 - Pour être constructible, une unité foncière doit avoir accès à une voie publique ou privée soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins et obtenu en application de l'article 682 du Code Civil.

3.2 - Tout nouvel accès individuel doit présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

3.3 - Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies, les accès doivent s'effectuer à partir de la voie présentant le moindre risque pour la circulation générale.

◆ VOIRIE

3.4 - Les voies publiques ou privées devront correspondre à l'importance et à la destination de l'immeuble ou ensemble d'immeubles qui y sont édifiés, notamment en ce qui concerne la commodité de la circulation et des accès et des moyens d'approche permettant une lutte efficace contre l'incendie.

3.5 - Les voies se terminant en impasse doivent comporter dans leur partie terminale une plateforme d'évolution, permettant aux poids lourds et aux véhicules de services publics de faire aisément demi-tour.

3.6 - La bande de 9 m portée aux plans de zonage réservée à l'accessibilité des engins de lutte contre l'incendie, devra être raccordée à la voirie principale.

ARTICLE UE4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX PUBLICS**◆ EAU POTABLE**

4.1 - Toute construction d'habitation ainsi que tout local pouvant servir de jour ou de nuit au travail, au repos doit être alimenté en eau potable sous pression, par raccordement au réseau public de distribution. Ce raccordement se fera par une conduite de capacité suffisante et équipée d'un dispositif anti-retour dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et le règlement communal de distribution d'eau potable.

◆ ASSAINISSEMENT***Eaux usées domestiques et industrielles***

4.2. - Toute installation ou construction nouvelle doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau collectif d'assainissement en respectant ses caractéristiques conformément au règlement d'assainissement communal et aux prescriptions du service eau - assainissement de la commune liées au permis de construire.

4.3 - Le raccordement au réseau collectif est obligatoire dans le respect des conditions fixées dans le Code de la Santé Publique, le Code de l'Environnement, la Loi sur l'Eau et le règlement d'assainissement communal. Une attestation de raccordement à l'égout sera délivrée par le service eau - assainissement de la commune et jointe à la déclaration d'achèvement des travaux des permis concernés.

4.4 - En l'absence de réseau public en secteur UEi ou en attente de sa réalisation dans le reste de la zone UE, les constructions ou installations nouvelles doivent être dotées d'un assainissement autonome (individuel ou regroupé) conforme aux dispositions réglementaires en vigueur et contrôlé par le Service Public d'Assainissement Non Collectif.

Les projets devront contenir, a minima, un dossier technique justifiant le choix du dispositif au regard de la topographie, de la taille et de la nature du sol de la parcelle. Une autorisation de rejet dans le milieu naturel sera nécessaire.

Ces dispositifs de type séparatif doivent être conçus de manière à pouvoir être raccordés dans l'éventualité de la réalisation d'un réseau collectif d'assainissement. Ils seront conformes aux prescriptions et aux points de rejet imposés par le service eau - assainissement de la commune.

4.5 - Le traitement et l'élimination des effluents autres que domestiques doivent être conformes aux règlements spécifiques les concernant et au règlement d'assainissement communal. Les traitements seront adaptés à l'importance et à la nature de l'activité et conformes aux prescriptions du service eau – assainissement de la commune.

L'autorisation de rejet donnera lieu à une convention avec l'établissement rédigée par le service eau - assainissement de la commune.

4.6 - Au titre du Code de la Santé Publique, du Code de l'Environnement et de la Loi sur l'Eau il est rappelé que l'évacuation des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à l'accord du maître d'ouvrage. Ce dernier pourra éventuellement demander un prétraitement dont les caractéristiques seront définies dans le cadre d'une convention de rejet industriel.

Eaux pluviales

4.7 - Toute construction, installation nouvelle ou aménagement pourra être raccordé au réseau public ou fossé. Une étude de sols sera réalisée en vue de dimensionner un dispositif d'infiltration et/ou de rétention sur la parcelle. Le raccordement de la parcelle se fera selon un débit de fuite imposé et conforme aux prescriptions du service eau - assainissement de la commune.

4.8 - Tout raccordement au réseau collectif se fera dans le respect des conditions fixées dans le Code de l'Environnement, la Loi sur l'Eau et le règlement d'assainissement communal.

4.9 - Les fossés et ouvrages d'assainissement pluviaux à ciel ouvert devront être conservés ou réaménagés après accord du service eau - assainissement de la commune.

Autres réseaux

4.10 - Pour toute construction ou installation nouvelle, les branchements des particuliers dans la partie privative aux lignes de transport d'énergie électrique seront obligatoirement souterrains.

4.11 - Tout constructeur doit réaliser les réseaux de télécommunication en terrain privé. Ceux-ci comprennent les conduites en souterrain entre les constructions et jusqu'à un point de raccordement avec le réseau public situé en limite de propriété privée/publique.

4.12 - Les réseaux électriques et de télécommunication internes aux lotissements, aux ensembles collectifs seront obligatoirement réalisés en souterrain. Si le raccordement au réseau de télécommunication n'est pas prévu à court terme, il est néanmoins exigé du constructeur la pose préalable en souterrain de gaines permettant un raccordement ultérieur des constructions et il est recommandé d'installer des réseaux collectifs de télédistribution.

ARTICLE UE5 : SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

5.1 - En l'absence d'assainissement collectif, la superficie minimale des terrains constructibles est fixée à 1 500 m².

ARTICLE UE6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Définition : la règle s'applique en tout point du bâtiment à l'exclusion des avant-toits dans la mesure où ils n'excèdent pas 1 m de large.

Sauf indications contraires portées aux documents graphiques :

6.1 - Par rapport à la RD 824 (déviation) : Les constructions et installations devront s'implanter à 100 m minimum en retrait par rapport à l'axe de la voie, sauf pour les exceptions prévues à l'article L. 111-1-4 du Code de l'Urbanisme.

6.2 - Par rapport aux voies classées voies à grande circulation (RD 947) : Les constructions et installations devront s'implanter à 75 m minimum en retrait par rapport à l'axe de la voie, sauf pour les exceptions prévues à l'article L. 111-1-4 du Code de l'Urbanisme.

6.3 - Par rapport aux autres voies départementales : les constructions devront s'implanter à 15 m minimum en retrait par rapport à l'alignement.

6.4 - Par rapport aux autres voies : les constructions devront s'implanter à 5 m minimum en retrait de la limite d'emprise existante ou projetée des voies publiques et des espaces publics.

Pourront déroger aux règles fixées aux alinéas 6.3, 6.4, les constructions et installations techniques nécessaires aux réseaux d'intérêt collectif et à l'exploitation de la route, à condition de respecter un recul minimum de 1 m.

ARTICLE UE7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Sauf indications contraires portées aux documents graphiques :

7.1 - Les constructions devront être implantées en retrait des limites séparatives, la distance comptée horizontalement de tout point de la construction à l'exclusion des avant-toits dans la mesure où ils n'excèdent pas 1 m de large, au point de la limite parcellaire qui est la plus rapprochée doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 5 m.

7.2 - Les constructions et installations techniques nécessaires aux réseaux d'intérêt collectif et à l'exploitation de la route (poste de transformation électrique,...), dont la surface hors œuvre brute n'excède pas 20 m², pourront être implantées en deçà du retrait fixé ci-dessus, à l'exclusion des mats supports d'antennes (émettrices, réceptrices), à condition de respecter un recul de 1 m.

7.3 - Les constructions devront respecter le recul porté aux plans de zonage.

ARTICLE UE8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

8.1 - La distance mesurée en tout point du bâtiment entre deux constructions non contiguës ne pourra être inférieure à 4 m.

ARTICLE UE9 : EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

DEFINITION :

L'emprise au sol est la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus ; les piscines ne sont pas comptabilisées dans le calcul de l'emprise au sol.

9.1 - L'emprise au sol des constructions ne doit pas excéder 50 % de la surface de l'unité foncière.

ARTICLE UE10 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS**DEFINITION :**

La hauteur est mesurée à partir du sol naturel existant avant les travaux d'exhaussement ou d'affouillement du sol nécessaires pour la réalisation du projet.

10.1 - La hauteur maximale des constructions nouvelles ne doit pas excéder 12 m mesurés du sol naturel au faîtage, ou à la partie la plus haute du bandeau lorsque celui-ci est plus haut que le faîtage.

10.2 - Toutefois, ne sont pas soumis à cette règle de hauteur :

- les ouvrages nécessaires au bon fonctionnement des services collectifs, lorsque leurs caractéristiques techniques l'imposent ;
- les ouvrages indispensables au bon fonctionnement d'une activité (souche de cheminée, etc ...).

ARTICLE UE11 : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DES ABORDS**◆ OBJECTIFS**

Il s'agit de favoriser l'intégration des constructions nouvelles dans l'environnement où elles s'implantent et de préserver la qualité du paysage.

◆ ASPECT ARCHITECTURAL

11.1 - Les constructions, par leur architecture, leur hauteur, leur proportion, leur toiture, le traitement et la couleur de leurs façades, la disposition et la proportion des ouvertures, leur adaptation au sol, devront s'intégrer harmonieusement dans leur environnement.

11.2 - Couleurs : les enduits de couleurs « vives » sont à proscrire.

◆ CLOTURES ET PORTAILS

- Sur emprise publique, les clôtures seront composées de panneaux à mailles métalliques soudées sur poteaux métalliques assortis ou de grillage simple torsion sur profils en fer T et U pouvant être doublées de haies vives, l'ensemble ne devant pas dépasser 2,00 m de hauteur. Les murs bahuts et les clôtures pleines en béton sont interdits quelle que soit leur hauteur.

- Sur limite séparative, les clôtures ne devront pas avoir une hauteur supérieure à 2,50 m.

ARTICLE UE12 : AIRES DE STATIONNEMENT DES VEHICULES

12.1 - Des espaces suffisants doivent être aménagés afin d'assurer, en dehors des voies ouvertes à la circulation publique, le stationnement des véhicules de services, des employés et des visiteurs.

12.2 - Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors des voies publiques. La surface à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule est de 25 m² avec une dimension minimum de place de 2,50 m x 5 m ; les 25 m² comprennent la place elle-même ainsi que les dégagements nécessaires et son accessibilité.

Nombre de places de stationnement à prévoir :

12.3 - Constructions à usage de commerces : une surface affectée au stationnement au moins égale à 60 % de surface de vente réalisée en totalité en sous-sol à partir de 3 000 m² de surface de vente.

12.4 - Constructions à usage de bureaux : une surface affectée au stationnement au moins égale à 100 % de la surface hors œuvre nette de la construction.

12.5 - Constructions à usage d'entrepôt : une surface affectée au stationnement au moins égale à 40 % de la surface hors œuvre nette de la construction.

12.6 - Etablissements hôteliers : une place par chambre.

Dans le secteur UEi

12.7 - Constructions à usage industriel, artisanal et d'entrepôt : une surface affectée au stationnement au moins égale à 40 % de la surface hors œuvre nette de la construction.

ARTICLE UE13 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

13.1 - Les espaces libres de toute construction ou installation ainsi que les délaissés des aires de circulation et de stationnement doivent être aménagés en espaces verts.

13.2 - Les surfaces réservées au stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige au moins pour 2 places de stationnement pouvant être répartis sur la zone de stationnement.

13.3 - Des rideaux de végétation doivent être obligatoirement plantés afin de masquer les installations et travaux divers autorisés dans la zone.

13.4 - Des rideaux de végétation doivent être obligatoirement plantés afin de masquer les aires de stockage extérieures ainsi que les dépôts et décharges.

13.5 - Les plantations existantes seront conservées au maximum. Les sujets abattus seront remplacés.

13.6 - Les marges de recul de 9 m portées aux plans de zonage devront être maintenues non boisées, débroussaillées et accessibles aux engins de lutte contre l'incendie.

ARTICLE UE14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

14.1 - Non réglementé.

Classement sonore - Infrastructures de transports terrestres



Conception : DDE_40

Date d'impression : 13-07-2018



Description :

Informations issues de l'observatoire du bruit, représentant les tronçons d'infrastructures de transports terrestres concernés, leurs catégories sonores et le secteur affecté par le bruit.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES LANDES

CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES

LE PREFET DES LANDES

Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L 571-10,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment son article 14,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R111-4-1, R 111-23-2,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R111-1, R111-3-1, R123-13, R123-14, R123-19, R123-22, R311-10,

Vu le décret n°95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu le décret n°95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté interministériel NOR : ENVP9650195A du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu les arrêtés du Ministre de l'Écologie et du Développement Durable du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement (NOR : DEVP0320066A), de santé (NOR : DEVP0320067A) et les hôtels (NOR : DEVP0320068A),

Vu la circulaire interministérielle du 25 mai 2004 relative au bruit des infrastructures de transports terrestres,

Vu l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de **SAINT PAUL LES DAX** consulté le 25 août 2004,

ARRETE :

Article 1

Les zones définies à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe sont soumises aux dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé.

Article 2

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnées, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

Nom de l'infrastructure	Tronçon	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur (en mètres) des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu (rue en " U " o tissu ouvert)
RN 124	N124:1	Limite commune Mées	1/2 échangeur Av. de l'Océan	2	250	Tissu ouvert
RN 124	N124:2	1/2 échangeur Av. de l'Océan	1/2 échangeur Av. des Lacs	3	100	Tissu ouvert
RN 124	N124:3	1/2 échangeur Av. des Lacs	Echangeur RD947	2	250	Tissu ouvert
RN 124	N124:4	Echangeur RD947	Lim commune St Vincent de Paul	3	100	Tissu ouvert
Avenue de L'Océan	RN2124:1	Echangeur RN124	Entrée aggro St Paul les Dax	3	100	Tissu ouvert
Avenue de L'Océan	RN2124:2	Entrée aggro St Paul les Dax	Intersection Avenue des Lacs	4	30	Tissu ouvert
Avenue de la Résistance	RN2124:3	Intersection Avenue des Lacs	Inter Av. du Mal Foch	3	100	Tissu ouvert
Bd St Vincent de Paul	RN2124:4	Inter Av. du Mal Foch	Sortie aggro St Paul les Dax	4	30	Tissu ouvert
Bd St Vincent de Paul	RN2124:5	Sortie aggro St Paul les Dax	Intersection RN124	3	100	Tissu ouvert
RD 16	D16:1	Limite commune Magescq	Limitation 50 km/h	3	100	Tissu ouvert
RD 16	D16:2	Limitation 50 km/h	Intersection RD459	4	30	Tissu ouvert
RD 16	D16:3	Intersection RD459	Entrée aggro St Paul les Dax	3	100	Tissu ouvert
Avenue des Lacs	D16:4	Entrée aggro St Paul les Dax	Intersection Av. de l'Océan	4	30	Tissu ouvert
Route des Minières	D70:1	intersection RD459	Passage sous voie ferrée	3	100	Tissu ouvert
RD129	D129:1	Limite commune St Vincent de Paul	Entrée aggro Dax	3	100	Tissu ouvert
Chemin de Laussuzan	D459:1	Avenue des Lacs	Avenue de L'Océan	4	30	Tissu ouvert
Route des Minières	D459:2	Avenue de L'Océan	intersection RD70	3	100	Tissu ouvert
RD947	D947:1	Limite commune Gourbera	100m avant le rond point	3	100	Tissu ouvert
RD947	D947:2	100m avant le rond point	Fin limitation 70 km/h	4	30	Tissu ouvert
RD947	D947:3	Fin limitation 70 km/h	Panneau entrée aggro	3	100	Tissu ouvert
RD947	D947:4	Panneau entrée aggro	Passage sur N124	4	30	Tissu ouvert
RD947 - Av P. Benoit, Av. du Mal Foch, Av. de la Liberté	D947:5	Passage sur RN124	Entrée Aggro Dax	3	100	Tissu ouvert
Voie SNCF Paris Hendaye		Limite de commune	Limite de commune	1	300	Tissu ouvert

(1) la largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés au présent article doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 du 9 janvier 1995 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 9 de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, de santé et les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les dispositions des arrêtés du Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable du 25 avril 2003 susvisés.

Article 3

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 4

La commune intéressée par le présent arrêté est : **SAINT PAUL LES DAX**

Article 5

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie de la commune visée à l'article 4 pendant un mois au minimum.

Article 6

Le présent arrêté doit être annexé par le maire de la commune visée à l'article 4 au plan d'occupation des sols ou au plan local d'urbanisme.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par le maire de la commune visée à l'article 4 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols ou au plan local d'urbanisme.

Article 7

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- au maire de la commune visée à l'article 4.
- au directeur départemental de l'Equipement.

Article 8

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Maire de la commune visée à l'article 4 et le Directeur départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

24 MAI 2005

LE PREFET

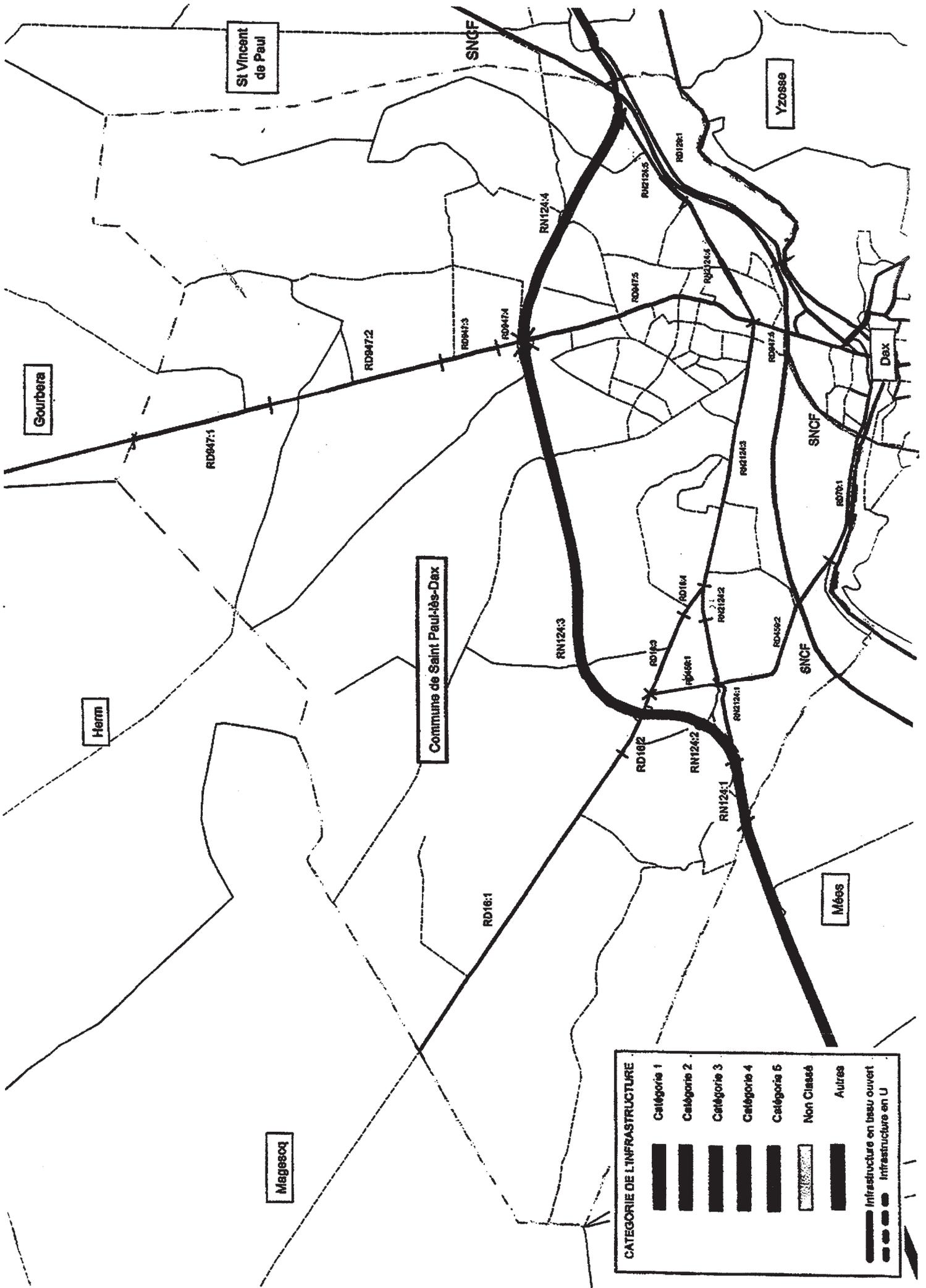
Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Annexe :

Une carte représentant les infrastructures classées.

Jean Jacques BOYER



CATEGORIE DE L'INFRASTRUCTURE

	Catégorie 1
	Catégorie 2
	Catégorie 3
	Catégorie 4
	Catégorie 5
	Non Classé
	Autres
	Infrastructure en tissu ouvert
	Infrastructure en U



Annexe 11 : Extrait SIG Atlas des Patrimoines – Ministère de la culture et de la communication



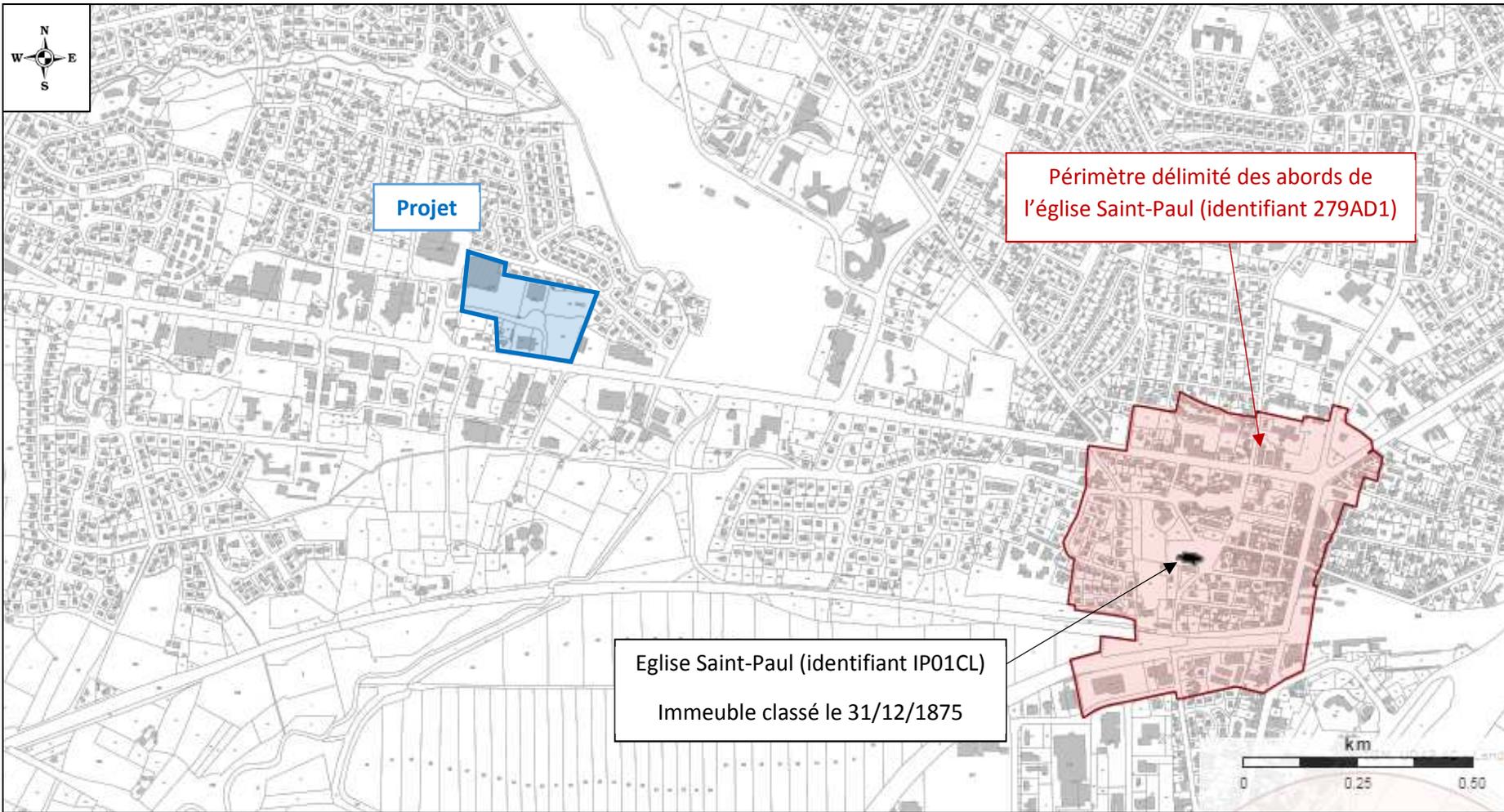
Projet



Périmètre délimité des abords de l'église Saint-Paul (identifiant 279AD1)



Eglise Saint-Paul (identifiant IP01CL)
Immeuble classé le 31/12/1875





Annexe 12 : Cartographie des zones humides – SIGORE Nouvelle-Aquitaine



Projet

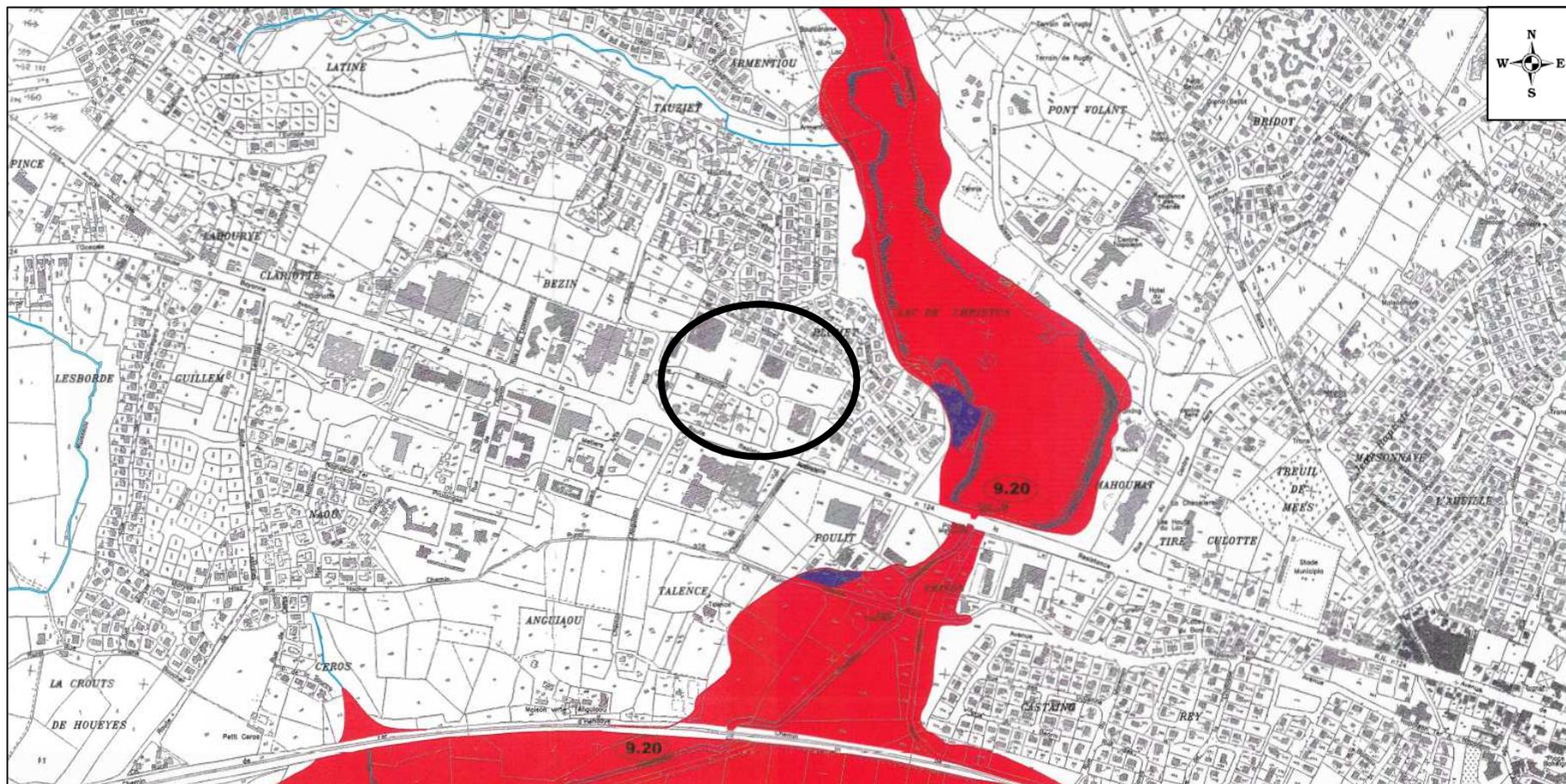
**Zones humides
élémentaires du bassin
Adour-Garonne**



Annexe 13 : Extrait cartographique PPRi

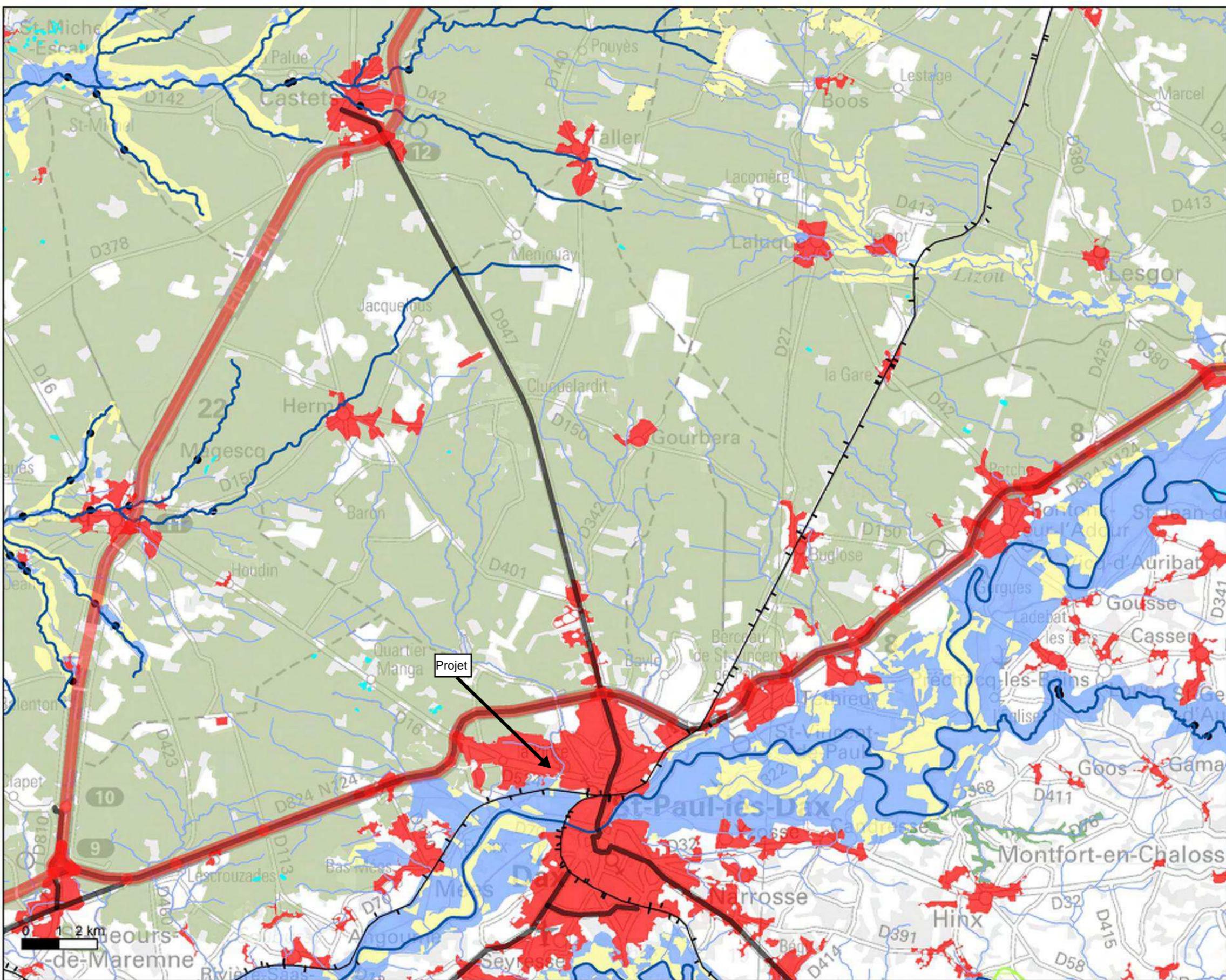
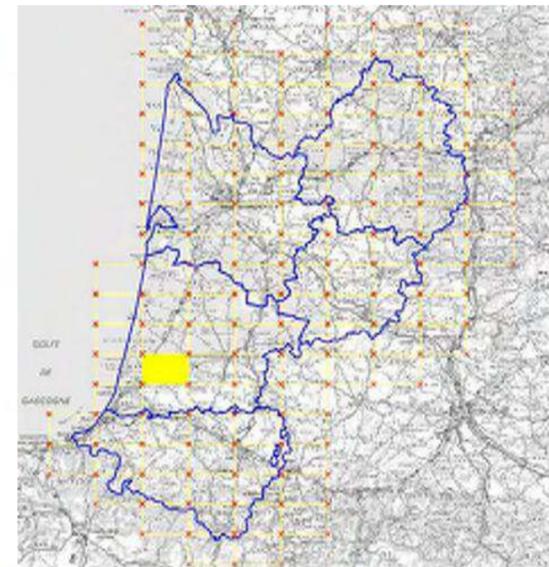
Risques

Hors zonage du PPRi





Annexe 14 : Extrait atlas cartographique du SRCE d'Aquitaine – planche 86 au 1 / 100 000^{ème}



TRAME VERTE ET BLEUE REGIONALE

- Réservoirs de biodiversité** dont obligatoires
- Multi sous-trames
 - Boisements de feuillus et forêts mixtes
 - Boisements de conifères et milieux associés
 - Systèmes bocagers
 - Milieux humides
 - Pelouses sèches
 - Landes Landes à caractère temporaire (tempête Klaus)
 - Pelouses et prairies de piémont et d'altitude
 - Plaines agricoles à enjeu de biodiversité
 - Milieux côtiers : dunaires et rocheux
 - Milieux rocheux d'altitude
 - Enjeu spécifique chiroptères
- Corridors**
- Multi sous-trames
 - Boisements de feuillus et forêts mixtes
 - Boisements de conifères et milieux associés
 - Systèmes bocagers
 - Milieux humides
 - Pelouses sèches
 - Landes
- Cours d'eau**
- Cours d'eau de la Trame Bleue
- ELEMENTS FRAGMENTANTS**
- Infrastructures linéaires de transport**
- Autoroutes ou type "autoroutier"
 - Liaisons principales et Liaisons régionales >5000v/j
 - Ligne à Grande Vitesse (LGV)
 - Voies ferrées électrifiées
- Obstacles sur les cours d'eau de la Trame bleue**
-
- AUTRES ELEMENTS**
- Zones urbanisées > 5 ha
 - Autres cours d'eau (hors Trame bleue)
 - Limites de la région
 - Limites des départements

Attention : la cartographie est exploitable au 1/100 000 et ne doit pas faire l'objet de zoom pour son utilisation ou son interprétation. La lecture de cette cartographie doit s'accompagner de la lecture des autres volets du SRCE notamment les volets b) et c).



Annexe 15 : Etude de trafic EMTIS – mai 2018



emtis
ÉTUDES, DÉPLACEMENTS & MOBILITÉ

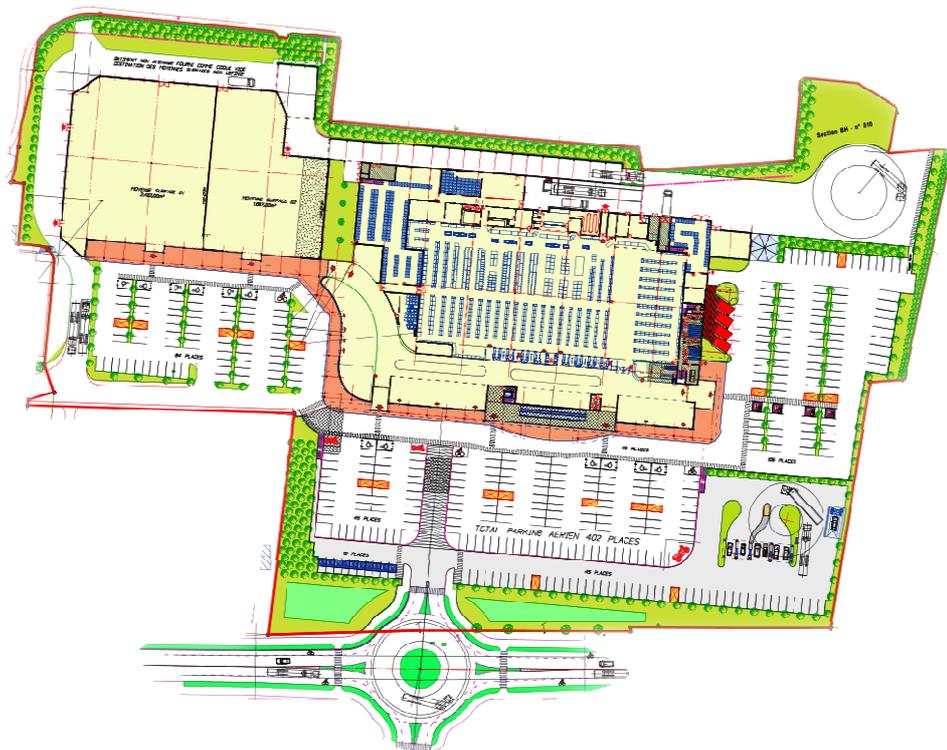


PROJET DE RESTRUCTURATION D'UN ENSEMBLE COMMERCIAL A SAINT-PAUL-LES-DAX - ETUDE DE TRAFIC

Rapport d'étude

Mai 2018

SCI IMMOPLUM



SOMMAIRE

1	Objet du document	2
2	Rappel des objectifs - Méthodologie	3
3	Diagnostic.....	4
3.1	Le recueil de données.....	4
3.2	Les résultats du recueil de données.....	5
3.3	Les conditions actuelles de circulation	9
3.4	Etude de capacité du carrefour giratoire en situation actuelle.....	10
3.5	Analyses du diagnostic mars/mai 2018	12
4	Phase prospective	13
4.1	Le projet	13
4.2	Estimation de la génération future du projet.....	14
4.3	Hypothèses complémentaires	14
4.4	Résultats des simulations de trafic.....	15
4.5	Etude de capacité du carrefour giratoire Avenue de la Résistance (RD524)/Rue Charles Gounod/Rue des Arts et Métiers.....	17
4.6	Etude de capacité du nouveau carrefour giratoire d'accès Avenue de la Résistance	18
4.7	Impact global sur le réseau	19
5	Conclusions	20

Titre du document : **PROJET DE RESTRUCTURATION D'UN ENSEMBLE COMMERCIAL A SAINT-PAUL-LES-DAX - ETUDE DE TRAFIC – Rapport d'étude**

Rédigé par : **Pierre Devos**

Vérifié par : Delphine Melot

Date d'édition : le 30 mai 2018

Contact : **06-83-87-40-51 – emtis@emtis.fr**



51 Chemin du Port de l'Homme, 33360 Latresne
33 (0) 5 56 91 36 53 / contact@emtis.fr

Siret : 422 987 750 00060

www.emtis.fr

1 OBJET DU DOCUMENT

PROJET DE RESTRUCTURATION D'UN ENSEMBLE COMMERCIAL A SAINT-PAUL-LES-DAX - ETUDE DE TRAFIC

Maîtrise d'Ouvrage : **SCI IMMOPLUM**

La présente étude a pour objet l'évaluation de la circulation générée par le projet de restructuration d'un ensemble commercial sur la commune de Saint-Paul-Lès-Dax.

La Maîtrise d'Ouvrage de ce dossier est assurée par la SCI IMMOPLUM.



2 RAPPEL DES OBJECTIFS - MÉTHODOLOGIE

Les objectifs de l'étude qui sont assignés sont les suivants :

- Analyser le fonctionnement actuel en termes de circulation routière à proximité et sur les accès du site commercial
- Prévoir les trafics générés par le projet, analyser les impacts sur les volumes et les conditions de circulation sur le périmètre d'étude et estimer les réserves de capacité du réseau

La méthodologie qui a été adoptée est la suivante :

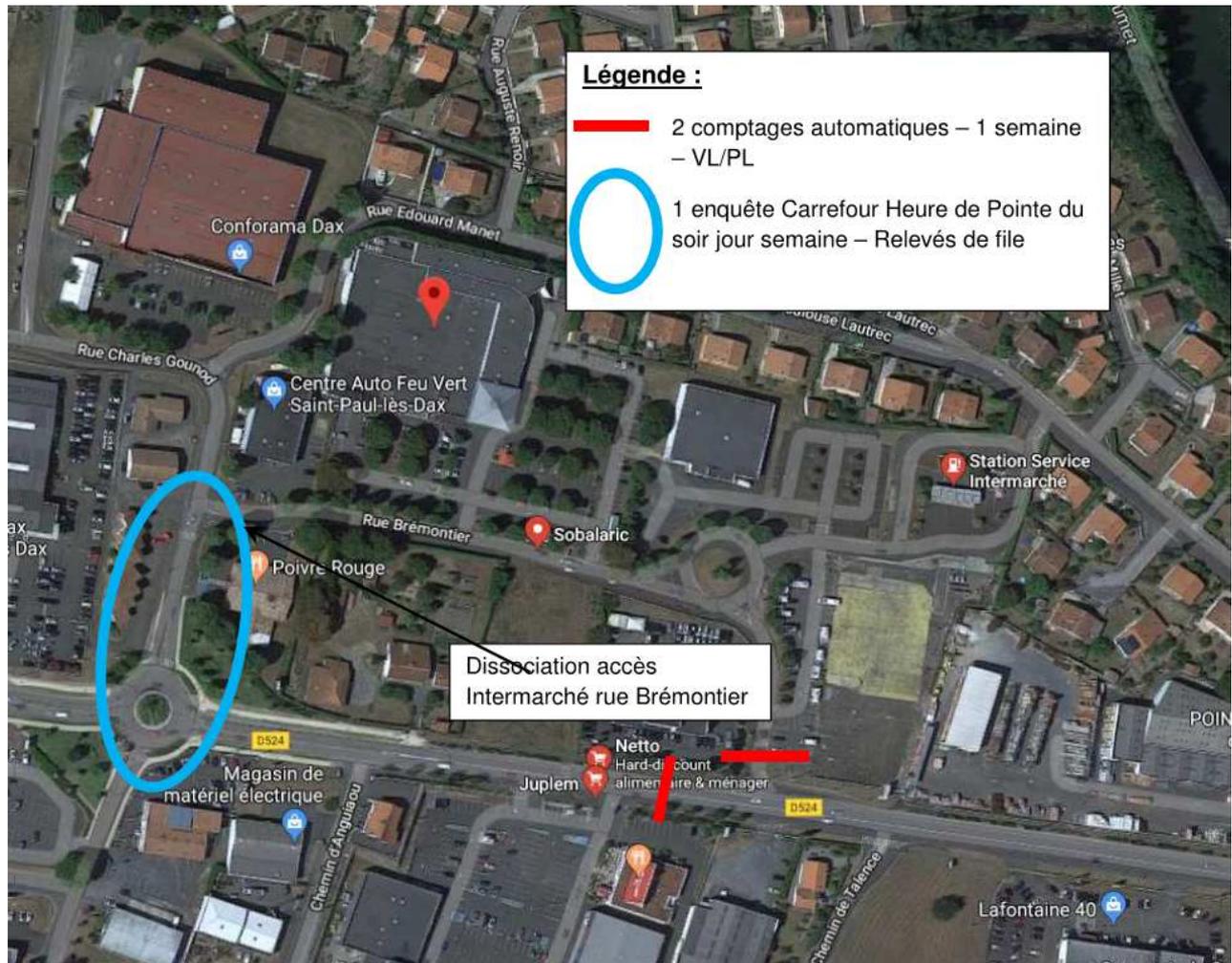
- Mise en place d'un recueil de données sur le secteur par enquêtes origines-destinations et comptages automatiques à proximité du site du projet
- Elaboration du diagnostic à partir des données recueillies
- Estimation d'hypothèses de générations de trafic du futur projet (surface de vente, fréquentation attendue ...)
- Projections de trafic sur le périmètre à l'échéance de l'ouverture du site à partir des hypothèses de développement attendues
- Etude de capacité et impact du projet sur les voies et carrefours d'accès

3 DIAGNOSTIC

3.1 Le recueil de données

Il s'est appuyé sur des comptages automatiques en section à proximité du projet et sur un relevé des mouvements directionnels le soir sur les carrefours desservant le secteur.

Le dispositif mis en place est figuré sur la carte qui suit.



Les comptages automatiques ont eu lieu sur une période de 1 semaine avec relevés horaires par sens de circulation du vendredi 2 mars au jeudi 08 mars 2018. Ils ont été réalisés et fournis par le Grand Dax.

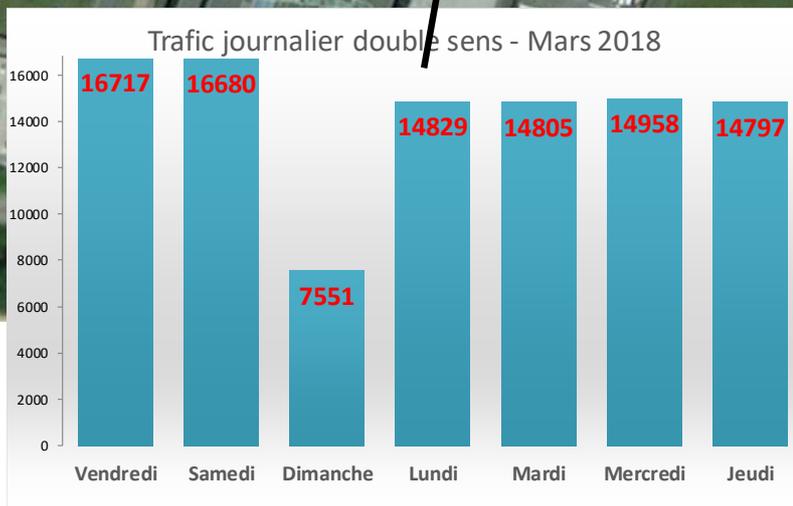
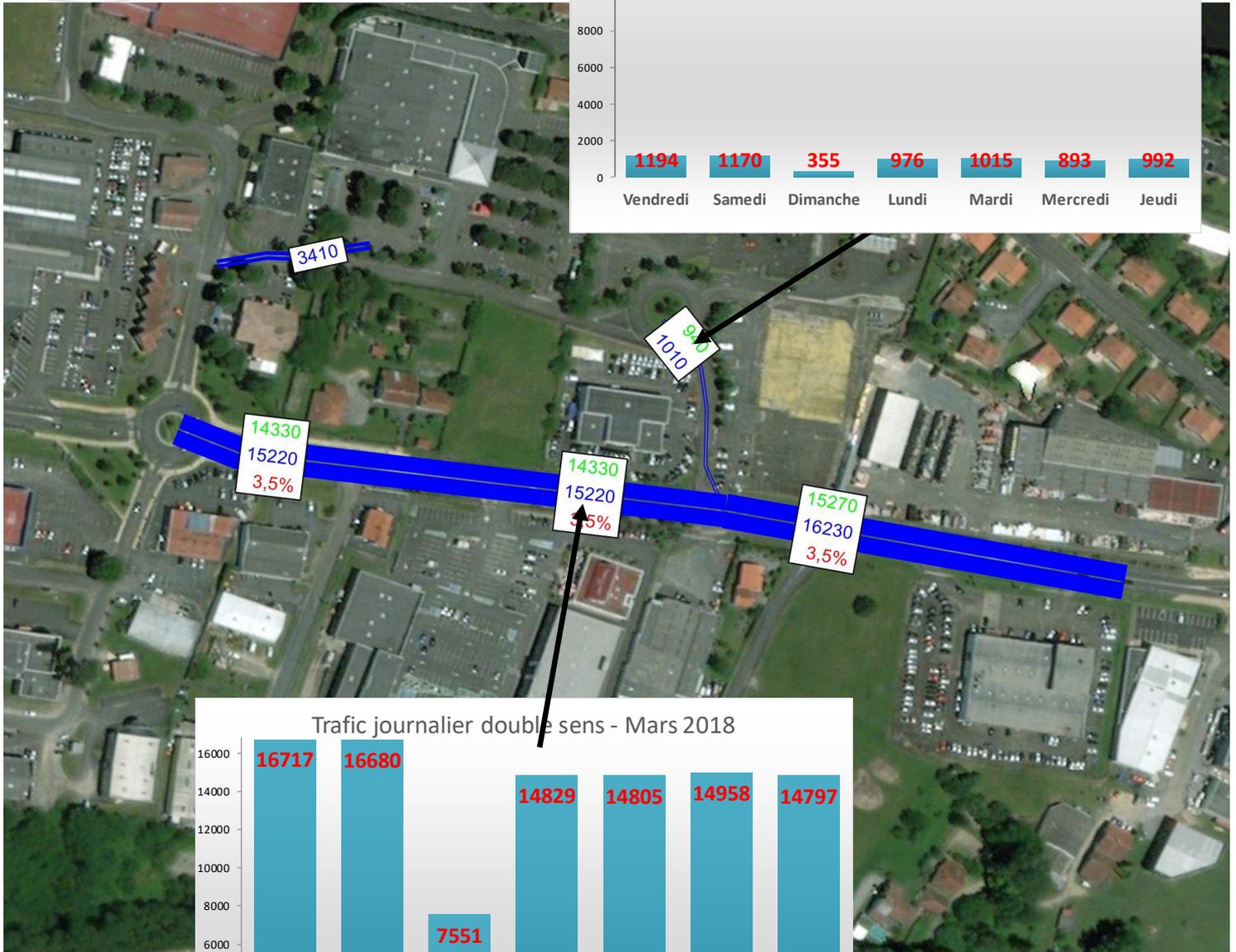
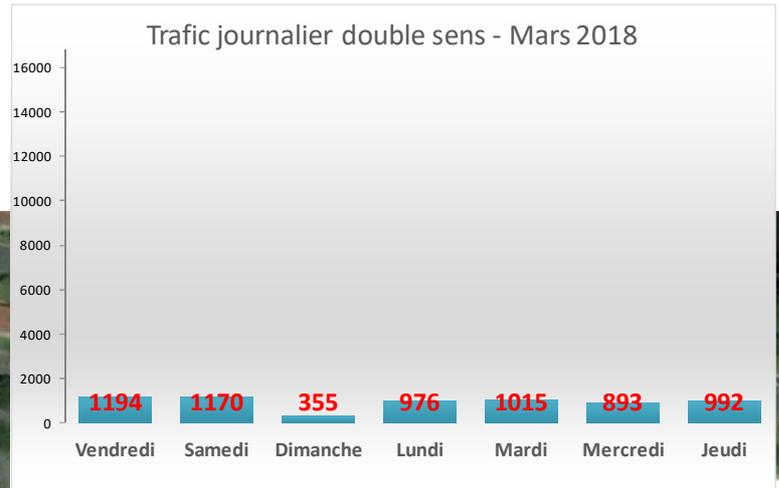
Ils permettent de fournir les trafics heure par heure, par sens de circulation et en distinguant VL et PL.

Les relevés des flux directionnels aux carrefours se sont déroulés le mercredi 23 mai 2018 entre 17h et 18h.

3.2 Les résultats du recueil de données

A partir des données recueillies sur le terrain, les analyses de la situation actuelle de mars 2018 et mai 2018 sont proposées sur les pages qui suivent. Elles portent sur :

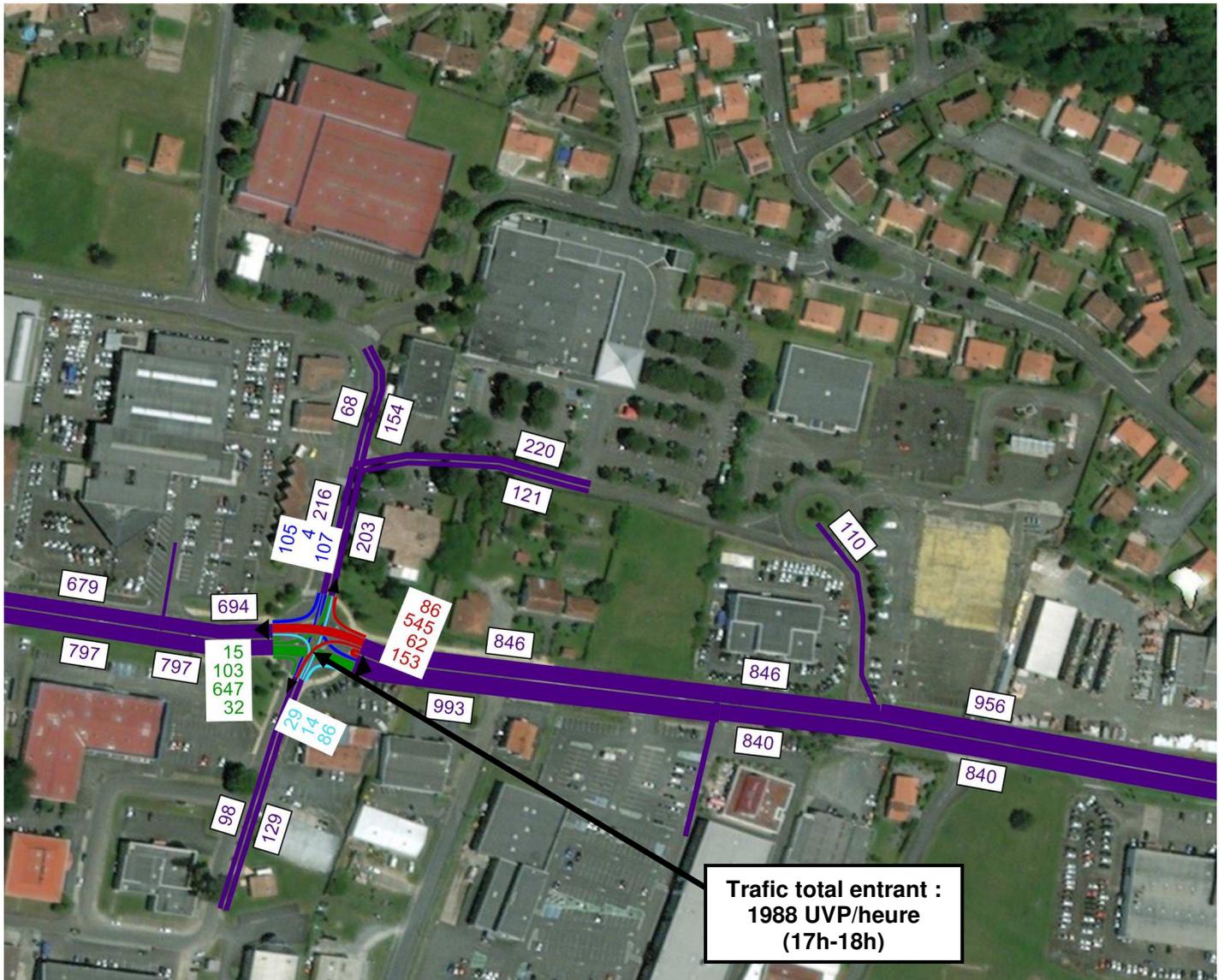
- Les comptages TMJ (Trafic Moyen Journalier) double sens sur les points de comptages automatiques avec la variation des trafics journaliers sur la semaine de recueil
- Les volumes et comptages HPS (Heure de Pointe du Soir) par sens de circulation sur les points de comptages et d'enquêtes. Les résultats horaires sont exprimés en **Unité de Voitures Particulières (UVP)**
- La variation horaire des trafics sur les postes de comptages automatiques



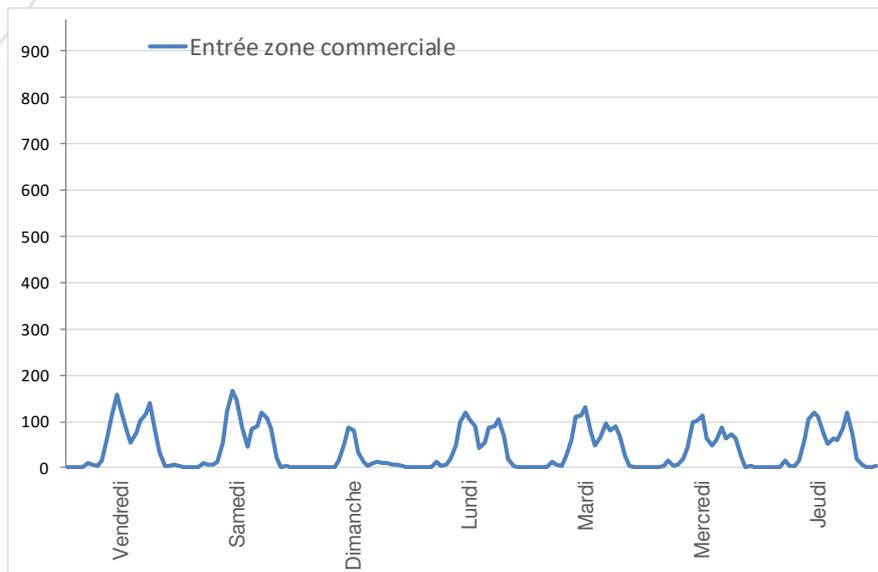
TMJ (Trafic Moyen Journalier) – Mars 2018

Légende :

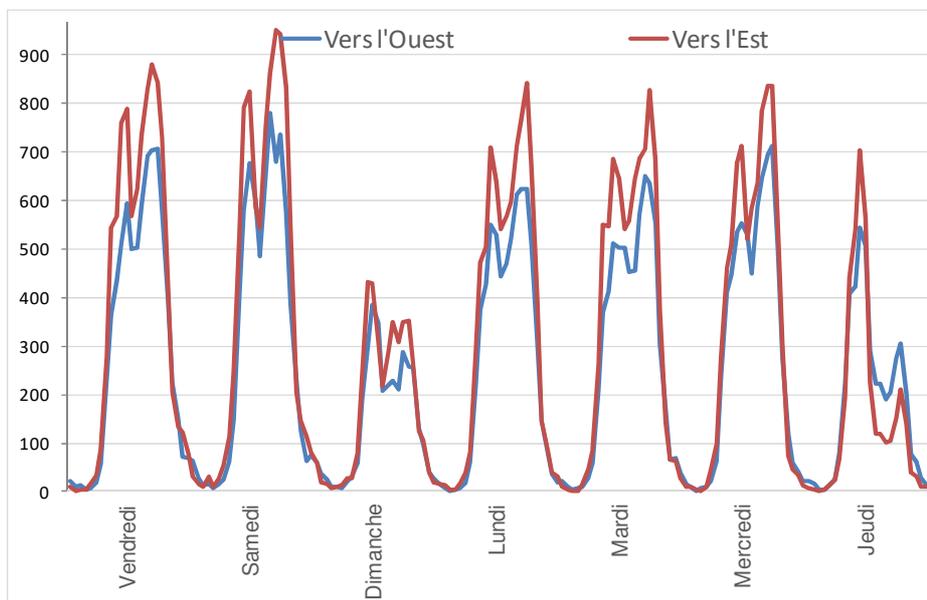
- 14910** : Trafic Moyen Jour Ouvré (Moyenne des 5 jours)
- 14330** : Trafic Moyen Journalier annuel (Moyenne des 7 jours)
- 3,5%** : Pourcentage Poids Lourds



Trafic Heure de Pointe du Soir (UVP - Unité de Véhicules Particuliers) – Mars 2018



**Variations horaires des flux sur
la Rue Brémontier**



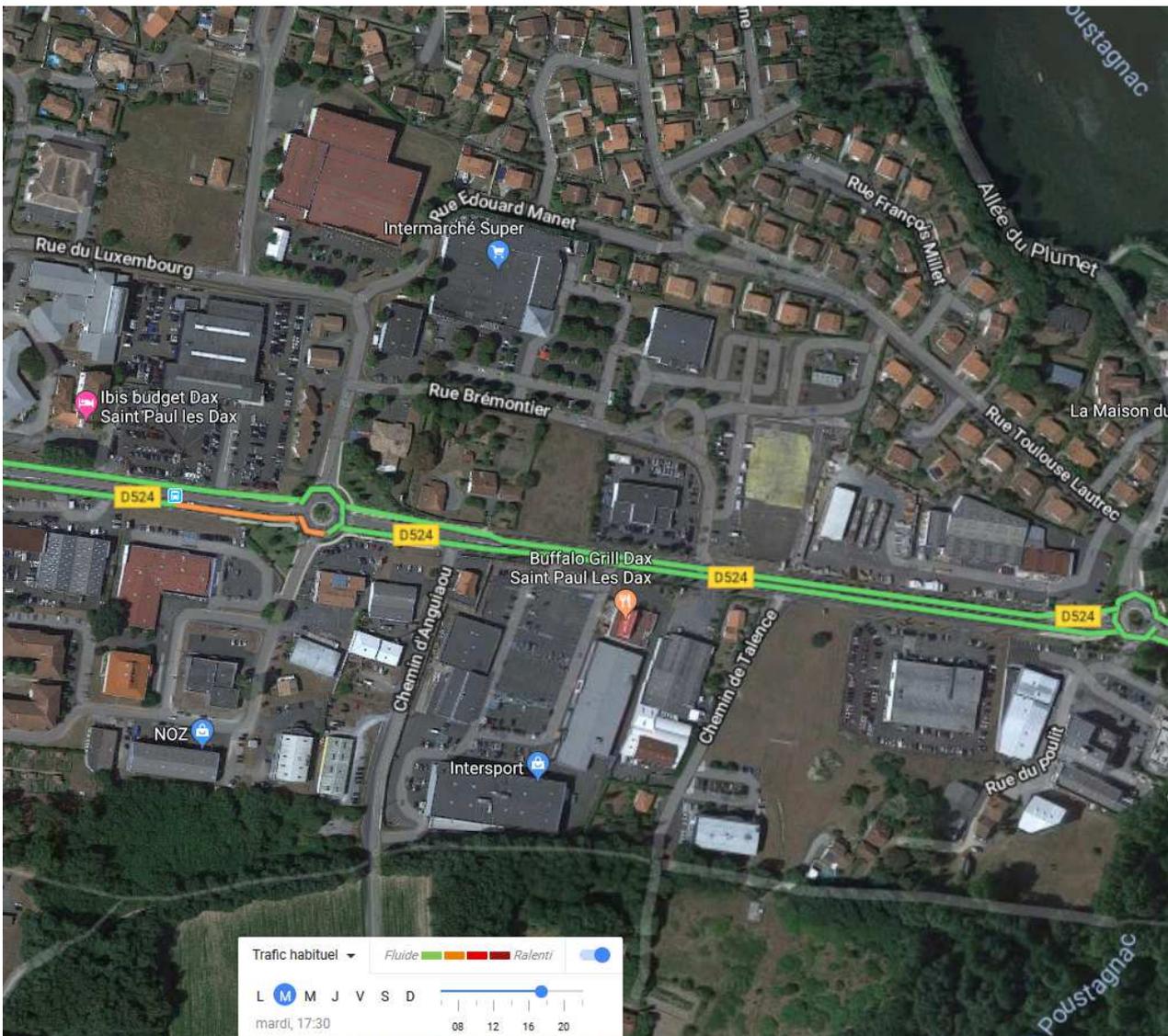
**Variations horaires des flux sur
l'Avenue de la Résistance**

3.3 Les conditions actuelles de circulation

Lors du recueil de données sur le terrain, des relevés sur les conditions d'écoulement ont pu être effectués.

Ces relevés n'ont fait état d'aucun dysfonctionnement sur le périmètre d'étude

Nos constats sur le terrain sont d'ailleurs corroborés ci-après par la carte des indicateurs moyens de fluidité fournis par Google Trafic pour laquelle la majorité des sections apparaît en vert.



Fluidité du trafic selon les indicateurs GOOGLE TRAFIC - Moyenne Mardi 17h30

Nous pouvons constater que les tendances retranscrites sont conformes à nos observations, à savoir aucun problème prépondérant de circulation sur le périmètre d'étude.

On peut donc affirmer que le périmètre immédiat étudié ne subit pas de problèmes particuliers d'écoulement. On estime alors que des réserves de capacité sont existantes sur le réseau de voirie et les carrefours en situation actuelle.

Les vérifications sont fournies dans le chapitre qui suit.

3.4 Etude de capacité du carrefour giratoire en situation actuelle

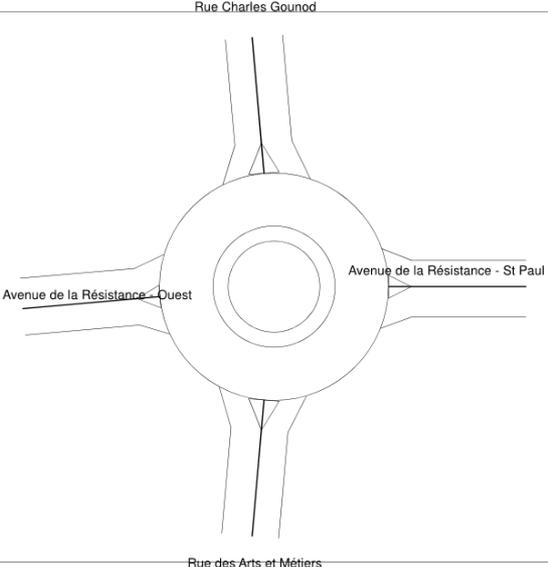
L'exercice qui a été mené, a consisté à étudier les réserves de capacité du carrefour giratoire Avenue de la Résistance (RD524)/Rue Charles Gounod/Rue des Arts et Métiers en situation actuelle afin de les comparer ultérieurement à la situation avec le projet.

Il s'agit également de vérifier que les résultats des calculs fournissent les tendances s'approchant des observations constatées sur le terrain.

Ces calculs de réserves de capacité ont été réalisés sous le logiciel Girabase. Les résultats sont proposés ci-après.

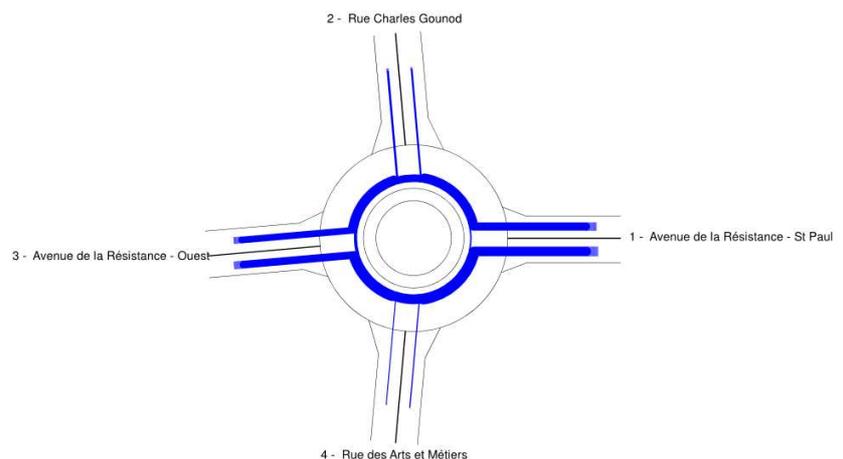
Configuration géométrique et trafics HPS (UVP)

Nom du Carrefour :		Résistance-Gounod					
Localisation :		Péri Urbain					
Environnement :		Péri Urbain					
Variante :							
Date :		28/05/2018					
Anneau							
Rayon de l'îlot infranchissable :		6.00 m					
Largeur de la bande franchissable :		2.00 m					
Largeur de l'anneau :		7.00 m					
Rayon extérieur du giratoire :		15.00 m					
Branches							
Nom	Angle (degrés)	Rampe > 3%	Tourne à droite	Largeurs (en m)			Sortie
				Entrée à 4 m	à 15 m	Ilôt	
Avenue de la Résistance - St Paul	0			3.50		3.00	4.00
Rue Charles Gounod	95			3.50		4.00	4.00
Avenue de la Résistance - Ouest	185			3.50		3.00	4.00
Rue des Arts et Métiers	265			3.50		4.00	4.00



Trafic Heure de pointe du soir

	1	2	3	4	Total Entrant
1	153	86	545	62	846
2	107	0	105	4	216
3	647	103	15	32	797
4	86	14	29	0	129
Total Sortant	993	203	694	98	1988



Calculs des réserves de capacité

Heure de pointe du soir

	Réserve de Capacité		Longueur de Stockage		Temps d'Attente	
	en uvp/h	en %	moyenne	maximale	moyen	total
Avenue de la Résistance - St Paul	591	41%	1vh	4vh	2s	0.5h
Rue Charles Gounod	555	72%	0vh	3vh	4s	0.2h
Avenue de la Résistance - Ouest	401	33%	1vh	5vh	4s	0.9h
Rue des Arts et Métiers	502	80%	0vh	3vh	5s	0.2h

Analyses :

On constate que les résultats sont conformes aux relevés effectués sur le terrain puisque les longueurs moyennes de stockage sont toutes nulles ou égales à 1.

Les réserves de capacités sont toutes supérieures à 33%, synonyme d'une bonne réserve de capacité.

3.5 Analyses du diagnostic mars/mai 2018

- La carte des Trafics Moyens Jours Ouvrés met en évidence un trafic moyen jour ouvré de 15220 véhicules/jour (double sens) dont 3,5% de PL sur l'avenue de la Résistance, (1010+3410=) 4420 véhicules/jour (double sens) accède à la zone commerciale actuelle.
- Les variations journalières sont classiques sur le périmètre d'étude, le vendredi et le samedi étant les plus chargés et le dimanche est le moins fréquenté. La zone étudiée supporte essentiellement des flux à vocation domicile-travail et à vocation commerciale.
- Les volumes relevés sont plutôt moyens voire élevés en valeur absolue, le gabarit des voies peut absorber le trafic y compris aux heures de pointe.
- En Heure de Pointe du soir, l'avenue de la Résistance supporte un flux compris entre 680 et 950 véhicules/heure/sens, ces chiffres sont de 200 à 220 véhicules/heure sur la rue Gounod. Ces valeurs représentent des volumes horaires moyennement élevés sur l'avenue de la Résistance et moins élevés sur les autres voies. La zone commerciale génère 220 véhicules/heure par sens de circulation en heure de pointe du soir.
- Les variations horaires relevées par les comptages automatiques mettent bien en évidence les pics horaires systématiques du matin et du soir correspondant aux mouvements domicile-travail, le soir étant systématiquement plus élevé que le matin.
- Les mouvements directionnels enquêtés le soir dans le carrefour giratoire font état d'un total de 1988 UVP/heure (Unité de Véhicules Particuliers) entrant dans le carrefour giratoire, ce qui représente une charge moyennement élevée. Le carrefour fonctionne correctement à l'heure de pointe du soir et offre des réserves de capacité satisfaisantes.
- Au final, en situation actuelle, les trafics relevés traduisent une situation plutôt moyenne en termes de volume de trafic sur les axes situés dans l'environnement immédiat du projet. Les relevés sur les conditions de circulation et les résultats des calculs menés permettent d'affirmer qu'il existe des réserves de capacité en heure de pointe du soir à proximité immédiate du projet de restructuration d'un ensemble commercial.

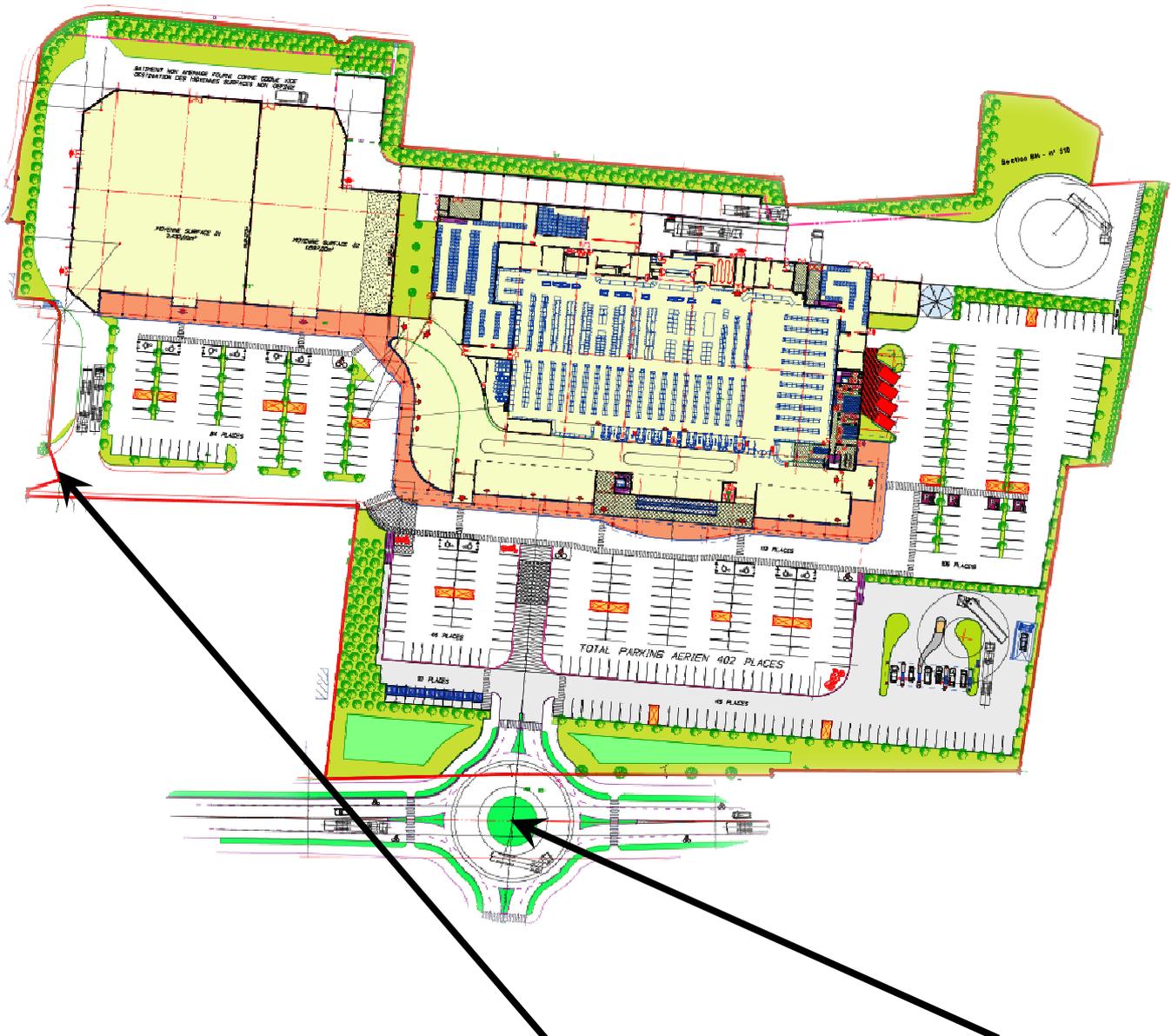
4 PHASE PROSPECTIVE

4.1 Le projet

Le projet concerne la restructuration d'un ensemble commercial avec démolition/reconstruction du magasin Intermarché passant à 3500 m² de surface de vente et implantation de 2 cellules commerciales de 2432 m² et 1697 m² de surface de vente.

Le parking offrira 584 places dont 402 places à niveau et 186 en sous-sol.

Le plan masse du projet avec les principes de circulation est présenté ci-dessous :



Les accès se font comme aujourd'hui par la rue Brémontier et par la création d'un carrefour giratoire sur l'avenue de la Résistance.

4.2 Estimation de la génération future du projet

La génération future du projet commercial est estimée à 15000 clients/semaine contre 10700 aujourd'hui, soit environ 2500 clients/jours et une évolution de 40% par rapport à la situation actuelle.

Le taux de croissance de 40% appliqué aux générations relevées (2200 véhicules/jour/sens et 220 véhicules/heure/sens le soir) fournit les générations futures suivantes :

- 3080 véhicules/jour/sens (+880) soit 6160 en double sens
- 308 (+88) véhicules/heure/sens à l'heure de pointe du soir

Selon notre expérience et du fait de la localisation du projet dans un site commercial de cette nature, on estime à 40% le taux de captage de la clientèle nouvelle sur le trafic existant (clientèle de passage sur l'avenue de la résistance ou accédant aux autres commerces du périmètre d'étude).

Cela signifie que **352** véhicules/jour sont déjà existants sur le réseau et que le projet ne devrait générer que **528** véhicules/jour nouveaux.

A l'heure de pointe du soir, sur les **88** véhicules/heure/sens supplémentaires le soir qui accèderont au projet, ce sont **53** nouveaux seulement.

La répartition géographique des flux est calculée en fonction de la zone de chalandise du projet et du trafic existant actuellement sur le réseau, information issue de nos relevés sur le terrain.

C'est à partir de ces chiffres de génération que sont calculées les simulations de trafic et les réserves de capacité du réseau.

4.3 Hypothèses complémentaires

L'étude d'impact du projet d'extension du magasin Intermarché a été considérée à trafic actuel constant.

En effet compte tenu de l'horizon proche de mise en service du projet et des tendances actuelles à une relative stagnation des évolutions annuelles du trafic sur le réseau national, on peut estimer que le trafic actuel n'évoluera quasiment pas à l'ouverture du projet.

Cela permet également de juger directement de l'impact du projet par rapport à la situation actuelle.

Viennent également se rajouter les livraisons PL : elles sont estimées à 70 PL/semaine, soit 10 de plus qu'aujourd'hui, environ 1 à 2 PL/jour en + sont donc à considérer (livraison en dehors des heures de pointe).

Il faut également prendre en considération les flux liés au personnel : 90 employés, contre 61 en situation actuelle, soit 29 véhicules/jour en plus à considérer au maximum (tous les employés ne travaillent pas forcément le même jour).

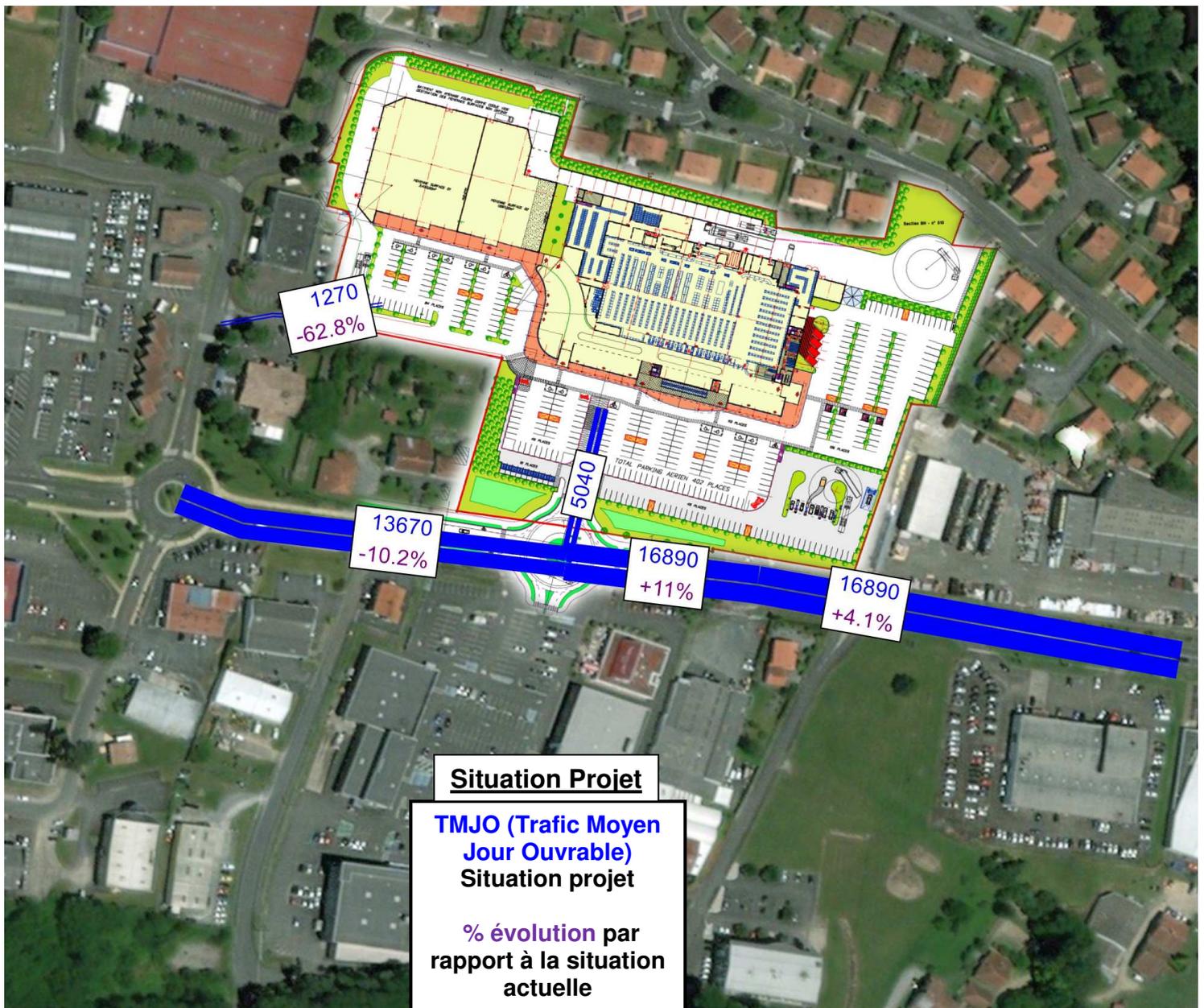
Au final, ce seront donc **2200+29+1=2230** véhicules/jour/sens qui accèderont au projet commercial dont seulement **559** nouveaux.

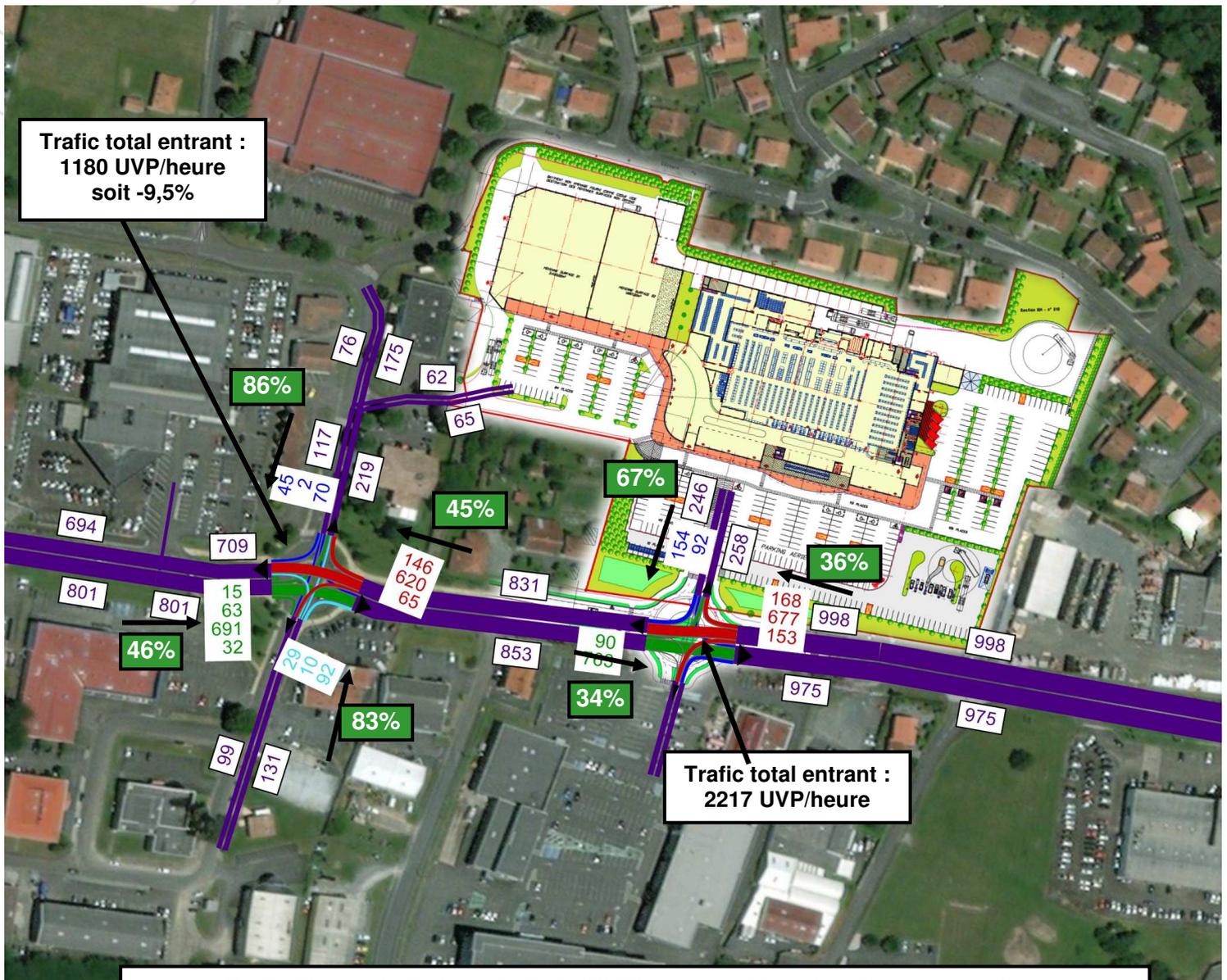
A l'heure de Pointe du Soir, ce sont **308** véhicules/heure en entrée et en sortie qui accèderont aux commerces dont uniquement **53** nouveaux sur le réseau par sens de circulation.

4.4 Résultats des simulations de trafic

Les résultats finaux des simulations de trafic sont présentés sous forme de :

- Carte du Trafic Moyen Journalier estimé avec croissance par rapport à la situation actuelle au droit de l'accès du projet commercial.
- Carte des flux HPS (soir moyen de l'année) sur tout le périmètre avec réserve de capacité des branches des carrefours giratoires (selon les méthodes standards du CEREMA sous le logiciel GIRABASE).





Trafic Heure de Pointe du Soir (UVP) et répartition des flux au carrefour Situation projet

36% : Réserves de capacité en entrée des carrefours en heure de pointe du soir (voir détails des calculs Girabase et Créneau Critique ci-après)

Analyses

Les résultats estimés font apparaître des évolutions de trafic sur l'avenue de la Résistance de -10% à +11% par rapport à la situation actuelle, les valeurs sont fonction de la localisation de la section par rapport aux carrefours giratoires. Le trafic augmente côté Est, il diminue côté Ouest. Les volumes estimés restent cependant proches de la situation actuelle avec entre 13670 et 16890 véhicules/jour.

A l'heure de pointe du soir, l'impact du projet commercial sur les flux en valeur absolue reste contenu : le trafic diminue de 9,5% dans le carrefour giratoire Résistance/Gounod. Au vu des chiffres en valeur absolue et selon notre expérience, les flux seront écoulés par le réseau sans dysfonctionnements récurrents.

Il reste à analyser les résultats en termes de capacité des carrefours giratoires selon les prescriptions du CEREMA.

4.5 Etude de capacité du carrefour giratoire Avenue de la Résistance (RD524)/Rue Charles Gounod/Rue des Arts et Métiers

De la même manière qu'en situation actuelle, sur la base des volumes de trafics projetés, les calculs de réserve de capacité ont été menés sur le carrefour giratoire de l'Avenue de la Résistance (RD524)/Rue Charles Gounod/Rue des Arts et Métiers.

Les calculs de réserves de capacité ont été réalisés sous le logiciel Girabase.

Ils conduisent aux résultats qui suivent.

Rappel – Situation actuelle Heure de Pointe du soir

	Réserve de Capacité		Longueur de Stockage		Temps d'Attente	
	en uvp/h	en %	moyenne	maximale	moyen	total
Avenue de la Résistance - St Paul	591	41%	1vh	4vh	2s	0.5h
Rue Charles Gounod	555	72%	0vh	3vh	4s	0.2h
Avenue de la Résistance - Ouest	401	33%	1vh	5vh	4s	0.9h
Rue des Arts et Métiers	502	80%	0vh	3vh	5s	0.2h

Situation Projet - Heure de Pointe du soir

	Réserve de Capacité		Longueur de Stockage		Temps d'Attente	
	en uvp/h	en %	moyenne	maximale	moyen	total
Avenue de la Résistance - St Paul	682	45%	0vh	3vh	2s	0.4h
Rue Charles Gounod	712	86%	0vh	2vh	3s	0.1h
Avenue de la Résistance - Ouest	679	46%	0vh	3vh	2s	0.4h
Rue des Arts et Métiers	625	83%	0vh	2vh	3s	0.1h

Analyses :

On observe que les réserves de capacité estimées en situation projet sont toutes supérieures à 45% et sont meilleures que celles de la situation actuelle.

Ces réserves de capacité sont suffisantes selon les critères Girabase, les longueurs moyennes de stockage sont toutes nulles.

La situation future évolue favorablement grâce au nouveau giratoire qui permet de supprimer les ½ tours actuels, nous sommes en mesure d'affirmer qu'en situation projet le carrefour giratoire fonctionnera sans problème.

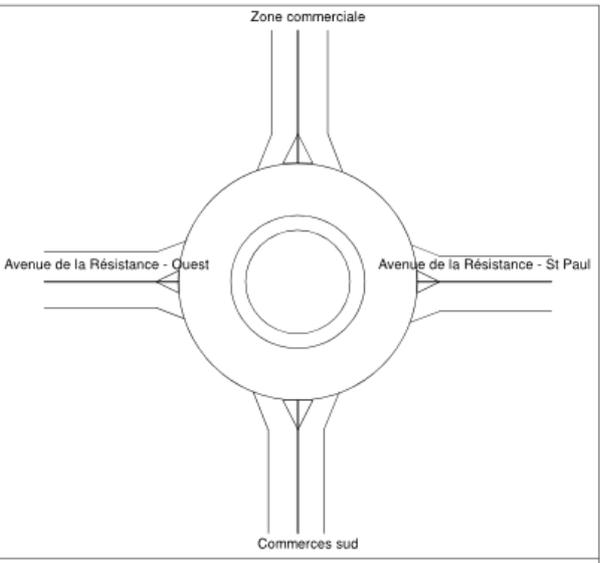
4.6 Etude de capacité du nouveau carrefour giratoire d'accès Avenue de la Résistance

Sur la base des volumes de trafics projetés, les calculs de réserve de capacité ont été menés sur le nouveau carrefour giratoire de l'Avenue de la Résistance accès aux commerces. Ils ont été réalisés sous le logiciel Girabase.

Les hypothèses et les résultats sont les suivants :

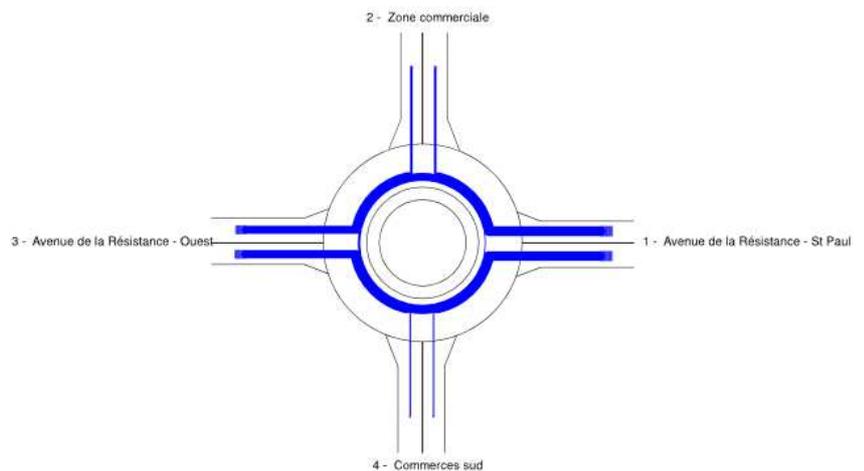
Configuration géométrique et trafics HPS (UVP)

Nom du Carrefour :	Résistance-Gounod					
Localisation :	Péri Urbain					
Environnement :	Péri Urbain					
Variante :						
Date :	30/05/2018					
Anneau						
Rayon de l'îlot infranchissable :	7.00 m					
Largeur de la bande franchissable :	2.00 m					
Largeur de l'anneau :	7.00 m					
Rayon extérieur du giratoire :	16.00 m					
Branches						
Nom	Angle (degrés)	Rampe > 3%	Tourne à droite	Largeurs (en m)		
				Entrée à 4 m	à 15 m	Ilôt
Avenue de la Résistance - St Paul	0			3.50	3.00	4.00
Zone commerciale	90			3.50	4.00	4.00
Avenue de la Résistance - Ouest	180			3.50	3.00	4.00
Commerces sud	270			3.50	4.00	4.00



Trafic Heure de pointe du soir

	1	2	3	4	Total Entrant
1	0	168	677	153	998
2	92	0	154	0	246
3	763	90	0	0	853
4	120	0	0	0	120
Total Sortant	975	258	831	153	2217



Calculs des réserves de capacité

Heure de pointe du soir

	Réserve de Capacité		Longueur de Stockage		Temps d'Attente	
	en uvp/h	en %	moyenne	maximale	moyen	total
Avenue de la Résistance - St Paul	558	36%	1vh	4vh	2s	0.6h
Zone commerciale	495	67%	0vh	3vh	4s	0.3h
Avenue de la Résistance - Ouest	443	34%	1vh	4vh	3s	0.8h
Commerces sud	553	82%	0vh	2vh	4s	0.1h

Analyses :

On constate que les longueurs moyennes de stockage sont toutes nulles ou égales à 1.

Les réserves de capacités sont toutes supérieures à 36%, synonyme d'une très bonne réserve de capacité.

Nous sommes en mesure d'affirmer que le futur giratoire d'accès fonctionnera sans problème

4.7 Impact global sur le réseau

Les calculs ont démontré un impact limité localement sur la voirie, les carrefours offrant des réserves de capacité suffisantes.

En ce qui concerne le réseau plus éloigné et les grands axes notamment, l'impact sera encore plus diffus et minime.

Les estimations du flux **supplémentaire** ne représentent que quelques véhicules en valeur absolue : sur les 308 véhicules/heure accédant au projet commercial, seulement 53 nouveaux véhicules/heure par sens de circulation sont à considérer. Cela ne représente que 1 véhicule toutes les minutes par sens de circulation. Ils seront répartis de façon diffuse vers les grands axes et ne représentent qu'une infime part du trafic total.

En période de pointe, ces augmentations de trafic minimales ne sont absolument pas de nature à dégrader les conditions d'écoulement.

5 CONCLUSIONS

Le tableau synthétique suivant résume l'impact du projet et fournit les capacités résiduelles estimées sur les accès :

Axe desserte			Flux actuel	Evaluation des flux générés par le projet	Evolution des flux	Capacité résiduelle *
Avenue de la Résistance Est	2 sens	Jour	16230	660	4.1%	50%
	1 sens	HP	947	51	5.4%	36%
Avenue de la Résistance Ouest	2 sens	Jour	15220	-1550	-10.2%	50%
	1 sens	HP	846	-15	-1.8%	34%
Nouvel accès	2 sens	Jour		5040		75%
	1 sens	HP		246		67%

* Capacité résiduelle estimée selon :

- Calculs capacité Girabase pour l'Heure de Pointe du soir
- Calculs capacité Girabase avec un trafic plus dilué pour la journée

Le projet commercial génèrera **2230** véhicules/jour/sens dont seulement **559** nouveaux sur le réseau à proximité. A l'heure de pointe du soir (période la plus chargée), la génération horaire moyenne du projet commercial sera de **308** véhicules/heure/sens, dont seulement 53 nouveaux véhicules.

L'évolution du trafic induite varie entre -10% et -11% sur l'avenue de la Résistance, on ne peut donc pas parler d'augmentation du fait de la restructuration des flux avec le nouveau giratoire qui simplifie certains itinéraires.

Les flux dans le carrefour giratoire existant diminuent en Heure de Pointe du Soir.

Compte tenu des volumes prévisibles, nous sommes en mesure d'affirmer que l'impact du projet restera limité en valeur absolue.

Les estimations de réserves de capacité montrent qu'aucune dégradation n'est à prévoir sur les carrefours desservant le projet.

Les axes plus éloignés ne seront pas impactés par le faible volume de trafic supplémentaire (l'équivalent de 1 véhicule toutes les minutes en plus).

Nous sommes en mesure d'affirmer que le projet de restructuration de l'ensemble commercial de Saint-Paul-les-Dax n'aura qu'un impact très limité sur la circulation.



Annexe 16 : Avis de l'autorité environnementale du 31 mai 2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-4775 relative à la création d'un parking d'un magasin LIDL sur la commune de Saint-Paul-les-Dax (40), reçue complète le 26 avril 2017 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 6 avril 2017 portant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 11 mai 2017 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la création d'un parking de 141 places de stationnement ; étant précisé que le projet prévoit également, sur une emprise foncière de 12 417 m² dont 3 728 m² d'espaces verts et de plantations, la construction d'un bâtiment commercial de 2 398 m², la réalisation d'aménagements d'accès à ces derniers, une intégration paysagère prévoyant un traitement des espaces verts et des essences locales ainsi que le raccordement aux divers réseaux, et que l'ensemble de ces opérations fonctionnellement liées constitue le périmètre du projet ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n° 41 a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;

Considérant la localisation du projet :

- aux distances suivantes de la Zone de Protection spéciale (ZPS) au titre de Natura 2000 « Barthes de l'Adour », référencée FR7210077 : à 367 mètres de la parcelle BH 391 (la plus éloignée) à 286 mètres de la parcelle BH 526 (la plus proche) ;

- aux distances suivantes de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II « l'Adour d'Aire sur l'Adour à la confluence avec la Midouze, tronçon des saligues et gravières, référencée 720030034 : à 655 mètres de la parcelle BH 636 (la plus éloignée) à 583 mètres de la parcelle BH 526 (la plus proche) ;

- en zone UE destinée aux implantations à usage commercial, artisanal ou commercial du Plan Local de l'Urbanisme de la commune de Saint-Paul-Les-Dax approuvé le 16 février 2012 ;

- dans une commune située en Zone de Répartition des Eaux (ZRE 4002) ;

Considérant que le porteur de projet déclare que le terrain du projet, actuellement aménagé et occupé par une activité de concession de garage automobile, est imperméabilisé et artificialisé ; étant précisé par le demandeur que :

- l'imperméabilisation des sols après réalisation du projet sera réduite prévoyant plus d'espaces verts qu'actuellement,

- bien que le site ne soit pas recensé dans la base de données Basol, du fait de l'existence de pollutions au droit du terrain d'étude, ces dernières seront gérées conformément à la réglementation et à la méthodologie nationale ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre, par cette relocalisation, un projet répondant aux enjeux de développement durable (emploi de matériaux recyclables et durables, économies d'énergie, mise en place de panneaux photovoltaïques, amélioration des performances des installations...);

Considérant que le pétitionnaire déclare que les eaux pluviales seront stockées dans deux structures réservoirs puis infiltrées dans les sols directement au droit de la parcelle en séparant les eaux de toitures des eaux de voiries; ces dernières étant préalablement traitées au moyen d'un séparateur à hydrocarbures;

Considérant que l'alimentation du magasin en électricité, eau potable et assainissement sera effectuée via les réseaux communaux;

Considérant l'engagement du porteur de projet à réduire l'impact du projet en termes d'émission de gaz à effet de serre par les transports notamment en mettant à disposition des clients des places équipées de bornes de rechargement pour véhicules électriques, en encourageant les modes de transports alternatifs par la mise en place de stationnement cycle, en évitant les trajets à vide et les rejets polluants;

Considérant l'aménagement d'espaces verts sur une surface de 3 728 m², à comparer aux 315 m² actuels, ainsi que la plantation de 73 arbres de type frênes et bouleaux; étant précisé qu'il appartient au porteur de projet de favoriser la plantation d'essences locales et non allergènes limitant ainsi les allergies et favorisant une certaine biodiversité;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat sur le site d'implantation et sur une aire élargie;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels;

Considérant qu'en phases de travaux et d'exploitation, il revient au pétitionnaire de s'assurer que le projet ne porte pas atteinte à l'environnement naturel avoisinant, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux naturels récepteurs et les nappes d'eau souterraines; étant précisé que le parking sera équipé de séparateurs d'hydrocarbures;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution, et qu'il lui appartient également de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, ainsi que des évaluations d'incidence spécifiques à venir dans le cadre des procédures préalables d'autorisation (Loi sur l'eau et les milieux aquatiques, urbanisme notamment) le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de création d'un parking d'un magasin LIDL sur la commune de Saint-Paul-les-Dax (40) **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 31 mai 2017.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale

Pierre QUINET

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire

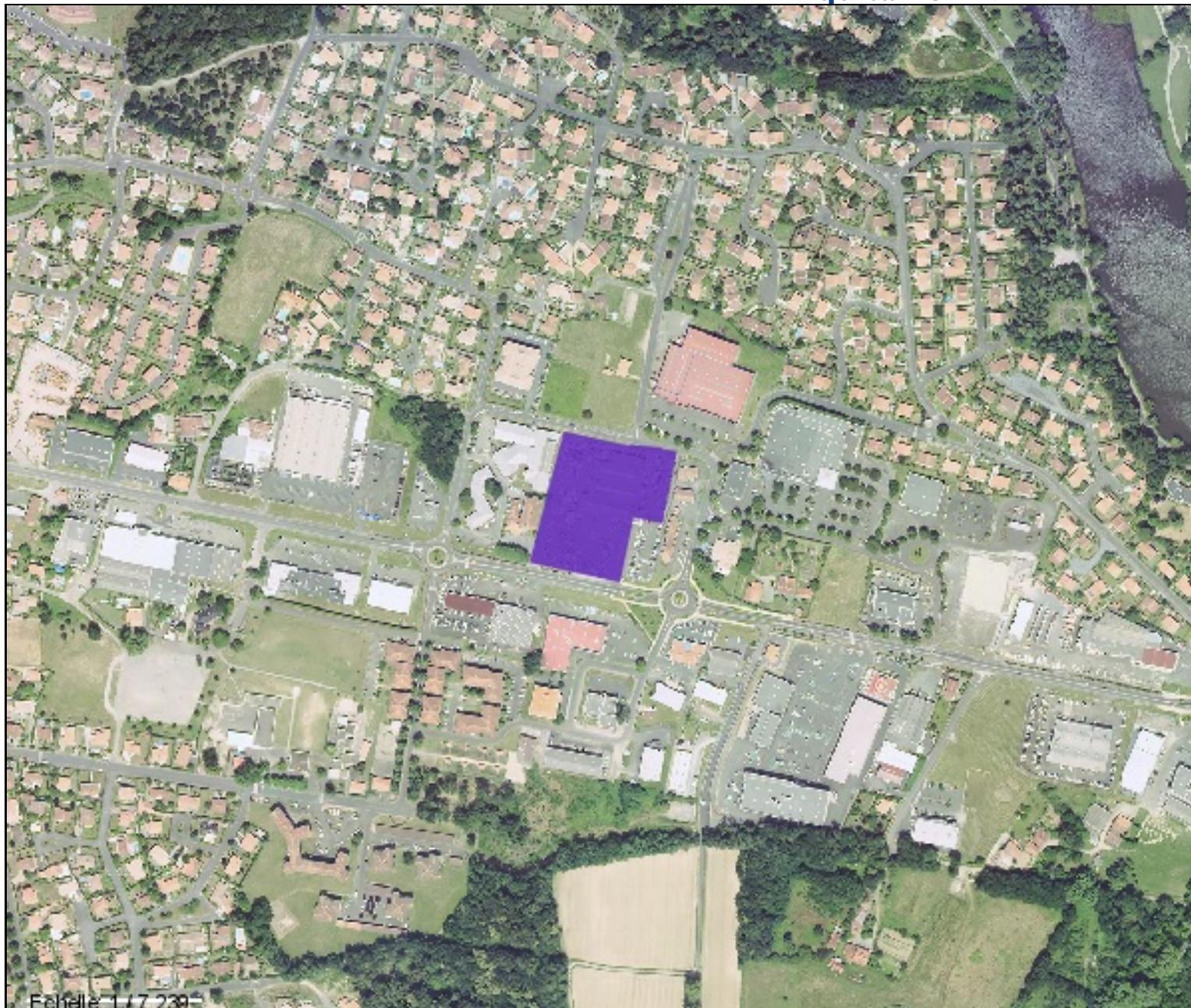
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Environnement : aménagement, nature, paysage, risques, autorité environnementale, développement durable Aquitaine



Contenu de la carte

ADMINISTRATIF

Département aquitain

 Département aquitain

Département hors Aquitaine

 Départements hors A

Commune

 Commune

AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Avis sur projet (ponctuel)

 Avis sur projet (ponct

Avis sur projet (linéaire)

 Avis sur projet (linéair

Avis sur projet (surfaique)

 Avis sur projet (surfac

Projets cas par cas

 Projets cas par cas

REFERENTIELS

Photographie IGN



Carte IGN 1/25 000

